



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/256/Add.1
11 novembre 1994

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU
DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Sixième rapport périodique devant être présenté en 1994

Additif

GUATEMALA */

[25 mai 1994]

*/ Le présent document contient les 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème rapports périodiques qui devaient être soumis le 17 février 1986, 1988, 1990, 1992 et 1994 respectivement. Pour le rapport initial du Guatemala et les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à son examen, voir les documents CERD/C/111/Add.2 et CERD/C/SR.686 et 687.

Les renseignements présentés par le Guatemala conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.47.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 7	3
I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL	8 - 84	4
A. Démographie	8 - 18	4
B. Dynamique sociale	19 - 27	6
C. Enseignement et éducation	28 - 56	7
D. Situation du logement	57 - 59	16
E. Mouvements de paysans et organisations autochtones	60 - 84	17
II. INFORMATION RELATIVE AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION	85 - 134	22
Article 2	85 - 90	22
Article 3	91 - 95	32
Article 4	96 - 100	34
Article 5	101 - 126	38
Article 6	127 - 130	120
Article 7	131 - 134	125

Annexe */: Lois et autres
textes cités dans la deuxième
partie du rapport.

*/ L'annexe peut être consultée aux archives du secrétariat.

INTRODUCTION

1. Le Guatemala a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est entrée en vigueur pour lui le 18 janvier 1983.
2. Le 15 février 1984, le Guatemala a soumis par la voie officielle son rapport initial au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Par la suite la continuité dans la présentation des rapports périodiques a été rompue et le gouvernement soumet aujourd'hui le premier des rapports attendus. Ce rapport comporte deux parties, structurées comme il est décrit ci-après.
3. La première partie informe sur les aspects démographiques liés à la composition ethnique de la société, de façon à renseigner sur le contexte multiculturel dans lequel se déroule la vie nationale, dans toutes ses manifestations. Est décrite ensuite la dynamique sociale, avec tous les termes désignant les différents secteurs de la population du Guatemala et les tendances constatées chez les ethnies d'ascendance maya. Le rôle que jouent l'enseignement et l'éducation pour réduire au minimum les inégalités entre les ethnies, qui demeurent dans certains secteurs de la population, est ensuite exposé. Le rapport contient en outre une analyse de l'organisation des mouvements de paysans; quelques-unes des organisations les plus représentatives ont à cette fin été sélectionnées. La première partie se termine par une description des organisations d'autochtones, accompagnée de données chiffrées pour les départements où ces organisations sont représentées.
4. La deuxième partie porte sur l'application des articles 2 à 7 de la Convention. Chaque article fait l'objet d'une analyse et est comparé avec les dispositions correspondantes de la législation nationale. La comparaison est suivie d'un commentaire qui vise d'une certaine manière à rendre compte de la situation réelle en matière de discrimination raciale au Guatemala.
5. Pour bien comprendre la situation actuelle du Guatemala en ce qui concerne la discrimination raciale, il faut la replacer dans la perspective du développement historique du pays, du point de vue économique, social et politique.
6. A compter de ce jour, l'Etat guatémaltèque s'engage à s'acquitter des obligations qu'il a contractées, au niveau international comme au niveau national; il a entrepris à cette fin de mettre en oeuvre des mesures dans tous les domaines de la vie publique et de la vie sociale, pour que le respect et l'exercice des droits de l'homme soient garantis, et pour que cessent toutes les manifestations possibles de la discrimination raciale.
7. Il ne reste plus qu'à ajouter que le Guatemala a prévu dans sa législation des sanctions à l'encontre de quiconque incite à la discrimination raciale, à titre individuel ou en groupe.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

A. Démographie

8. En 1992, le pays comptait 9 605 828 habitants. La composition ethnique était la suivante : "ladinos" ou métis 4 652 695 (48 %) et mayas 4 953 133 (52 %).

9. Les langues parlées au Guatemala sont l'espagnol (langue officielle), le maya (21 %), le garífuna (1 %) et le xinka (1 %).

10. La répartition de la population selon les zones urbaines et rurales est la suivante :

	<u>Zones urbaines</u>	<u>Zones rurales</u>
ladinos ou métis	1 768 024	2 884 671
mayas	1 846 742	3 106 391

11. La répartition ethnique par département est la suivante (en pourcentage) :

<u>Département</u>	<u>Population</u>	
	<u>Mayas</u>	<u>Ladinos</u>
Sololà	94,0	6,0
Totonicapán	91,0	9,0
Alta Verapaz	89,0	11,0
El Quiché	85,0	15,0
Chimaltenango	79,0	21,0
Huehuetenango	65,0	35,0
Quetzaltenango	60,0	40,0
Baja Verapaz	57,0	43,0
Suchitepéquez	56,0	44,0
San Marcos	48,0	52,0
Sacatepéquez	46,0	54,0
Chiquimula	35,0	65,0
Jalapa	33,0	67,0
Retalhuleu	31,0	69,0
Izabal	22,0	78,0
El Petén	22,0	78,0
Guatemala	12,0	88,0
Escuintla	9,0	91,0
Jutiapa	8,0	92,0
Santa Rosa	3,0	97,0
Zacapa	2,0	98,0
El Progreso	0,7	99,3

12. La structure de la population par âge est la suivante :

<u>Classe d'âge</u>	<u>Total</u>	<u>%</u>
<u>Moins de 15 ans</u>	4 390 920	46
Femmes	2 153 682	
Hommes	2 237 238	
<u>15 à 24 ans</u>	1 913 413	20
Femmes	943 143	
Hommes	970 270	
<u>25 à 64 ans</u>	2 980 452	31
Femmes	1 430 616	
Hommes	1 549 836	
<u>65 ans et plus</u>	321 043	3

13. Les niveaux de pauvreté sont les suivants :

<u>Niveau</u>	<u>Total</u>	<u>%</u>
Extrême pauvreté	6 195 759	64,5
Pauvreté	1 815 502	18,9
Total : pauvres	8 011 261	83,4
Ne vivant pas dans la pauvreté	1 594 567	16,6

14. En 1990, les chiffres de la natalité et de la mortalité, en nombre et en pourcentage, par région, étaient les suivants :

<u>Région</u>	<u>Naissances</u>	<u>%</u>	<u>Décès</u>	<u>%</u>
Total	352 150	100	72 748	100
Zone métropolitaine	61 962	18	13 772	19
Nord	30 466	9	5 216	7
Nord-Est	29 761	8	5 448	7
Sud-Est	30 957	9	5 934	8
Centre	34 791	10	7 781	11
Sud-Ouest	99 808	28	22 458	31
Nord-Ouest	53 042	15	10 216	14
El Petén	11 363	3	1 922	3

15. Le taux d'accroissement démographique annuel était de 2,9 %.

16. L'espérance de vie est de 67,33 ans pour les femmes et de 62,41 ans pour les hommes. L'indice de masculinité est de 102 % et le rapport de dépendance de 96 %.

17. On trouvera au tableau ci-après le taux de fécondité par classe d'âge (1990-1995) pour 1 000 femmes (projections du Secrétariat général à la planification économique) :

<u>Age (en années)</u>	<u>Total</u>
15 - 19	123,9
20 - 24	262,2
25 - 29	261,7
30 - 34	212,0
35 - 39	141,7
40 - 44	60,9
45 - 49	10,5

18. Le taux de migration par ethnie est le suivant :

<u>Villes</u>	<u>%</u>	<u>Campagnes</u>	<u>%</u>
Mayas	14,7	Mayas	20,7
"Ladinos"	27,20	"Ladinos"	34,0

Les pourcentages par destination étaient les suivants :

<u>Destination</u>	<u>%</u>
Guatemala	56,1
Escuintla	18,9
Izabal	13,0
El Petén	7,2
Retalhuleu	3,4
Suchitepéquez	2,0
Etats-Unis d'Amérique	N.D.

B. Dynamique sociale

19. Les termes "ladino", métis, indien, autochtone, natif ("natural") et maya reflètent des degrés divers dans le traitement des Guatémaltèques, selon les caractéristiques physiques aussi bien que culturelles.

20. Le terme de "ladino" remonte à la période coloniale. Il désignait les personnes qui ne présentaient pas les caractéristiques des "Indiens" ni des "Créoles", et encore moins les caractéristiques de nobles. Les "Ladinos" ne jouissaient pas de privilèges, mais n'avaient pas non plus d'obligations majeures, ce qui les plaçait à l'écart du processus de production générale. Pour survivre, ils devaient recourir à la ruse, ce qui leur valut d'être appelés "ladinos" par les Espagnols ("ladino" veut dire "rusé" en espagnol). Bien qu'ils fussent très pauvres, ils se sont toujours considérés comme supérieurs aux Indiens. Les "Ladinos" sont issus du métissage entre les Indiens et les Espagnols, les Espagnols noirs, les Créoles indiens et de tous les croisements qui ont pu se produire pendant la période coloniale. Le terme le plus approprié pour désigner les "Ladinos" serait celui de "métis" car les Ladinos sont issus de diverses races. Toutefois, ce terme n'est pas courant au Guatemala.

21. Le mot "indien" est une création historique, et tient au fait que les navigateurs supposaient que le Nouveau Monde correspondait aux Indes occidentales ou en faisait partie.
22. Le mot "autochtone" fut utilisé en Europe pour désigner les personnes nées dans le Nouveau Monde ou originaires de ce continent. Il s'est peu à peu répandu sur le continent américain, pour remplacer le terme d'"indien" qui a une valeur péjorative.
23. Le mot "natif" ("natural") est utilisé par les membres des groupes d'ascendance maya, qui se désignent ainsi eux-mêmes; ils n'emploient jamais les termes "indien" ni "autochtone".
24. Aujourd'hui, on remplace de plus en plus les mots "indien", "natif" ("natural") et "autochtone" par l'adjectif "maya", afin de renforcer une identité légitime.
25. On oppose les termes "indien" et "ladino". De toute tradition, le mot "indien" est utilisé par la population guatémaltèque avec un sens péjoratif. Le mot "ladino" est généralement accepté.
26. Sur les 4 953 133 habitants d'origine maya, 3 072 984 parlent uniquement leur propre langue. Ils représentent 31 % du total de la population nationale, les 21 restants étant bilingues, selon un processus endoculturel.
27. Il est difficile de déterminer le nombre de personnes d'origine maya. Différents critères ont été utilisés pour ce faire : signes extérieurs (habillement), prénoms et noms, avis de l'enquêteur, appréciation de tierces personnes et critère linguistique. C'est ce dernier critère qui a été retenu ici. Les chiffres sont approximatifs. Diverses études ont été menées pour tenter de déterminer le nombre d'habitants d'origine maya, mais les résultats ne correspondent pas :

<u>Responsables de l'étude</u>	<u>Année</u>	<u>Résultats de l'étude : nombre d'habitants recensés</u>
Recensement officiel	1981	2 174 469
CADAL <u>a/</u>	1983	3 783 916
Lastra, Yolanda	1986	2 095 215
Kauffman	1990	2 230 000
SEGEPLAN <u>b/</u>	1992	4 953 133

a/ Centre de documentation anthropologique d'Amérique latine.

b/ Secrétariat général à la planification économique.

C. Enseignement et éducation

28. Outre les dispositions prévues dans la législation interne pour assurer la protection de la population du Guatemala, il existe des institutions qui ont pour vocation d'améliorer les conditions de la population d'origine maya.

Académie des langues mayas

29. Cette académie a été fondée le 18 octobre 1990, par le décret No 65-90. Sa création répondait à la reconnaissance du droit de l'individu et des communautés à l'identité culturelle, dans le respect des langues, des coutumes et des traditions, ainsi qu'à la reconnaissance de la diversité des ethnies d'origine maya qui composent la nation et que l'Etat se doit de protéger.

30. L'Académie est une institution publique autonome qui a pour mission de promouvoir la diffusion des langues mayas, de mettre au point, de planifier et de programmer des projets à caractère linguistique, littéraire, éducatif et culturel, de donner des conseils et de prodiguer des services en la matière. Ses objectifs précis sont les suivants :

a) Promouvoir et réaliser des travaux de recherche scientifiques en vue d'encourager et de soutenir des actions de développement des langues mayas du pays, dans le cadre plus général de la culture nationale;

b) Concevoir et exécuter des programmes éducatifs et culturels en fonction des résultats des recherches anthropologiques, linguistiques et historiques réalisées;

c) Concevoir, mettre en oeuvre et encourager des programmes de publication bilingues et monolingues en vue de promouvoir la connaissance et l'emploi des langues mayas et de renforcer les valeurs culturelles guatémaltèques;

d) Généraliser l'utilisation des langues mayas du Guatemala dans tous les domaines;

e) Veiller à la reconnaissance, au respect et à la promotion des langues mayas et des autres valeurs culturelles guatémaltèques;

f) Dispenser des conseils techniques et scientifiques aux gouvernements et aux institutions dans ses domaines de compétence.

Programme national d'éducation bilingue interculturelle (PRONEBI)

31. Ce programme a été officiellement lancé le 20 décembre 1984, par une décision du gouvernement (No 1093-84). Il est le fruit de l'expérience acquise de l'exécution du programme d'alphabétisation réalisé dans les années 60 et des résultats des recherches menées à bien en 1979 dans 110 communautés d'habitants d'origine maya, travaux qui avaient permis d'établir que :

a) Les enfants des classes préprimaires, jusqu'au deuxième niveau, enregistrent plus facilement le contenu de l'enseignement quand les cours sont donnés dans leur propre langue;

b) Il est plus efficace d'enseigner l'espagnol comme seconde langue que - ce qui se fait aujourd'hui - comme première langue, pour la compréhension orale et écrite des enfants de langue maya;

c) Les taux d'inscription et de succès scolaires augmentent quand l'enseignement est donné en langue maya, tandis que les taux d'abandon et d'échec diminuent.

Taux de scolarisation et résultats obtenus suite à la mise en oeuvre
du programme de 1993
(de l'enseignement préprimaire au sixième niveau)

Département	Nombre d'élèves inscrits	Scolarité réussie		Scolarité non réussie		Absents	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Guatemala	1 182	401	344	79	89	165	104
Sololà	14 240	5 326	4 394	1 669	1 484	753	614
Totonicapán	15 446	6 116	4 745	1 681	1 748	657	499
Huehuetenango	13 427	5 508	4 209	1 594	1 244	488	384
El Quiché	10 487	3 818	3 213	1 031	957	837	631
Baja Verapaz */	430	167	132	44	25	31	31
Alta Verapaz	18 770	6 604	4 201	2 745	1 857	2 052	1 211
Izabal */	126	31	44	20	11	9	11
Chimaltenango	8 331	3 202	2 881	776	733	406	333
TOTAL	82 339	31 173	24 163	9 639	8 148	5 398	3 818

*/ Préprimaire seulement.

32. Ce programme est mis en oeuvre par 2 790 enseignants bilingues, qui exercent dans 1 044 écoles.

Comité national d'alphabétisation (CONALFA)

33. A partir de 1945, un programme d'alphabétisation a été mis en place de façon systématique, comme suite au décret No 72, du 8 mars 1945; on a lancé 11 campagnes d'alphabétisation et institutionnalisé le programme national d'alphabétisation, qui a été mis en oeuvre par des services spécialisés du Ministère de l'éducation nationale.

34. Ce décret est resté en vigueur jusqu'en 1978. Le 9 juin 1978 une nouvelle loi sur l'alphabétisation a été adoptée par le décret No 9-78 du Congrès de la République. Un plan d'alphabétisation appelé "Mouvement guatémaltèque d'alphabétisation" (MOGAL), a ainsi été lancé, couvrant les années 1981 et 1982.

35. Le 8 juillet 1986, le Congrès a pris le décret No 43-86 qui a porté création du Comité national d'alphabétisation (CONALFA), conformément à l'article 14 des dispositions provisoires de la constitution politique.

36. L'article 7 des dispositions provisoires stipule que :

"La présente loi sera traduite et largement diffusée dans au moins quatre des langues autochtones du pays : le quiché, le kakchiquel, le kekchí et le mam. A cette fin, le Ministère de

l'éducation nationale pourra solliciter la participation des institutions dont la vocation va dans le même sens que l'objet de la présente disposition".

37. En matière d'alphabétisation, les principes qui régissent la politique nationale peuvent se résumer comme suit :

a) L'alphabétisation est l'un des processus sociaux fondamentaux pour la réalisation des objectifs du développement national;

b) L'alphabétisation représente un instrument essentiel du développement et du renforcement du processus de démocratisation et de l'exercice effectif des droits de l'homme et, par conséquent, de l'instauration de la paix et de la justice sociale;

c) L'action d'alphabétisation vise à obtenir que tous les citoyens reçoivent une instruction de base, dans le cadre des objectifs du projet principal d'éducation en Amérique latine et aux Caraïbes;

d) Pour avoir toutes les chances d'atteindre les objectifs fixés, il faut faire un effort systématique et permanent de coordination institutionnelle et intersectorielle.

38. Plus précisément, les objectifs sont les suivants :

a) Améliorer la qualité de l'enseignement de façon que les personnels chargés de l'alphabétisation soient pleinement partie prenante du processus en acquérant des compétences et des aptitudes qui leur permettent d'enseigner à d'autres niveaux;

b) Mettre au point des modalités d'enseignement de base complet pour les adultes âgés de 15 à 46 ans, destinées en priorité aux habitants des zones rurales et des zones urbaines marginalisées;

c) Déterminer les acquisitions et les besoins de l'étudiant qui a bénéficié d'un programme d'alphabétisation et élaborer un programme scolaire qui réponde à ces besoins, en faisant appel à des moyens novateurs;

d) Mettre au point diverses modalités d'enseignement suivant l'alphabétisation, qui permettent de scolariser les jeunes qui n'ont pas achevé leur scolarité primaire classique;

e) Engager du personnel et le former aux différentes techniques pédagogiques et administratives pour assurer le succès des programmes de post-alphabétisation;

f) Contribuer au renforcement de l'identité nationale, en revalorisant les expressions culturelles des diverses ethnies du pays, à l'aide des programmes bilingues de post-alphabétisation;

g) Renforcer les principes de solidarité, de paix sociale et d'intérêt commun, les devoirs et les droits des citoyens, en vue de consolider la démocratie, par un enseignement postérieur à l'alphabétisation;

h) Encourager la participation active de tous les secteurs sociaux à la planification, l'exécution et l'évaluation des programmes de post-alphabétisation;

i) Obtenir des institutions publiques et privées qu'elles s'engagent à apporter un financement ou une assistance technique pour exécuter des projets économiquement productifs, conçus par les bénéficiaires d'un programme de post-alphabétisation;

j) Dispenser en priorité des cours de post-alphabétisation à ceux qui ont suivi l'enseignement initial, et qui vivent dans les régions où le taux d'analphabétisme est le plus élevé.

39. L'alphabétisation est menée selon les stratégies globales suivantes :

a) Priorité est donnée :

i) aux zones rurales et aux zones urbaines marginalisées où se trouve un grand nombre de bénéficiaires de la phase initiale du programme d'alphabétisation;

aux femmes;

aux autochtones;

aux migrants, réfugiés et personnes déplacées;

aux adolescents de 10 à 14 ans qui ne suivent pas une scolarité normale, faute de services d'enseignement à l'endroit où ils vivent;

b) Les mécanismes de coordination interinstitutions aux niveaux national, régional et local doivent être renforcés;

c) La scolarité post-alphabétisation doit être programmée en concertation avec tous les secteurs intéressés;

d) Il faut obtenir que 70 % des bénéficiaires des cours de post-alphabétisation achèvent avec succès leur scolarité entre 1992 et l'an 2000;

e) Il faut enfin encourager l'inscription de 50 % des bénéficiaires du programme de post-alphabétisation à divers programmes de formation professionnelle, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

Taux d'analphabétisme en 1990
(Population de plus de 15 ans)

Population guatémaltèque en général

<u>Zones rurales</u>	<u>Zones urbaines</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
78,36 %	21,64 %	45 %	55 %

Population, par ethnie

<u>Ladinos</u>	<u>Mayas</u>
39 %	61 %

Population alphabétisée et population analphabète
(par département, 1993)

Département	Population alphabétisée (%)	Analphabètes (%)
Guatemala	85,9	14,1
Sacatepéquez	75,8	24,2
Zacapa	70,1	29,9
El Petén	63,3	36,7
Quetzaltenango	63,1	36,9
Santa Rosa	59,9	42,1
Escuintla	59,7	40,3
Jalapa	57,7	42,3
Retalhuleu	57,5	42,5
Chimaltenango	52,7	48,3
El Progreso	52,5	47,5
Suchitepéquez	52,1	47,9
Jutiapa	51,4	48,6
Totonicapán	51,0	49,0
Izabal	50,4	49,6
Sololá	48,4	51,6
San Marcos	46,1	53,9
Huehuetenango	45,8	54,2
Baja Verapaz	43,1	56,9
Chiquimula	42,2	52,8
El Quiché	36,3	63,7
Alta Verapaz	26,9	73,1

Population alphabétisée

<u>Année</u>	<u>Nombre</u>
1991	24 290
1992	40 548
1993	69 282
TOTAL	<u>134 120</u>

(On estime qu'à la fin de 1994 le total des personnes alphabétisées aura atteint 225 575.)

Groupes familiaux éducatifs pour le développement

40. Les groupes familiaux éducatifs pour le développement ont commencé à fonctionner en 1978 dans la localité San José Chirijuyú (municipalité de Tecpán Guatemala, département de Chimaltenango); ils ont été créés à la suite d'un accord passé entre le Ministère guatémaltèque de l'éducation et l'Ambassade de France au Guatemala.

41. Les groupes familiaux sont des centres d'enseignement dont le but premier est de dispenser aux jeunes des zones rurales qui sortent de l'école primaire une formation générale conçue en fonction des besoins, des problèmes et des inquiétudes de la population, associée à une formation professionnelle. Ils reçoivent en outre une formation équivalente aux trois années du cycle de base de l'enseignement secondaire.

42. Les objectifs généraux des groupes familiaux éducatifs sont les suivants :

a) Donner aux jeunes des zones rurales une formation qui leur permette de participer de façon consciente au processus de développement local en leur donnant les moyens de réfléchir à leur situation, du point de vue familial et du point de vue de la communauté, et d'agir pour l'améliorer;

b) Susciter et encourager une prise de conscience réfléchie chez les jeunes en vue de promouvoir des activités et des projets de développement local avec la participation de la communauté;

c) Obtenir la participation active et systématique des parents à l'élaboration du programme d'enseignement destiné à leurs enfants, en fonction de leur propre expérience, conjuguée aux moyens modernes, les connaissances étant transmises par les éducateurs et autre personnel spécialisé;

d) Donner au pays un nouveau modèle d'enseignement qui associe les systèmes classiques d'enseignement et les pédagogies non classiques, dans l'intérêt des jeunes et des familles des zones rurales;

e) Promouvoir chez les jeunes des zones rurales un intérêt pour l'agriculture et l'étude, ce qui devrait permettre d'éviter un accroissement des taux déjà élevés d'exode rural.

43. Il existe aujourd'hui huit groupes familiaux, répartis comme suit :
1. San José Chirijuyù, Tecpán Guatemala (Chimaltenango);
 2. Sacalá, Las Lomas, San Martín Jilotepeque (Chimaltenango);
 3. Ojer Caibal, San José Poaquil (Chimaltenango);
 4. Tulumajillo, San Agustín Acasaguastlán (El Progreso);
 5. Cuyuta, Masagua (Escuintla);
 6. San José Chicalquix, San Carlos Sija (Quetzaltenango);
 7. Los Horcones, Atescatempa (Jutiapa);
 8. Patzún (Chimaltenango).

Centre de documentation et de recherche maya

44. Créé en 1990, le Centre de documentation et de recherche maya (CEDIM) est une institution de services privée, à but non lucratif. Il est organisé et dirigé par des personnes d'origine maya. Il s'occupe de rassembler de la documentation, de faire des travaux de recherche et de diffuser divers courants de pensée abordant d'un point de vue ethnique le développement culturel, social et économique des Mayas. Le CEDIM s'est donné pour mission :

- a) De recueillir toute la documentation possible sur les Mayas et les autres peuples d'Amérique;
- b) De préserver la mémoire du peuple maya;
- c) De contribuer à propager les connaissances sur les droits historiques et les droits fondamentaux du peuple maya;
- d) De contribuer à faire connaître la réalité ethnique du Guatemala et la vie des peuples originaires du continent américain;
- e) De promouvoir le développement spirituel, culturel, scientifique du peuple maya et du peuple ladino, par des études et des recherches.

45. Le CEDIM mène diverses activités :

- a) Il propose une bibliographie et des extraits de documents informant sur la culture maya et sur d'autres questions intéressant les ethnies du continent américain;
- b) Il mène des recherches et des études scientifiques dans divers domaines concernant le peuple maya;
- c) Il élabore et publie des travaux spécialisés sur les sciences, les arts, les techniques, l'histoire, la religion, l'éducation et la culture mayas;

d) Il réalise des études et organise des conférences, des rencontres, des congrès, des séminaires et des expositions à caractère scientifique;

e) Il met des documents et des informations à la disposition des établissements d'enseignement et des organismes de développement visant le peuple maya;

f) Il assure la promotion de la condition de la femme maya, par l'attribution de bourses d'études universitaires;

g) Il appuie la création d'établissements d'enseignement mayas dans différentes régions du pays, en offrant des conseils d'ordre technique et administratif.

Autres institutions

46. Il existe à l'Université de San Carlos de Guatemala un centre d'apprentissage des langues qui donne depuis plusieurs années des cours de quiché et de kakchiquel, ainsi qu'un Centre d'études folkloriques qui a étudié pendant quelque temps le folklore maya. Par ailleurs, depuis 1988, l'Ecole d'anthropologie et le Département des recherches de cette Université ont entrepris d'organiser des séminaires sur des questions concernant les ethnies qui sont devenus de véritables groupes de réflexion sur les populations ethniques du Guatemala et sur les problèmes propres aux groupes de population minoritaires.

47. L'Université Mariano Galvez propose deux cycles d'étude qui peuvent aider à former des spécialistes en langues mayas : la filière menant au diplôme de professeur de linguistique et la filière conduisant à la licence de socio-linguistique. La revue officielle de la faculté de linguistique, Winak, publie très régulièrement des études sur les langues mayas.

48. L'Université Rafael Landivar a un programme de langue et de littérature mayas depuis 1970. On enseigne le quiché, le kakchiquel, le mam, le kekchí, l'achí, le pocoman et le kanjobal. En outre, dans le cadre du programme de développement complet en faveur de la population maya, l'Université offre des bourses d'étude, dans diverses filières, à des jeunes Mayas, qui sont aujourd'hui entre 650 et 700.

49. Le Musée Ixchel a entrepris des études très sérieuses sur les costumes traditionnels autochtones du Guatemala.

50. L'Institut Santiago a pour mission d'encourager l'éducation des jeunes autochtones et son programme d'études se fonde sur la culture maya.

51. L'Institut guatémaltèque d'enseignement radiophonique s'occupe depuis longtemps, avant 1980 déjà, de dispenser un enseignement radiophonique pour adultes. Les programmes sont donnés dans plusieurs langues : quekchí, quiché, kakchiquel, ixil, pocoman et awakateka. Un programme, appelé "Mayab Winak", destiné aux auditeurs mayas est diffusé quotidiennement.

52. Dans le cadre du projet linguistique Francisco Marroquín, on élabore des grammaires, des dictionnaires et des abécédaires dans les langues mayas et on mène à bien des études sur la réalité linguistique des régions où vivent des Mayas, ainsi que des traductions de textes. Des cours sur les langues mayas sont également organisés.

53. Un autre centre, appelé le Séminaire permanent d'études mayas, a organisé des conférences, des cours et des congrès sur certains aspects de la vie quotidienne des Mayas d'aujourd'hui. Sa philosophie fondamentale est qu'il doit exister une égalité de droits et de chances entre les Mayas et les Ladinos.

54. Il existe plusieurs centres d'enseignement qui ont été créés par des pères de familles mayas, avec pour objectif principal de préparer les enfants à devenir des citoyens d'un pays pluriethnique mais en partant de leur propre culture. En voici quelques-uns; la langue enseignée figure entre parenthèses :

Kajib Nob, Momostenango, département de Totonicapán (quiché);

Luz del Saber, Patzún, département de Chimaltenango (kakchiquel);

Colegio Maya de Palín, département d'Escuintla (pocoman);

Colegio Maya de San Luis Jilotepeque, département de Jalapa (pocoman);

Colegio Maya de Comitancillo, département de San Marcos (mam);

Colegio Maya de Cabricán, département de San Marcos (mam).

55. L'une des 30 commissions que compte le Congrès de la République s'occupe des affaires autochtones : la Commission des communautés autochtones.

56. De même, cinq des 116 députés sont d'origine maya; ils ne représentent pas nécessairement les intérêts des Mayas mais défendent ceux du parti dont ils sont les candidats.

D. Situation du logement

57. En 1990, il manquait dans le pays 861 000 unités de logements.

58. Si l'on se fonde sur les projections de l'accroissement démographique, on estime à 81 973 le nombre d'unités de logements nécessaires, dont 63,4 % sont des logements neufs et 36,6 % des logements à rénover. Pour atténuer le problème, le gouvernement a entrepris de réorienter son action de façon à trouver une solution réaliste et à améliorer les équipements en services essentiels.

59. La politique du logement vise à :

a) Faciliter les initiatives individuelles tendant à obtenir un logement par la régularisation des titres de propriété;

b) Opter pour un mode d'approche global afin d'améliorer les établissements humains existants et de mettre au point des programmes spécifiquement conçus pour résoudre les problèmes de logement, notamment dans le secteur non structuré;

c) Concentrer l'appui de l'Etat en faveur des secteurs de population à faible revenu en accordant des subventions transparentes, directement aux bénéficiaires;

d) Privilégier les solutions peu coûteuses et les programmes faisant appel à l'initiative personnelle;

e) Encourager l'utilisation d'autres techniques de construction;

f) Eliminer les procédures et les règlements inefficaces;

g) Promouvoir la mise au point d'instruments de financement du logement à long terme;

h) Soutenir les initiatives des municipalités, des organisations non gouvernementales et des collectivités.

E. Mouvements de paysans et organisations autochtones */

60. La structure de la plupart des mouvements rassemblant les habitants d'origine maya est simple, réduite au minimum, ponctuelle et schématique. Le plus souvent, les fonctions de représentation sont confiées à une personne qui fait office de représentant ou de secrétaire général, la comptabilité est confiée à un trésorier, l'enregistrement des activités à un secrétaire et la formation est assurée par un particulier ou un comité composé de deux ou trois membres. Au total, ces mouvements sont dirigés par quatre ou cinq personnes au maximum.

61. Néanmoins, un débat sur des problèmes intéressant cette population peut rassembler jusqu'à 10 000 personnes, comme il est arrivé lors de la deuxième rencontre continentale tenue à Quetzaltenango, où les organisations autochtones représentées ont réussi à réunir plus de 10 000 personnes; dans certains cas, les mouvements paysans qui ont organisé des manifestations publiques ont rassemblé plus de 12 000 personnes.

62. Ces chiffres mettent en relief une évidence : les mouvements autochtones sont des groupements d'élite mais sont capables de convoquer et de faire participer des groupes très importants de populations et, si le noyau dirigeant de ces mouvements se réduit à une très petite élite, ils sont généralement dotés d'une organisation solide, limitée et cohérente. Ce sont des organisations pour la masse et non des organisations de masse. Telle est la caractéristique des mouvements sociaux de la population maya : une élite qui conçoit les activités, les planifie, les exécute et les ordonne, à la suite parfois d'une concertation lors des réunions collectives ou des

*/ La liste des organisations autochtones peut être consultée aux archives du secrétariat.

assemblées générales. Parfois la masse est informée des résultats mais en général ceux-ci sont consignés dans les minutes ou restent dans la mémoire des dirigeants et sont oubliés ou ignorés pour la majorité des membres.

63. Par exemple, l'individualisme pousse souvent les membres à agir à titre personnel, par-dessus l'organisation, en se lançant dans des actions sans les avoir organisées, à la recherche d'un prestige personnel. Le personnalisme, qui consiste à attribuer les succès de l'organisation à sa propre action, ainsi que, souvent, l'attitude tendant à se lancer dans des actions faciles mais qui ne conviennent pas et qui conduisent souvent l'organisation à l'échec ou à la disparition pure et simple, sont aussi caractéristiques. Par ailleurs un certain anarchisme fait que les activités sont peu ou mal contrôlées et sont par conséquent désorganisées et se chevauchent souvent; il est donc fréquent par conséquent que les organisations soient frappées d'immobilisme, et que les sympathisants et les collaborateurs de base soient exclus des décisions et des activités, inhibés qu'ils sont par l'hégémonie de l'élite, et se limitant à "participer avec les yeux" ou même souvent à observer sans participer du tout. Ces organisations sont également dominées par le sectarisme (qui résulte de prises de positions dogmatiques n'admettant aucune opposition aux décisions de l'élite) et, surtout, une tendance à l'autarcie qui se traduit par des mots d'ordre tels que "les seuls qui puissent résoudre les problèmes des autochtones sont les autochtones" ou "les 'Ladinos' ne connaissent rien aux problèmes des autochtones".

64. Ces défauts, fléaux ou comportements idéologiques s'accompagnent d'un autre élément caractéristique de l'état actuel des mouvements autochtones : l'absence d'un porte-drapeau unique et solide reconnu. En réalité, chaque organisation a son propre dirigeant, chaque mouvement se constitue autour d'une personne ou de plusieurs personnes qui en attirent d'autres, mais exclusivement au niveau local. Il se crée parfois dans des communautés rurales (de 3 ou 4 000 habitants) deux mouvements qui s'ignorent et s'opposent, ce qui divise le mouvement autochtone. Dans des communautés plus importantes, il arrive que quatre ou cinq organisations ayant les mêmes comportements secrets, ce qui désintègre les mouvements locaux quand ils n'arrivent pas à s'entendre sur un dirigeant unique. Cette division est due précisément à la prédominance de l'individualisme caractéristique de ces organisations.

65. On trouvera décrites ci-après certaines organisations, choisies avec soin et non prises au hasard, qui sont considérées comme présentant les diverses caractéristiques, signalées plus haut, de la majorité des organisations autochtones guatémaltèques.

Comité d'unité paysanne (CUC)

66. Comme son nom l'indique, le Comité d'unité paysanne ne se définit pas comme une fédération ou une centrale de paysans mais comme un "comité" qui n'exige qu'une seule chose de ses membres : se dévouer totalement, avec honnêteté, détermination, esprit de sacrifice et constance dans les tâches collectives, à la lutte pour les intérêts des travailleurs agricoles et être disposé à combattre pour la défense des autres victimes d'exploitation au Guatemala (pour reprendre les termes des statuts).

67. Le Comité avait déjà commencé à s'organiser en 1976 mais ce n'est que le 27 avril 1978 qu'il a vu publiquement le jour en tant qu'organisation indépendante, à la suite de dissensions internes qui divisaient la Centrale nationale des travailleurs (CNT), qui avait en effet une tendance au "réformisme" ainsi qu'une ligne d'action très marquée et contraire aux courants idéologiques de la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) dont la CNT faisait partie.

68. L'organisation a pour base des communautés paysannes autochtones, provenant en majorité des départements d'El Quiché, de Huehuetenango, de Quetzaltenango, de Sololá, de Totonicapán, de Suchitepéquez et de San Marcos, encore qu'elles aient des sympathisants dans d'autres départements comme celui d'Izabal, les départements d'alta Verapaz et de baja Verapaz et d'Escuintla.

69. La quasi-totalité des membres est de souche autochtone, avec environ 10 % de "Ladinos" (selon les estimations des dirigeants du CUC), mais tous sont paysans. Les membres "ladinos" (tels qu'ils se désignent eux-mêmes) sont en réalité des autochtones originaires du haut plateau qui, il y a 15, 20 ans ou plus, se sont installés définitivement sur la côte et dans le sud du pays, dans les grandes exploitations de coton, de café et de canne à sucre où à l'origine ils faisaient partie des équipes de travailleurs journaliers recrutés pendant les périodes de gros travaux agricoles. Indépendamment de cette différenciation socio-culturelle ambiguë, ces membres "ladinos" sont non seulement l'expression graphique de la composition démographique du CUC mais aussi le reflet de l'un des objectifs de l'organisation qui proclame que les autochtones aussi bien que les "Ladinos" doivent s'affilier au CUC en tant que paysans appartenant à un secteur de la société exploité par les propriétaires terriens.

70. Les fondateurs du CUC ont organisé les activités du Comité en les revêtant de l'apparence des paroissiens membres de l'Action catholique, l'une des actions prosélytes engagées au plan national par l'Eglise, mais ils se sont également abrités derrière des réflexions sur l'interprétation des textes bibliques dans le cas des sympathisants ou des membres appartenant à la religion protestante. Dans les deux cas toutefois les paysans se réunissaient pour discuter de problèmes socio-économiques les concernant et n'étaient pas réunis par leurs convictions religieuses.

71. Par ailleurs, à l'origine, le CUC était organisé selon le modèle des coopératives qui, dans la région où il a vu le jour - le département d'El Quiché - étaient développées et actives; par la suite il a modifié sa structure en intégrant davantage les formes d'organisation propres à la culture traditionnelle des ethnies membres.

72. Quoi qu'il en soit (à la fois pour ce qui est des conditions dans lesquelles le CUC a été créé et des motifs de sa création et des formes d'organisation et, dans certains cas même, pour ce qui est des objectifs fixés), le modèle du CUC a inspiré d'autres organisations paysannes autochtones, bien que leurs activités sociales en tant que mouvement social soient différentes de celles proclamées et défendues par le CUC. On voit donc combien le CUC est important en tant que modèle d'organisation pour les mouvements sociaux rassemblant les autochtones.

73. Il faut ajouter à cela que le CUC est l'une des premières organisations paysannes à s'être véritablement structurée (en fait à partir de 1978), l'une de celles qui s'est maintenue la plus active, l'une de celles qui a été la plus combattante et celle qui a duré le plus longtemps sans se désintégrer et disparaître, encore que les conflits internes provoqués par des dissensions idéologiques laissent présager une rupture importante à l'avenir. On peut donc se demander ce qui fait que le CUC, au bout de près de 15 ans d'existence, est toujours vivant comme mouvement paysan. Tout porte à croire que c'est parce qu'il a axé son action sur les revendications foncières et a proclamé l'unité paysanne.

Coordination nationale des veuves du Guatemala (CONAVIGUA)

74. Cette organisation est issue des groupes qui se soutiennent mutuellement dans leurs revendications et qui visent essentiellement à obtenir "l'unité et la dignité de la femme", pour reprendre l'énoncé de l'un de ses objectifs; elle se compose en majorité et fondamentalement de femmes autochtones, de veuves et d'orphelins, mais aussi, plus généralement, de personnes qui ont perdu un membre de leur famille pendant les épisodes d'affrontements violents qui ont fait rage au Guatemala, en particulier dans les départements du nord-ouest.

75. La CONAVIGUA s'efforce notamment d'atténuer le désarroi dans lequel se retrouvent les personnes qui ont perdu un membre de leur famille, en procurant des produits alimentaires, des médicaments, un toit ou des vêtements, afin de répondre aux besoins les plus essentiels. Elle assure également des rudiments d'éducation aux enfants orphelins.

76. La CONAVIGUA recrute principalement ses membres dans les départements de Quetzaltenango, d'El Quiché, de Huehuetenango, de Sololá, de Totonicapán, de Chimaltenango et de Guatemala, ce qui fait d'elle avant tout une organisation rurale, autochtone, paysanne, dotée d'éléments d'organisation solides et bien coordonnés; fondée en septembre 1988, elle s'occupe actuellement de coordonner ses actions avec celles d'autres organisations populaires dont elle fait partie, comme l'Unité d'action syndicale et populaire (UASP) ou le Mouvement-500 ans.

77. Vu sa fonction de coordination, la CONAVIGUA dirige les activités de groupes analogues dans les départements signalés au paragraphe précédent et est organisée selon un système de "représentation" (selon sa terminologie), dans les chefs-lieux de municipalités ou de départements et même au niveau des villages ou des cantons, ce qui montre la grande ampleur de son champ d'action, tout en dénotant une solide organisation attestée par l'harmonie dans laquelle ses activités se déroulent.

78. On peut dire que la CONAVIGUA est une organisation conçue, organisée, orientée et dirigée par des femmes, autochtones et paysannes dans sa totalité, encore que quelques femmes identifiées comme "ladinas", mais veuves aussi, s'en rapprochent.

Conseil des communautés ethniques "Runujel Junam" (CERJ)

79. Il s'agit d'une organisation quiché, créée en août 1988, à la même époque que la CONAVIGUA, qui brandit le drapeau du "respect de l'identité culturelle autochtone". La première chose qui frappe chez le CERJ c'est que ce mouvement se réduit à un homme, puisque son dirigeant le plus connu est également son unique membre. C'est l'une des organisations paysannes autochtones qui illustre le mieux l'autocratie caractéristique des mouvements autochtones. Apparemment le "Conseil des communautés ethniques" est exclusivement constitué de celui qui le représente.

Coordination Maya Majaw'il Q'ij et Mouvement national-500 ans (MN-500)

80. Les deux mouvements sont d'origine récente (1990 et 1991); ils sont l'un et l'autre bien organisés, certainement parmi les mieux organisés. La première organisation connaît actuellement des conflits internes, victime peut-être de son propre développement, et le mouvement MN-500 a entrepris de se réorganiser à la suite des événements à l'origine de sa création, puisqu'il a, en effet, été fondé autour des manifestations organisées pour la commémoration du 500ème anniversaire de l'arrivée des Européens sur le continent américain, le 12 octobre 1492; il a commencé à disparaître en tant que tel après cette date, pour devenir la Coordination nationale autochtone et paysanne (CONIC), à la fin du mois d'octobre 1992. Fruit des activités programmées et mises en oeuvre à l'occasion du 500ème anniversaire, les deux organisations ont travaillé en commun pour la plupart de leurs actions et en collaboration avec d'autres groupements : l'UASP, le CUC, la CONAVIGUA, le CONDEG, et d'autres.

81. L'organisation Majaw'il Q'ij Nuevo Amanecer ("Nouvelle aurore", en langue mam) a vu le jour en rassemblant les membres de diverses ethnies (y compris des "ladinos") et se fait le champion de la lutte pour les droits des peuples autochtones. Elle est dirigée en majorité par des femmes et exprime, ce qui est caractéristique d'un grand nombre de mouvements autochtones, des inquiétudes générales liées aux intérêts de toutes les ethnies du Guatemala, voulant en particulier les rassembler toutes dans un même combat pour instaurer l'égalité sociale, en s'alliant aux revendications des autres groupes ethniques de tout le continent. La Majaw'il Q'ij regroupe une douzaine d'organisations, comme l'Organisation des représentants des prêtres mayas, l'Union des paysans du nord, le Comité paysan des hauts plateaux, l'Union paysanne des travailleurs du sud ou l'Association des agriculteurs. Par rapport à tous les mouvements autochtones paysans du Guatemala, l'organisation Majaw'il Q'ij fait davantage figure d'une "branche" spécialisée que d'une organisation indépendante, étant donné qu'elle se rattache à d'autres organisations avec lesquelles elle mène des actions communes par exemple le Mouvement national-500 ans ou l'UASP, le CUC, la CONAVIGUA et le CONDEG.

82. Le Mouvement national-500 ans de résistance autochtone, noire et populaire, est issu de la Majaw'il Q'ij, laquelle est "porte-parole et reflet de notre sentiment et des informations dont nous disposons sur la campagne continentale", et a été lancé au début de 1989. Son objectif premier était de rassembler les mouvements autochtones autour des manifestations de commémoration du 500ème anniversaire, et on peut dire qu'il a abouti à la fondation de la Coordination nationale autochtone et paysanne.

Conseil national des personnes déplacées du Guatemala (CONDEG)

83. Le CONDEG a vu le jour à la suite du déplacement, par centaines, de Guatémaltèques de leurs lieux d'origine, certains pour des raisons de sécurité, d'autres pour des raisons économiques. Le CONDEG a été créé le 3 septembre 1989.

"Sont membres du CONDEG tous ou la plupart des personnes déplacées, hommes, femmes, personnes âgées, sans distinction de race ou de religion et nous veillerons à ce que notre avis soit entendu... mais nous n'ignorons pas que pour atteindre nos objectifs, nous avons besoin de tout l'appui et de toute la solidarité possibles des autres organisations populaires, démocratiques, progressistes et religieuses... C'est pourquoi nous faisons connaître nos objectifs, qui sont d'obtenir l'exercice de notre droit à l'organisation en toute liberté, de recouvrer notre identité individuelle... de réformer nos communautés d'origine, en toute liberté, et d'obtenir le respect de notre identité ethnique, culturelle et religieuse, d'obtenir le respect des droits de l'homme et l'aide humanitaire des institutions solidaires, en faveur de toutes les personnes déplacées."

Les Communautés des populations entrées en résistance de la Sierra et de l'Ixcán (CPR-S/1)

84. Les 27 et 28 septembre 1990, est parue dans les organes de presse du pays la "Déclaration de la première Assemblée des Communautés des populations entrées en résistance de la Sierra"; il en ressortait que les participants à une assemblée générale tenue le 24 mars de la même année avaient décidé de se faire connaître. Le 10 octobre suivant, la Commission spéciale d'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées (CEAR), organisme officiel du gouvernement, s'est adressée dans la presse locale aux Communautés des populations entrées en résistance pour leur faire savoir que "le gouvernement a donné un appui prioritaire aux personnes déplacées".

II. INFORMATION RELATIVE AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Article 2

85. Les dispositions du droit interne se rapportant à l'article 2 de la Convention sont les suivantes :

a) Constitution de la République

"Article 4. Liberté et égalité. Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. L'égalité des chances et des responsabilités entre l'homme et la femme, quel que soit leur état civil, est garantie. Nul ne peut être tenu en servitude ni soumis à aucune autre condition portant atteinte à sa dignité. Les êtres humains doivent se comporter fraternellement les uns à l'égard des autres.

...

Article 66. Protection des groupes ethniques. Le Guatemala est constitué de divers groupes ethniques parmi lesquels figurent les groupes autochtones d'ascendance maya. L'Etat reconnaît, respecte et encourage leurs modes de vie, leurs coutumes, traditions, formes d'organisation sociale et le port du costume traditionnel pour les hommes et les femmes, ainsi que leurs langues et leurs dialectes.

Article 67. Protection des terres et des coopératives agricoles des autochtones. Les terres appartenant à des coopératives ou à des communautés autochtones ou faisant l'objet de tout autre régime de propriété communale ou collective agraire, ainsi que le patrimoine familial et les logements populaires, bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat et d'une assistance en matière de crédit et sur le plan technique, visant à garantir les droits des possédants et la mise en valeur des terres afin d'assurer à tous les habitants de meilleures conditions de vie.

Les communautés, autochtones et autres, occupant des terres qui leur appartiennent historiquement et qu'elles ont toujours administrées selon un régime particulier, conserveront ce régime.

Article 68. Attribution de terres aux communautés autochtones. Par des programmes spéciaux et une législation appropriée, l'Etat attribue des terres du domaine public aux communautés autochtones qui en ont besoin pour leur développement.

Article 69. Protection assurée aux personnes qui doivent se déplacer pour leur travail. Les personnes appelées à quitter leur communauté pour leur travail font l'objet de mesures de protection et des dispositions législatives sont prises pour leur assurer des conditions de santé, de sécurité et de protection sociale empêchant le versement de salaires inférieurs à ceux prescrits par la loi, la désintégration de leur communauté et, d'une façon générale, tout traitement discriminatoire.

Article 70. Loi spéciale. Une loi réglera toutes les questions concernant les matières visées dans la présente section.

...

"Article 102. Droits sociaux minimaux garantis dans la législation du travail. La législation du travail, les décisions et activités des tribunaux et des pouvoirs publics se fondent sur les principes sociaux ci-après :

...

c) Egalité des salaires pour un travail égal effectué dans des conditions analogues, avec une efficacité et une ancienneté égales;

...

k) Protection de la femme qui travaille et réglementation des conditions de travail de la femme. Il n'est fait aucune distinction entre les femmes mariées et les célibataires en matière d'emploi. La loi régit la protection de la maternité dans le cas de la femme qui travaille, qui ne doit accomplir aucun travail nécessitant un effort dangereux pour la grossesse...;

l) Les mineurs de 14 ans ne peuvent être employés à aucun travail, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi. Les travailleurs âgés de plus de 60 ans sont traités comme l'exige leur âge;

m) Protection et promotion du travail des aveugles, des handicapés et de toute personne souffrant d'infirmités physiques, psychiques ou sensorielles;

...

q) Droit de s'affilier librement à un syndicat de travailleurs. Ce droit est exercé sans aucune discrimination et n'est soumis à aucune autorisation préalable, les seules conditions à remplir étant celles qui sont fixées par la loi;

...

t) L'Etat est partie aux conventions et traités internationaux ou régionaux dans le domaine du travail qui prévoient pour les travailleurs une protection renforcée et de meilleures conditions de travail."

b) Loi sur les migrations (décret-loi No 22-86)

"Article premier. Objet. La présente loi a pour objet de régler les rapports entre l'Etat guatémaltèque et les étrangers qui se trouvent sur le territoire national pour quelque motif que ce soit, ainsi que tous les actes relatifs à l'immigration des étrangers et à l'émigration de Guatémaltèques, et de déterminer l'organisation et le fonctionnement des services administratifs chargés des questions de migration et de contrôle des étrangers pour en garantir l'efficacité.

...

Article 11. Etrangers. Est considéré comme étranger tout individu qui ne réunit par les conditions fixées par la loi pour posséder la nationalité guatémaltèque.

Article 12. Catégories d'étrangers. Aux fins de la présente loi, les étrangers peuvent être :

- a) des résidents temporaires,
- b) des touristes,
- c) des immigrants,
- d) des résidents,

- e) des demandeurs d'asile,
- f) des réfugiés,
- g) des apatrides.

...

Article 41. Droits des étrangers. La présente loi garantit aux étrangers les droits à la liberté, à l'égalité et à la sécurité de la personne, le droit au respect de leur honneur et le droit à la propriété, conformément aux principes énoncés dans la Constitution et sous réserve des exceptions prévues par la loi."

- c) Loi portant création des conseils de développement urbain et rural (décret No 52-87 du Congrès de la République)

"Article premier. Objet. Les conseils de développement urbain et rural sont créés en vue d'organiser et de coordonner les activités de l'administration publique en formulant des politiques de développement urbain et rural et d'aménagement du territoire et d'inciter la population à s'organiser et à participer au développement général du pays, dans le cadre d'un réseau national de conseils de développement urbain et rural.

...

Article 4. Attributions du Conseil national. Le Conseil national de développement urbain et rural a les attributions suivantes :

- a) Organiser et coordonner l'administration des services publics;
- b) Elaborer les politiques en matière de développement urbain et rural et d'aménagement du territoire. Quand il s'agit de délimitation territoriale, c'est le Congrès de la République qui est compétent;
- c) Favoriser le développement économique, social et culturel du pays;
- d) Inciter la population à participer activement à la définition et à la solution de ses problèmes;
- e) Mettre en place les conseils de développement urbain et rural et coordonner leurs activités;
- f) Evaluer périodiquement l'exécution des plans et programmes nationaux de développement et proposer des mesures correctrices en vue d'atteindre les buts et objectifs fixés;
- g) Veiller à ce que les services publics soient organisés et coordonnés de façon à garantir l'exécution des plans et des programmes nationaux de développement;
- h) Promouvoir la décentralisation et la déconcentration de l'administration des services publics.

...

Article 6. Attributions du Conseil régional. Le Conseil régional de développement urbain et rural a les attributions suivantes :

- a) Favoriser le développement économique, social et culturel de la région;
- b) Inciter la population à participer activement à la définition et à la solution de ses problèmes;
- c) Mettre en place les conseils départementaux à l'intérieur de sa région et coordonner leurs activités;
- d) Proposer des plans, programmes et projets de développement concernant la région;
- e) Déterminer les besoins de financement pour l'exécution des plans et programmes de développement de la région;
- f) Evaluer périodiquement l'exécution des plans, programmes et projets de développement de la région et proposer des mesures correctrices en vue d'atteindre les buts et objectifs fixés;
- g) Assurer le suivi des programmes et projets de développement de la région et veiller à la coordination des activités de l'administration publique.

...

Article 8. Attributions du Conseil départemental. Le Conseil départemental a les attributions suivantes :

- a) Favoriser le développement économique, social et culturel du département;
- b) Inciter la population à participer activement à la définition et à la solution de ses problèmes;
- c) Proposer des plans, programmes et projets de développement pour le département;
- d) Déterminer les besoins de financement pour l'exécution des plans, programmes et projets de développement du département;
- e) Evaluer périodiquement l'exécution des plans, programmes et projets de développement du département et proposer les mesures nécessaires pour atteindre les buts et objectifs fixés;
- f) Assurer le suivi des programmes et projets de développement du département et veiller à la coordination des activités de l'administration publique."

...

Article 10. Attributions du Conseil municipal. Sans préjudice des dispositions de son propre règlement, le Conseil municipal a les attributions suivantes :

- a) Favoriser le développement économique, social et culturel de la municipalité;
 - b) Elaborer, approuver et exécuter les plans de développement urbain et rural de la localité, en coordination avec le Plan national de développement;
 - c) Associer les habitants à la détermination des besoins locaux, à la formulation de propositions de solutions et à l'établissement de l'ordre de priorité pour leur mise en oeuvre;
 - d) Encourager un effort collectif de participation aux divers échelons politiques et administratifs et plus particulièrement dans le cadre des conseils de développement urbain et rural créés en application des principes énoncés dans la Constitution;
 - e) Recenser les besoins de la municipalité et établir un ordre de priorité en vue de la formulation de plans, de programmes et de projets;
 - f) Proposer au Conseil départemental de développement l'instauration d'une coopération pour l'exécution des programmes et projets qui ne peuvent pas être réalisés avec les seules ressources de la municipalité;
 - g) Reconnaître officiellement et inscrire sur leurs registres les conseils locaux de développement légalement constitués qui relèvent de leur juridiction;
 - h) S'acquitter de toute autre tâche entrant dans le cadre de l'administration autonome de la municipalité ou qui découle de l'application d'autres lois."
- d) Règlement d'application de la loi sur les conseils de développement urbain et rural (décision No 1041-87)

"Article premier. Définition générale. Le réseau national des conseils de développement urbain et rural est constitué par les organismes dont les principes, les normes et les procédures concourent à assurer l'organisation et la coordination des services publics ainsi que la formulation des politiques de développement urbain et rural et d'aménagement du territoire et à obtenir que la population s'organise et participe aux efforts de développement dans leur ensemble.

...

Article 4. Activités générales. Pour s'acquitter des fonctions qui leur sont assignées par la loi, les conseils de développement urbain et rural doivent :

a) Encourager et renforcer la participation permanente de la population aux différentes étapes du processus de développement, en assurant une coordination entre les secteurs public et privé;

b) Donner à la population les moyens de déterminer ses besoins et d'établir l'ordre des priorités, de rechercher des solutions possibles à ses problèmes et de prendre part à l'application de ces solutions;

c) Oeuvrer au développement général du pays par la sélection, l'élaboration et l'exécution de programmes et de projets de développement aux niveaux régional, départemental, municipal et local.

...

Article 17. Définition. Le Conseil national de développement urbain et rural est un organisme collégial et représentatif, qui est à la tête des conseils de développement urbain et rural. Il est chargé d'organiser et de coordonner l'administration publique et de formuler les politiques en matière de développement urbain et rural et d'aménagement du territoire.

...

Article 19. Activités. Pour s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par la loi, le Conseil national de développement urbain et rural :

a) Elabore des directives générales et des dispositions complémentaires régissant le fonctionnement des conseils de développement urbain et rural à tous les échelons;

b) Etudie les projets de développement départementaux qui lui sont soumis et veille à ce qu'ils soient compatibles avec les projets nationaux;

c) Met en place et administre les mécanismes nécessaires pour que les propositions de programmes et de projets formulées par les conseils de développement urbain et rural soient inscrites au budget général des recettes et des dépenses de l'Etat et au budget des collectivités locales;

d) Formule, coordonne et exécute des programmes de formation à l'intention des membres des conseils de développement urbain et rural à tous les échelons;

e) Détermine le siège de chacun des conseils régionaux;

f) S'efforce de favoriser la préservation de l'environnement;

g) S'acquitte de toute autre tâche relevant des fonctions qui lui ont été assignées.

...

Article 28. Le Conseil régional de développement urbain et rural est un organisme collégial et représentatif, chargé de promouvoir et de coordonner le processus de développement dans la région, conformément aux lignes directrices élaborées par le Conseil national de développement urbain et rural, en fonction des besoins de la population.

...

Article 30. Pour s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par la loi, le Conseil régional :

a) Elabore des directives générales et des dispositions complémentaires régissant le fonctionnement des conseils départementaux relevant de sa juridiction;

b) Etudie et approuve les projets de développement départementaux, veille à ce qu'ils soient compatibles avec les projets régionaux et les transmet au Conseil national pour information et approbation;

c) Informe le Conseil national de développement urbain et rural de l'état d'avancement des projets de développement et des problèmes rencontrés dans leur exécution, qu'il n'est pas en mesure de résoudre;

d) S'efforce de favoriser la préservation de l'environnement;

e) S'acquitte de toute autre tâche qui découle de ses projets et de son programme de travail.

...

Article 39. Le Conseil départemental est un organisme collégial et représentatif, chargé de promouvoir et de coordonner le processus de développement du département, conformément aux lignes directrices élaborées par le Conseil régional de développement urbain et rural, en fonction des besoins de la population.

...

Article 41. Pour s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par la loi, le Conseil départemental :

a) Propose des lignes directrices complémentaires pour améliorer le fonctionnement des conseils municipaux de sa juridiction et leur fournit l'assistance dont ils ont besoin;

b) Etudie et approuve les projets municipaux de développement urbain et rural, veille à ce qu'ils soient compatibles avec les projets départementaux et les transmet au Conseil régional pour information et approbation;

c) Informe le Conseil régional de développement urbain et rural de l'état d'avancement des programmes et projets de développement et des problèmes rencontrés dans leur exécution, qu'il n'est pas en mesure de résoudre;

d) S'efforce de favoriser la préservation de l'environnement;

e) S'acquitte de toute autre tâche qui découle de ses projets et de son programme de travail.

...

Article 50. Définition. Le Conseil municipal de développement urbain et rural est l'organisme collégial et représentatif chargé de promouvoir et de diriger le processus de développement de la municipalité, compte tenu des besoins de la population, en coordination avec la politique de développement de l'Etat.

...

Article 52. Activités. Pour s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par la loi, le Conseil municipal de développement urbain et rural :

a) Elabore les lignes directrices et les dispositions complémentaires régissant le fonctionnement des conseils locaux de développement relevant de sa juridiction;

b) Etudie et approuve le plan municipal de développement urbain et rural, veille à ce qu'il réponde aux besoins et aux priorités définis au niveau local et le transmet au Conseil départemental pour approbation;

c) Informe le Conseil départemental de l'état d'avancement des mesures, programmes et projets de développement ainsi que des problèmes rencontrés dans leur exécution, qu'il n'est pas en mesure de résoudre;

d) Prend connaissance des propositions faites lors des réunions avec les présidents des comités exécutifs des conseils locaux de développement et se prononce à leur sujet;

e) Instaure une coordination interinstitutionnelle pour appuyer les décisions et les mesures émanant du Conseil;

f) S'efforce de favoriser la préservation de l'environnement;

g) S'acquitte de toute autre tâche qui découle de ses projets et programmes.

...

Article 61. Définition. Le Conseil local de développement est un organisme représentatif et collégial sur lequel repose le réseau national des conseils de développement urbain et rural et qui est chargé de promouvoir, de diriger et de coordonner la participation organisée, active et permanente de la population au processus de développement local.

...

Article 63. Activités. Outre les activités découlant de l'exercice de ses fonctions, le Conseil local de développement a les attributions suivantes :

a) Coordonner avec d'autres conseils locaux de développement les actions entreprises en vue de résoudre les problèmes communs;

b) Informer le Conseil municipal de développement urbain et rural de l'état d'avancement des mesures, programmes et projets de développement ainsi que des problèmes rencontrés dans leur exécution, qu'il n'est pas en mesure de résoudre;

c) Veiller à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables locales."

e) Code du travail

"Article 14 bis. Est interdite toute différence de traitement fondée sur la race, la religion, l'affiliation politique ou la situation économique, que ce soit dans les établissements d'assistance sociale, d'éducation, de culture, de loisirs ou de commerce que fréquentent ou utilisent les travailleurs, dans les établissements ou chantiers privés ou dans les lieux destinés par l'Etat à l'ensemble des travailleurs.

L'accès aux lieux visés au présent article ne saurait être fonction du salaire du travailleur ou de l'importance du poste qu'il occupe."

Commentaire (art. 2)

86. L'article 2 de la Convention correspond aux dispositions de la législation interne déjà mentionnées, qui garantissent le respect des alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 1 de cet article.

87. Par conséquent, conformément à la législation interne, la discrimination raciale n'est exercée sous aucune forme à l'encontre de personnes, de groupes de personnes ou d'institutions. En outre, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui l'emportent sur la Constitution, sont pleinement respectés.

88. L'Etat guatémaltèque s'efforce actuellement de faire adopter par le Congrès des textes législatifs tendant à éviter tout acte susceptible d'être interprété comme discriminatoire et de lui faire rejeter tout projet de loi de nature à encourager ou établir la discrimination raciale.

89. Cela dit, toute personne physique ou morale qui s'estime victime d'une violation de ses droits peut saisir les organes compétents sans aucune restriction, afin d'obtenir la reconnaissance et le respect de ses droits, en vertu des dispositions susmentionnées.

90. La volonté de l'Etat guatémaltèque de respecter et de défendre les droits de l'homme est clairement exprimée dans l'accord global conclu à Mexico le 29 mars 1994 entre le Gouvernement de la République guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, qui contient les dispositions suivantes :

"1. Engagement général relatif au respect des droits de l'homme

1.1 Le Gouvernement de la République guatémaltèque réaffirme son adhésion aux principes et aux normes visant à garantir et protéger le plein respect des droits de l'homme, ainsi que sa volonté politique de les faire respecter.

1.2 Le Gouvernement de la République guatémaltèque continuera à adopter toutes les mesures destinées à promouvoir et améliorer les normes et mécanismes de protection des droits de l'homme..."

Article 3

91. Les dispositions de la législation interne se rapportant à l'article 3 de la Convention sont énumérées ci-après.

Constitution de la République

"Article 4. Liberté et égalité. Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. L'égalité des chances et des responsabilités entre l'homme et la femme, quel que soit leur état civil, est garantie. Nul ne peut être tenu en servitude ni soumis à aucune autre condition portant atteinte à sa dignité. Les êtres humains doivent se comporter fraternellement les uns à l'égard des autres.

...

Article 45. Poursuites à l'encontre des auteurs de violations et légitimité de la résistance. L'auteur d'une violation des droits de l'homme s'expose à des poursuites, qui peuvent être engagées sur plainte sans qu'il soit nécessaire de déposer une caution ni de faire la moindre formalité. La résistance du peuple, lorsqu'elle vise la protection et la défense des droits et garanties consacrés dans la Constitution, est légitime.

Article 46. Primauté du droit international. En matière de droits de l'homme, les traités et conventions signés et ratifiés par le Guatemala l'emportent sur le droit interne."

Commentaire (art. 3)

92. Bien que, comme le proclame la Constitution de la République, tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits, la plus grande partie de la population n'a pas accès aux services de base qui constituent un droit fondamental inhérent à la dignité de l'être humain, du fait que le gouvernement central n'a pas les ressources suffisantes pour lui permettre d'offrir ces services à la population.

93. Néanmoins, le plan biennal adopté par le Président de la République pour 1994-1995 prévoit que le gouvernement s'engage à assurer la participation de la société à la vie politique, le respect des traditions culturelles, à instaurer un développement durable et l'équité sociale. Ces engagements impliquent une consolidation de la démocratie et de la primauté du droit, la lutte contre la pauvreté, la transformation des modes de production, la préservation de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles renouvelables ainsi que la modernisation des institutions.

94. Toute doctrine affirmant la supériorité d'un groupe ou de quelque façon discriminatoire est interdite, étant moralement condamnable et contraire à la justice sociale et aux droits de l'individu. A ce sujet, le Gouvernement guatémaltèque est conscient que la discrimination raciale est un fléau universel qui doit être éliminé sur son territoire car il constitue un outrage délibéré et odieux à la conscience et la dignité de l'humanité.

95. C'est pourquoi, soucieux de la défense et du respect des droits de l'homme, l'Etat guatémaltèque réaffirme officiellement que :

a) Tous les peuples et groupes humains ont contribué au progrès de la civilisation et des cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité;

b) Toutes les formes de discrimination représentent une violation des droits fondamentaux;

c) Tous ceux qui contribuent au maintien du système de l'apartheid sont complices de la perpétuation de ce crime;

d) L'interdiction légale du racisme et de la discrimination raciale doit s'accompagner d'une action ferme en vue d'assurer l'égalité dans les domaines économique, social et culturel, et notamment de programmes spéciaux de mesures concrètes pour faire face aux violations des droits de l'homme;

e) L'apartheid, le racisme et la discrimination raciale systématique sont des violations manifestes des droits de l'homme, qui sont dues et conduisent à de grandes inégalités dans le domaine politique et économique ainsi qu'en matière d'éducation, de santé, de nutrition et de logement, de possibilités de travail et de développement culturel. De ce fait, les mesures nécessaires pour combattre ces politiques et ces pratiques

doivent être adoptées à l'échelon national, régional et international, afin d'améliorer les conditions de vie des hommes et des femmes de toutes les nations sur le plan politique, économique, social et culturel;

f) Par conséquent, les ressources existantes dans le domaine de l'éducation sur le plan national, régional et international doivent être utilisées de façon à encourager l'entente mutuelle entre tous les êtres humains et à démontrer et enseigner le fondement scientifique de l'égalité et la valeur de la diversité culturelle, en vue de faire cesser les activités et pratiques racistes.

Article 4

96. La législation interne se rapportant à l'article 4 de la Convention est la suivante.

Article 4

a) Constitution de la République

"Article premier. Protection de l'individu. L'Etat du Guatemala est organisé pour protéger la personne et la famille; son objectif suprême est la réalisation du bien commun.

Article 2. Devoirs de l'Etat. L'Etat a le devoir de garantir aux habitants de la République la vie, la liberté, la justice, la sécurité, la paix et le développement complet de la personne.

...

Article 4. Liberté et égalité. Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. L'égalité des chances et des responsabilités entre l'homme et la femme, quel que soit leur état civil, est garantie. Nul ne peut être tenu en servitude ni soumis à aucune autre condition portant atteinte à sa dignité. Les êtres humains doivent se comporter fraternellement les uns à l'égard des autres.

Article 5. Liberté d'action. Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé. Nul n'est tenu d'obéir à des ordres qui ne sont pas fondés sur la loi ni émis conformément à la loi. Nul ne peut être poursuivi ni inquiété en raison de ses opinions ou d'actes qui ne constituent pas une infraction à la loi.

...

Article 33. Droit de réunion et de manifestation. Le droit de réunion pacifique et sans armes est reconnu.

Les droits de réunion et de manifestation publique ne peuvent faire l'objet d'aucune limitation, restriction ni entrave, et la loi ne réglemente ces droits que pour garantir l'ordre public.

Les manifestations religieuses en dehors des lieux de culte sont autorisées et régies par la loi.

L'exercice de ces droits est soumis à notification préalable, qui doit être adressée par les organisateurs à l'autorité compétente.

Nul n'est tenu de devenir ou d'être membre d'un groupe ou d'une association établi pour défendre des intérêts propres ou à des fins semblables, sauf dans le cas de l'association professionnelle.

...

Article 44. Droits inhérents à l'être humain. Les droits et garanties consacrés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits et garanties qui n'y figurent pas expressément mais sont inhérents à l'être humain. L'intérêt de la société l'emporte sur l'intérêt privé. Sont nulles de plein droit les lois et les dispositions administratives ou de toute autre nature qui portent atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits garantis par la Constitution.

Article 45. Poursuites à l'encontre des auteurs de violations et légitimité de la résistance. L'auteur d'une violation des droits de l'homme s'expose à des poursuites, qui peuvent être engagées sur plainte sans qu'il soit nécessaire de déposer une caution ni de faire la moindre formalité. La résistance du peuple, lorsqu'elle vise la protection et la défense des droits et garanties consacrés dans la Constitution, est légitime.

Article 46. Primauté du droit international. En matière de droits de l'homme, les traités et conventions signés et ratifiés par le Guatemala l'emportent sur le droit interne.

...

Article 155. Responsabilité en cas d'infraction à la loi. Lorsqu'une autorité, un fonctionnaire ou un employé de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, enfreint la loi au préjudice d'un particulier, l'Etat ou l'institution publique dans laquelle il exerce ses fonctions est solidairement responsable des dommages et préjudices causés.

La responsabilité civile des fonctionnaires et employés de l'Etat peut être engagée, tant que le délai de prescription n'est pas écoulé. Ce délai est de 20 ans.

La responsabilité pénale est éteinte, dans ce cas, après un délai double du délai fixé par la loi pour la prescription de la peine.

Ni les Guatémaltèques ni les étrangers ne peuvent demander à l'Etat d'indemnisation pour les dommages ou préjudices causés par des mouvements armés ou des troubles civils.

Article 156. Caractère non obligatoire des ordres illicites. Les fonctionnaires ou employés publics, civils ou militaires, ne sont pas tenus d'exécuter un ordre manifestement illicite ou qui suppose d'enfreindre la loi."

b) Code pénal (décret No 17-73 du Congrès de la République)

"Article 4. (Territorialité de la loi pénale). A moins que des traités internationaux n'en disposent autrement, le présent code est applicable à quiconque commet un délit ou une infraction sur le territoire de la République, dans des lieux ou dans des véhicules soumis à sa juridiction.

...

Article 387. (Sédition). Se rend coupable du crime de sédition tout individu qui, sans méconnaître l'autorité du gouvernement constitué, se soulève publiquement ou tumultueusement pour parvenir, par la force ou la violence, à l'un des objectifs suivants : ... 3) accomplir des actes inspirés par la haine ou la vengeance sur la personne ou les biens de quelque autorité que ce soit ou de ses agents; 4) accomplir, à des fins politiques ou sociales, quelque acte de contrainte que ce soit à l'encontre de particuliers, d'une classe sociale ou des biens appartenant à l'Etat ou à quelque entité publique que ce soit; (...)

...

Article 395. (Apologie de crime). Quiconque fait publiquement l'apologie d'une infraction ou d'une personne condamnée pour infraction encourt une amende allant de 100 à 1 000 quetzales.

Article 396. (Associations illicites). Quiconque favorise l'organisation ou le fonctionnement d'associations agissant en accord avec des organismes internationaux qui défendent l'idéologie communiste ou tout autre système totalitaire, ou sous leurs ordres, ou d'associations constituées pour commettre des délits, ou quiconque participe à de telles associations, est passible d'un emprisonnement de deux à six ans.

Article 397. (Réunions et manifestations illicites). Quiconque organise ou favorise une réunion ou manifestation publique en infraction aux dispositions qui régissent le droit de réunion et de manifestation publique, ou qui y participe, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

...

Article 418. (Abus d'autorité). Tout fonctionnaire ou employé de l'Etat qui, abusant de sa charge ou de ses fonctions, commet ou ordonne de commettre quelque acte arbitraire ou illégal que ce soit de nature à porter préjudice à l'administration ou à des particuliers, qui n'ait pas été spécifiquement prévu dans les dispositions du présent Code (pénal), est passible d'un emprisonnement de un à trois ans.

Encourt la même peine le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat qui fait usage de contraintes illégitimes ou inutiles.

...

Article 423. (Décisions contraires à la Constitution). Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat qui prend des décisions ou donne des ordres contraires aux dispositions expresses de la Constitution de la République ou donne sciemment suite à des ordres ou à des décisions contraires aux dispositions expresses de la Constitution de la République émanant d'un autre fonctionnaire, ou n'applique pas les lois qu'il est tenu de respecter est passible d'emprisonnement de un à deux ans, et d'une amende de 200 à 2 000 quetzales."

Commentaire (art. 4)

97. Les dispositions du droit interne qui viennent d'être citées font apparaître une contradiction entre la Constitution de la République et le Code pénal, pour ce qui est des dispositions relatives à la liberté d'association, de réunion et de manifestation. En effet, la Constitution garantit le droit de réunion pacifique et sans armes et stipule que les droits de réunion et de manifestation publique ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction, diminution ni entrave (art. 33). Or, le Code pénal dispose que quiconque favorise l'organisation ou le fonctionnement d'associations agissant en accord avec des organismes internationaux qui défendent l'idéologie communiste ou tout autre système totalitaire, ou sous leurs ordres, ou d'associations constituées pour commettre des délits ou quiconque participe à de telles associations, est passible d'un emprisonnement de deux à six ans (art. 396). Il dispose aussi que quiconque organise ou encourage une manifestation ou réunion publique en infraction aux dispositions qui régissent le droit de réunion et de manifestation publique, ou qui y participe, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans de prison (art. 397).

98. Donc la norme suprême dispose qu'aucune restriction ne doit être apportée au droit de réunion, d'association ou de manifestation, de sorte que, malgré les restrictions prévues dans le Code pénal, ce droit est respecté sur le territoire du Guatemala, puisqu'il est garanti par des conventions et traités internationaux signés et ratifiés par le Guatemala.

99. Dans un autre domaine, toutes les formes de discrimination constituent une violation des droits de l'homme fondamentaux. Par voie de conséquence, les politiques gouvernementales fondées sur la théorie de la supériorité ethnique, sur l'exclusion ou sur la haine pour des motifs ethniques n'ont pas cours et n'ont aucune base légale sur le territoire de l'Etat du Guatemala.

100. Il importe de souligner que l'article 4 de la Constitution de la République du Guatemala, dans sa dernière phrase, dispose que les êtres humains doivent se comporter fraternellement les uns à l'égard des autres; l'Etat, pour sa part, élabore et met en oeuvre sans relâche des politiques de rapprochement et d'entente entre les groupes qui forment la société guatémaltèque.

Article 5

Article 5 a) - Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice

101. La législation interne correspondant à l'article 5 a) de la Convention est la suivante.

a) Constitution de la République

"Article 4. Liberté et égalité. Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. L'égalité des chances et des responsabilités entre l'homme et la femme, quel que soit leur état civil, est garantie. Nul ne peut être tenu en servitude ni soumis à aucune autre condition portant atteinte à sa dignité. Les êtres humains se comporter fraternellement les uns à l'égard des autres.

Article 5. Liberté d'action. Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé. Nul n'est tenu d'obéir à des ordres qui ne sont pas fondés sur la loi ni émis conformément à la loi. Nul ne peut être poursuivi ni inquiété en raison de ses opinions ou d'actes qui ne constituent pas une infraction à la loi.

...

Article 12. Droit de la défense. Le droit de l'individu de se défendre et de défendre ses droits est intangible. Nul ne peut être condamné ni privé de ses droits sans avoir été traduit en justice, entendu et reconnu coupable au cours d'une procédure régulière, devant un juge ou un tribunal compétent et déjà constitué.

Nul ne peut être jugé par des tribunaux spéciaux ou secrets, ni selon des procédures qui n'aient pas été antérieurement établies par la loi.

...

Article 14. Présomption d'innocence et publicité des débats. Tout individu est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable à l'issue d'une procédure régulière, en vertu d'un jugement définitif.

Le détenu, la victime, le ministère public et les avocats désignés par les intéressés, oralement ou par écrit, ont le droit de prendre personnellement connaissance, sans aucune réserve et sans délai, de tous les dossiers, documents et pièces du procès pénal.

...

Article 17. Légalité des infractions et des peines. Nul ne peut être puni pour une action ou omission qui ne constituait par une infraction sanctionnée par la loi au moment où elle a été commise.

Il n'y a pas d'emprisonnement pour dettes.

...

Article 19. Système pénitentiaire. Le système pénitentiaire doit viser la réadaptation sociale et la rééducation des détenus et satisfaisante, en ce qui concerne le traitement des détenus, aux règles minima suivantes :

a) Les détenus doivent être traités avec humanité; ils ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination, quel qu'en soit le motif; il ne peut leur être infligé aucun traitement cruel, torture physique, morale ou psychique, ils ne peuvent être tenu d'accomplir un travail incompatible avec leur état physique, ni subir un quelconque acte portant atteinte à leur dignité ni être soumis à des exactions et à des expériences scientifiques;

b) Les peines doivent être exécutées dans des lieux destinés à cet effet. Les établissements pénitentiaires sont des établissements civils, dotés d'un personnel spécialisé;

c) Les détenus ont le droit de communiquer, s'ils le demandent, avec les membres de leurs familles, avec un avocat défenseur, un aumônier ou un médecin et, le cas échéant, avec le représentant diplomatique ou consulaire de leur pays.

Toute infraction à l'une quelconque des normes énoncées dans le présent article donne au détenu le droit de demander à l'Etat une indemnisation pour préjudice causé; la Cour suprême de justice ordonnera la protection immédiate du détenu.

L'Etat doit créer et favoriser les conditions permettant le strict respect des dispositions du présent article.

...

Article 28. Droit de pétition. Les habitants de la République du Guatemala ont le droit d'adresser, individuellement ou collectivement, des requêtes à l'autorité, laquelle est tenue de les étudier et de rendre une décision, conformément à la loi.

...

Article 44. Droits inhérents à l'être humain. Les droits et garanties consacrés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits et garanties qui n'y figurent pas expressément mais sont inhérents à l'être humain.

L'intérêt de la société l'emporte sur l'intérêt privé.

Sont nulles de plein droit les lois et les dispositions administratives ou de toute autre nature qui portent atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits garantis par la Constitution.

Article 45. Poursuites à l'encontre des auteurs de violations et légitimité de la résistance. L'auteur d'une violation des droits de l'homme s'expose à des poursuites, qui peuvent être engagées sur plainte sans qu'il soit nécessaire de déposer une caution ni de faire la moindre formalité. La résistance du peuple, lorsqu'elle vise la protection et la défense des droits et garanties consacrés dans la Constitution, est légitime.

...

Article 155. Responsabilité en cas d'infraction à la loi. Lorsqu'une autorité, un fonctionnaire ou un employé de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, enfreint la loi au préjudice d'un particulier, l'Etat ou l'institution publique dans laquelle il exerce ses fonctions est solidairement responsable des dommages et préjudices causés.

La responsabilité civile des fonctionnaires et employés de l'Etat peut être engagée, tant que le délai de prescription n'est pas écoulé. Ce délai est de 20 ans.

La responsabilité pénale est éteinte, dans ce cas, après un délai double du délai fixé par la loi pour la prescription de la peine.

Ni les Guatémaltèques ni les étrangers ne peuvent demander à l'Etat d'indemnisation pour les dommages ou préjudices causés par des mouvements armés ou des troubles civils."

b) Loi portant organisation de la justice

"Article premier. Règles générales. La présente loi énonce les règles générales qui constituent l'ordre juridique guatémaltèque et en régissent l'application et l'interprétation.

Article 2. Sources du droit. La loi est la source du droit. La jurisprudence, établie conformément à la loi, la complète.

La coutume ne doit être suivie qu'en l'absence de loi applicable, et à la condition de n'être pas contraire à la morale ou à l'ordre public et d'être bien établie.

...

Article 4. Nullité. Tout acte contraire à une norme impérative ou prohibitive expresse est nul de droit, à moins que ladite norme ne prévoie une conséquence différente en cas d'infraction.

Tout acte accompli sous couvert d'une norme juridique alors qu'il vise un résultat interdit par l'ordre juridique du Guatemala ou contraire à cet ordre est réputé fraude à la loi et expose son auteur à l'application de la disposition qu'il avait tenté d'éluder.

Article 5. Domaine d'application de la loi. La loi s'applique à quiconque, guatémaltèque ou étranger, résident ou de passage, se trouve sur le territoire du Guatemala, sauf dispositions contraires du droit international auxquelles le Guatemala a souscrit, comme à l'ensemble du territoire de la République, qui comprend le sol, le sous-sol, la mer territoriale, la plate-forme continentale, la zone d'influence économique et l'espace aérien, ainsi qu'ils sont définis par les lois et par le droit international.

...

Article 7. Non-rétroactivité. La loi n'a pas d'effet rétroactif et ne modifie pas les droits acquis. Toutefois, la loi pénale est rétroactive lorsqu'elle est favorable à l'inculpé.

Toute loi de procédure est d'effet immédiat, sauf disposition contraire de la loi elle-même.

...

Article 9. Suprématie de la Constitution. Les tribunaux respectent en toute circonstance le principe de la hiérarchie des normes et de la suprématie de la Constitution de la République sur toute autre loi ou sur tout traité international, à l'exception des traités ou conventions relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Guatemala, qui l'emportent sur le droit interne.

Est nulle et non avenue toute disposition contraire à la règle d'un degré supérieur.

...

Article 16. Procédure régulière. La défense de l'individu et de ses droits est intangible. Nul ne peut être jugé par délégation de juridiction ou par des tribunaux spéciaux. Nul ne peut être condamné ni privé de ses droits sans avoir été traduit en justice, entendu et reconnu coupable au cours d'une procédure régulière menée devant un juge ou un tribunal compétent et déjà constitué, qui respecte les formalités et garanties essentielles en vigueur. Nul ne peut être soumis à une restriction temporaire de ses droits qu'en vertu d'une procédure remplissant les mêmes conditions.

Article 17. Bonne foi. Chacun est tenu d'exercer ses droits en toute bonne foi.

...

Article 36. Conflits de lois dans le temps. Les conflits résultant de l'application de lois promulguées à différentes époques se règlent conformément aux dispositions suivantes :

...

d) Si une nouvelle loi élargit ou restreint les conditions nécessaires pour exécuter certains actes ou acquérir des droits déterminés, elle s'applique immédiatement à toutes les personnes intéressées;

e) Tout droit réel acquis en vertu d'une loi et conformément à cette loi subsiste après l'entrée en vigueur d'une autre loi; toutefois, pour ce qui est de l'exercice de ce droit et des charges y afférentes ainsi que de son extinction, les dispositions de la nouvelle loi sont applicables;

f) Toute position juridique établie en vertu d'une loi antérieure est conservée après l'entrée en vigueur d'une autre loi.

...

Article 51. Système judiciaire. Le système judiciaire, dans l'exercice de la souveraineté déléguée par le peuple, rend la justice conformément à la Constitution de la République et aux valeurs et normes de l'ordre juridique du Guatemala.

Article 52. Fonctions du système judiciaire. Pour atteindre ses objectifs, le système judiciaire n'est soumis à aucune autorité. Il a des fonctions juridictionnelles et administratives, dont il doit s'acquitter en toute indépendance, sans être soumis à aucune autre autorité.

...

Article 57. Justice. La justice est rendue conformément à la Constitution de la République et aux autres lois qui constituent l'ordre juridique du Guatemala.

La fonction juridictionnelle est exclusivement exercée par la Cour suprême de justice et par les autres tribunaux établis par la loi, qui ont compétence pour juger et veiller à l'exécution des sentences. La justice est gratuite et la même pour tous.

...

Article 63. Publicité. Les actes et procédures des tribunaux sont publics, sauf dans les cas prévus par la loi, pour des raisons de moralité ou de sécurité publique. La décision de soustraire les actes et procédures à la publicité est prise par le juge dans des cas très particuliers et sous sa stricte responsabilité. En toute circonstance, les parties au procès et leurs avocats ont le droit d'assister à tous les actes ou procédures et à formuler les observations et protestations qu'ils jugent utiles, et, de façon générale, à s'informer du contenu desdits actes ou procédures.

Article 64. Plaidoiries. Dans toutes les audiences des tribunaux, les parties et leurs avocats ont le droit de faire des plaidoiries orales. Ils ont aussi le droit de présenter des exposés écrits.

...

Article 74. Compétence. La Cour suprême de justice a compétence dans toute la République pour connaître des affaires judiciaires légalement de son ressort. Elle est la juridiction la plus élevée de la République."

c) Loi sur les migrations (décret-loi No 22-86)

"Article 52. Déni de justice. Est considéré comme déni de justice le fait, pour une autorité judiciaire, de refuser de se prononcer formellement sur l'élément principal ou l'un quelconque des éléments accessoires de la cause dont elle connaît ou dont elle a été saisie.

Il ne peut être argué de déni de justice au seul motif que le juge a rendu une décision ou prononcé une sentence de quelque contenu que ce soit, même s'il est fait valoir que la décision prise quant au fond est contraire à la loi expresse.

Article 53. Le retard dans l'administration de la justice n'est pas volontaire dès lors que le juge le motive par quelque raison de droit, ou par un empêchement qu'il n'est pas en mesure de faire cesser.

Article 5 b) - Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution

102. Les dispositions du droit interne relatives à l'article 5 b) de la Convention sont les suivantes :

a) Constitution de la République

"Article premier. Protection de l'individu. L'Etat du Guatemala est organisé pour protéger la personne et la famille; son objectif suprême est la réalisation du bien commun.

Article 2. Devoirs de l'Etat. L'Etat a le devoir de garantir aux habitants de la République la vie, la liberté, la justice, la sécurité, la paix et le développement complet de la personne.

Article 3. Droit à la vie. L'Etat garantit et protège la vie humaine depuis la conception, ainsi que l'intégrité et la sécurité de l'individu.

...

Article 5. Liberté d'action. Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé. Nul n'est tenu d'obéir à des ordres qui ne sont pas fondés sur la loi ni émis conformément à la loi. Nul ne peut être poursuivi ni inquiété en raison de ses opinions ou d'actes qui ne constituent pas une infraction à la loi.

...

Article 44. Droits inhérents à l'être humain. Les droits et garanties consacrés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits et garanties qui n'y figurent pas expressément mais sont inhérents à l'être humain. L'intérêt de la société l'emporte sur l'intérêt privé. Sont nulles de plein droit les lois et les dispositions administratives ou de toute autre nature qui portent atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits garantis par la Constitution.

Article 45. Poursuites à l'encontre des auteurs de violations et légitimité de la résistance. L'auteur d'une violation des droits de l'homme s'expose à des poursuites, qui peuvent être engagées sur plainte sans qu'il soit nécessaire de déposer une caution ni de faire la moindre formalité. La résistance du peuple, lorsqu'elle vise la protection et la défense des droits et garanties consacrés dans la Constitution, est légitime.

...

Article 154. Fonction publique : assujettissement à la loi. Les fonctionnaires sont dépositaires de l'autorité, légalement responsables des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions et assujettis à la loi sans jamais être supérieurs à celle-ci.

Les fonctionnaires et les employés des services publics sont au service de l'Etat et non au service d'un parti politique quel qu'il soit.

La fonction publique ne peut être déléguée, excepté dans les cas prévus par la loi, et nul ne peut l'exercer sans avoir au préalable prêté serment de fidélité à la Constitution.

Article 155. Responsabilité en cas d'infraction à la loi. Lorsqu'une autorité, un fonctionnaire ou un employé de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, enfreint la loi au préjudice d'un particulier, l'Etat ou l'institution publique dans laquelle il exerce ses fonctions est solidairement responsable des dommages et préjudices causés.

La responsabilité civile des fonctionnaires et employés de l'Etat peut être engagée, tant que le délai de prescription n'est pas écoulé. Ce délai est de 20 ans.

La responsabilité pénale est éteinte, dans ce cas, après un délai double du délai fixé par la loi pour la prescription de la peine.

Ni les Guatémaltèques ni les étrangers ne peuvent demander à l'Etat d'indemnisation pour les dommages ou préjudices causés par des mouvements armés ou des troubles civils.

...

Article 263. Droit d'être présenté à un juge (présentation de personne). Quiconque se trouve légalement ou illégalement en état d'arrestation ou de détention ou privé de quelque autre manière de sa liberté individuelle, menacé de la perdre ou victime de brimades, a le droit de demander à être immédiatement déféré devant un juge, afin que ce dernier ordonne sa remise en liberté ou fasse cesser les brimades ou les contraintes dont il est l'objet.

Si le tribunal ordonne la remise en liberté de la personne illégalement détenue, cette mesure prendra effet sur le champ.

Si quelqu'un le demande ou si le juge ou le tribunal l'estime nécessaire, la présentation de personne peut être effectuée à l'endroit où se trouve le détenu, sans préavis ni notification préalable.

La présentation du détenu en faveur duquel elle a été demandée est obligatoire.

Article 264. Responsabilité pénale des contrevenants. Les autorités qui ordonnent de garder secrète une détention ou qui refusent de présenter un détenu devant le juge ou encore ne respectent pas cette garantie de toute autre façon, de même que les personnes qui exécutent leurs ordres, se rendent coupables du délit de séquestration et encourent la sanction prévue par la loi.

Si les recherches effectuées ne permettent pas de trouver le détenu au nom duquel le recours en représentation de personne a été formé, le tribunal compétent ordonnera immédiatement l'ouverture d'une enquête jusqu'à ce que l'affaire soit totalement éclaircie.

Article 265. Recours en amparo. Il est institué le recours en amparo pour protéger les personnes contre les menaces de violation de leurs droits ou pour rétablir l'exercice de ces droits lorsqu'ils ont été violés. Il n'est pas de matière qui ne soit susceptible d'un recours en amparo quand un acte, une décision, une loi ou un règlement émanant d'une autorité représente implicitement une menace pour les droits garantis par la Constitution et la législation ou une restriction ou violation de ces droits.

Article 266. Inconstitutionnalité des lois dans des cas concrets. Dans des cas concrets, dans le cadre d'une procédure intentée devant toute juridiction, de n'importe quelle instance, y compris devant la Cour de cassation, les parties peuvent, tant que le jugement n'est pas rendu, contester la constitutionnalité d'une loi en tout ou en partie au moyen d'une action principale, d'une exception ou d'une action incidente. Le tribunal est tenu de se prononcer à ce sujet.

Article 267. Inconstitutionnalité des lois en général. Les actions tendant à contester d'une manière générale la constitutionnalité d'une loi ou d'une disposition réglementaire en tout ou en partie doivent être directement portées devant le tribunal constitutionnel ou la Cour constitutionnelle.

...

Article 274. Procureur des droits de l'homme. Le Procureur des droits de l'homme est une personne mandatée par le Congrès de la République pour la défense des droits de l'homme garantis par la Constitution. Il est habilité à contrôler l'administration, a un mandat de cinq ans et soumet un rapport annuel au Congrès siégeant en assemblée plénière, auquel il est lié par le truchement de la Commission des droits de l'homme."

b) Réformes constitutionnelles

"Article 33. L'article 251 est modifié pour se lire comme suit :

'Article 251. Ministère public. Le ministère public est une institution auxiliaire de l'administration publique et des tribunaux, qui exerce des fonctions autonomes, visant principalement à garantir l'application rigoureuse des lois du pays. L'organisation et le fonctionnement sont régis par la loi organique de cette institution.

Le chef du ministère public est le Procureur général de la République, qui exerce l'action pénale publique...

Le Procureur général de la Nation a un mandat de quatre ans et jouit des mêmes privilèges et immunités que les magistrats de la Cour suprême de justice. Il peut être relevé de ses fonctions par le Président de la République, pour un motif fondé et dûment prouvé.' "

c) Loi sur le recours en amparo, la présentation de personne et la constitutionnalité (décret No 1-86 de l'Assemblée générale constituante)

"Article premier. Objet de la loi. La présente loi a pour objet de promouvoir les garanties et protections de l'ordre constitutionnel et des droits inhérents à l'être humain qui sont protégés par la Constitution de la République du Guatemala, les lois et les traités internationaux ratifiés par le Guatemala.

Article 2. Interprétation de la loi. Les dispositions de la présente loi seront toujours interprétées au sens large, afin de garantir une protection adéquate des droits de l'homme et un fonctionnement efficace des garanties et défenses de l'ordre constitutionnel.

Article 3. Primauté de la Constitution. La Constitution l'emporte sur les lois et sur les traités. Toutefois, en matière de droits de l'homme, les traités et conventions qui ont été acceptés et ratifiés par le Guatemala l'emportent sur le droit interne.

Article 4. Droit de la défense. Le droit de l'individu de se défendre et de défendre ses droits est intangible. Nul ne peut être condamné ni privé de ses droits sans avoir été traduit en justice, entendu et reconnu coupable, au cours d'une procédure régulière, devant un juge ou un tribunal compétent et déjà constitué.

Les garanties d'une procédure régulière doivent être respectées dans toute procédure administrative ou judiciaire.

...

Article 8. Objet du recours en amparo. Le recours en amparo protège les individus contre les menaces de violation de leurs droits et rétablit l'exercice de ces droits lorsqu'ils ont été violés. Il n'est pas de matière qui ne soit susceptible d'un recours en amparo quand un acte, une décision, une loi ou un règlement représente implicitement une menace pour les droits garantis par la Constitution et la législation ou une restriction ou violation de ces droits.

...

Article 82. Droit d'être présenté à un juge (présentation de personne). Quiconque se trouve légalement ou illégalement en état d'arrestation ou de détention ou privé de quelque autre manière de sa liberté individuelle, menacé de la perdre ou victime de brimades, a le droit de demander à être immédiatement déféré devant un juge, afin que ce dernier ordonne sa remise en liberté ou fasse cesser les brimades ou les contraintes dont il est l'objet."

d) Loi sur les migrations (décret-loi No 22-86 du chef de l'Etat)

"Article 41. Droits des étrangers. La présente loi garantit aux étrangers les droits à la liberté, à l'égalité et à la sécurité de la personne, le droit au respect de leur honneur et le droit à la propriété, conformément aux principes énoncés dans la Constitution et sous réserve des exceptions prévues par la loi."

e) Code des mineurs (décret No 78-79 du Congrès de la République)

"Article premier. (Champ d'application). Les mineurs sont placés sous la protection de l'Etat, lequel exerce cette protection conformément aux dispositions du présent code, dont les normes s'appliquent aussi bien aux mineurs qu'à leurs parents, à leurs tuteurs ou aux personnes qui en ont la charge et aux autorités et personnes qui interviennent dans leur éducation.

Article 2. Cadre de la protection. Tous les mineurs ont droit à la protection de l'Etat, indépendamment de leur situation sociale, économique et familiale.

Article 3. (Définition du mineur). Aux fins du présent code, le terme de 'mineur' s'applique à toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. En cas de doute, et jusqu'à preuve du contraire, un adolescent est présumé mineur.

A titre exceptionnel, les mineurs en situation particulière qui sont placés sous la protection de l'Etat dans des établissements spécialisés et atteignent l'âge de la majorité peuvent demeurer dans l'établissement jusqu'à ce que l'on considère qu'ils ont surmonté cette situation et peuvent se réinsérer dans la société.

Le mineur de 12 ans ne peut faire l'objet de procédures policières ou judiciaires pour un acte ou une omission.

...

Article 5. (Situation particulière). Sont considérés comme étant en situation particulière les mineurs qui présentent ou risquent de présenter des conduites déviantes ou des troubles et des difficultés dans leur situation physique, morale ou psychique et les mineurs abandonnés ou en danger.

Article 6. (Irresponsabilité pénale). Les mineurs ne sont pas pénalement responsables d'actes délictueux; leurs actes contre la société sont des erreurs de conduite qui nécessitent un traitement spécialisé et non une sanction.

Article 7. (Responsabilité). La responsabilité de toute situation dite particulière du mineur, qu'il s'agisse d'un enfant abandonné, en danger moral ou présentant des conduites déviantes, incombe à ses parents, à ses tuteurs ou aux personnes qui en ont la charge.

Toute personne lésée par un fait antisocial commis par un mineur peut saisir la justice pour faire appliquer la responsabilité visée au paragraphe précédent.

...

Article 13. (Etablissements destinés aux mineurs). Les établissements et institutions destinés aux mineurs en situation particulière visent à leur assurer une éducation complète, une assistance médicale, sociale et psychologique et à favoriser leur insertion dans la société. Ces établissements dépendent de la Direction de la protection des mineurs et de la famille, ils sont dotés du personnel nécessaire et sont régis par des règlements édictés par le pouvoir exécutif.

f) Accord global sur les droits de l'homme (conclu entre le Gouvernement de la République et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, le 29 mars 1994 à Mexico)

"1. Accord général sur les droits de l'homme

1.1 Le Gouvernement de la République guatémaltèque réaffirme son adhésion aux principes et aux normes destinés à garantir et à protéger le plein respect des droits de l'homme, de même que sa volonté politique de les faire respecter.

1.2 Le Gouvernement de la République guatémaltèque continuera de favoriser toutes les mesures visant à renforcer et perfectionner les normes et mécanismes de protection des droits de l'homme.

2. Renforcement des organes de protection des droits de l'homme

2.1 Les Parties conviennent que tout comportement qui entrave d'une quelconque manière l'accomplissement des fonctions dont sont investis les tribunaux, le Procureur des droits de l'homme et le ministère public, en matière de droits de l'homme, porte atteinte aux principes fondamentaux de la l'égalité et que, par conséquent, ces institutions doivent être soutenues et renforcées dans l'exercice de leurs fonctions.

...

3. Accord sur la nécessité de lutter contre l'impunité

3.1 Les Parties conviennent de la nécessité d'agir avec fermeté contre l'impunité. Le gouvernement ne favorisera pas l'adoption de mesures législatives ou autres tendant à empêcher que les responsables de violations de droits de l'homme fassent l'objet de poursuites et de sanctions pénales.

3.2 Le Gouvernement de la République guatémaltèque encouragera les organes législatifs à réformer le Code pénal en vue de qualifier de délits particulièrement graves les disparitions forcées ou involontaires et les exécutions sommaires ou extrajudiciaires et de prévoir les sanctions voulues. En outre, le gouvernement s'efforcera d'encourager la reconnaissance par la communauté internationale des disparitions forcées ou involontaires et des exécutions sommaires ou extrajudiciaires comme des crimes contre l'humanité.

3.3 Aucune juridiction spéciale ou ayant compétence exclusive ne peut assurer l'impunité des violations des droits de l'homme.

...

7. Garanties et mesures de protection offertes aux personnes physiques et morales qui oeuvrent a la défense des droits de l'homme

7.1 Les Parties conviennent que tout acte susceptible de porter atteinte à la protection dont doivent bénéficier les particuliers ou les organismes qui oeuvrent à la promotion et à la sauvegarde des droits de l'homme est condamnable.

7.2 Par conséquent, le Gouvernement de la République guatémaltèque prendra des mesures spéciales de protection à l'intention des personnes ou organismes qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme. En outre, il fera ouvrir des enquêtes sérieuses sur les plaintes qui lui seront présentées concernant tout acte ou menace dont ces particuliers ou organismes pourront être l'objet.

7.3 Le Gouvernement de la République guatémaltèque réaffirme sa détermination à garantir et protéger efficacement l'action des particuliers et des organismes qui défendent les droits de l'homme."

Article 5 c) - Les droits politiques, notamment le droit de participer aux élections, de voter et d'être élu, selon le système du suffrage universel et égal, le droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques

103. La législation interne se rapportant à l'article 5 c) est la suivante.

a) Constitution de la République

"Article 4. Liberté et égalité. Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. L'égalité des chances et des responsabilités entre l'homme et la femme, quel que soit leur état civil, est garantie. Nul ne peut être tenu en servitude ni soumis à aucune autre condition portant atteinte à sa dignité. Les êtres humains doivent se comporter fraternellement les uns à l'égard des autres.

Article 5. Liberté d'action. Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé. Nul n'est tenu d'obéir à des ordres qui ne sont pas fondés sur la loi ni émis conformément à la loi. Nul ne peut être poursuivi ni inquiété en raison de ses opinions ou d'actes qui ne constituent pas une infraction à la loi.

...

Article 135. Devoirs et droits civiques. Les droits et devoirs des Guatémaltèques, outre ceux qui sont énoncés dans d'autres dispositions constitutionnelles et législatives de la République sont les suivants :

- a) Servir et défendre la patrie;
- b) Respecter et faire respecter la Constitution de la République;
- c) Travailler pour le développement civique, culturel, moral, économique et social des Guatémaltèques;
- d) Contribuer aux dépenses publiques, sous la forme prescrite par la loi;
- e) Obéir aux lois;
- f) Faire preuve du respect dû aux autorités;
- g) Effectuer le service militaire et social, conformément à la loi.

Article 136. Devoirs et droits politiques. Les droits et devoirs du citoyen sont les suivants :

- a) Se faire inscrire sur le registre d'état civil;
- b) Elire et être élu;
- c) Veiller à la liberté et à l'efficacité du suffrage ainsi qu'à la régularité de la procédure électorale;
- d) Etre candidat aux charges publiques;
- e) Participer aux activités politiques;
- f) Défendre le principe de l'alternance et de la non-réélection dans l'exercice de la présidence de la République."

Article 137. Droit de pétition en matière politique. Le droit de pétition en matière politique est réservé aux Guatémaltèques.

Toute pétition de cette nature doit être traitée et notifiée dans un délai maximum de huit jours. Si l'autorité ne statue pas dans ce délai, la pétition est considérée comme rejetée et l'intéressé peut faire usage des voies de recours prévues par la loi.

...

Article 173. Procédure consultative. Les décisions politiques d'une importance particulière doivent faire l'objet d'une consultation de tous les citoyens.

La consultation est organisée par le Tribunal électoral suprême à l'initiative du Président de la République ou du Congrès de la République, qui définissent de façon précise la ou les questions à soumettre aux citoyens."

b) Loi relative aux élections et aux partis politiques (décret No 1-85 de l'Assemblée nationale constituante)

Article premier. Contenu de la loi. La présente loi régit tout ce qui concerne l'exercice des droits politiques, c'est-à-dire les droits et obligations des autorités, des organes électoraux, des organisations politiques, ainsi que l'exercice du suffrage et le déroulement des élections.

Article 2. Citoyenneté. Sont citoyens tous les Guatémaltèques âgés de 18 ans révolus.

Article 3. Droits et devoirs des citoyens. Les droits et devoirs des citoyens sont les suivants :

a) Respecter et défendre la Constitution de la République;

b) Se faire inscrire sur le registre d'état civil;

c) Elire et être élu;

d) Exercer le suffrage;

e) Etre candidat aux charges publiques;

f) Veiller à la liberté et à l'efficacité du suffrage, ainsi qu'à la régularité de la procédure électorale;

g) Défendre le principe de l'alternance et de la non-réélection dans l'exercice de la présidence et de la vice-présidence de la République;

h) Exercer les fonctions électorales pour lesquelles ils ont été désignés.

...

Article 12. Vote. Le vote est un droit et un devoir du citoyen. Il est universel, secret, unique, personnel et non transférable.

Article 13. Liberté de vote. Les citoyens jouissent de la liberté absolue en matière de vote et personne ne peut directement ou indirectement les obliger à voter ou à donner leur voix à un candidat, un programme ou un parti politique particulier, ou, dans le cas de la procédure consultative visée à l'article 173 de la Constitution, à se déterminer dans un sens particulier."

Article 5 d) i) - Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat

104. La législation interne correspondant à l'article 5 d) i) de la Convention est la suivante.

a) Constitution de la République

"Article premier. Protection de l'individu. L'Etat du Guatemala est organisé pour protéger la personne et la famille; son objectif suprême est la réalisation du bien commun.

Article 2. Devoirs de l'Etat. L'Etat a le devoir de garantir aux habitants de la République la vie, la liberté, la justice, la sécurité, la paix et le développement complet de la personne.

...

Article 26. Liberté de circulation. Tout individu est libre d'entrer sur le territoire du Guatemala, d'y demeurer, d'y passer et d'en sortir, ainsi que de changer de domicile ou de résidence, sans autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi.

Aucun citoyen guatémaltèque ne peut être expatrié, ni se voir interdire l'entrée du territoire national ni refuser un passeport ou autre document d'identité.

Les citoyens guatémaltèques peuvent entrer au Guatemala et en sortir, sans formalités de visa.

La loi détermine les responsabilités de quiconque enfreint la présente disposition.

...

Article 44. Droits inhérents à l'être humain. Les droits et garanties consacrés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits et garanties qui n'y figurent pas expressément mais sont inhérents à l'être humain. L'intérêt de la société l'emporte sur l'intérêt privé. Sont nulles de plein droit les lois et les dispositions administratives ou de toute autre nature qui portent atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits garantis par la Constitution.

Article 45. Poursuites à l'encontre des auteurs de violations et légitimité de la résistance. L'auteur d'une violation des droits de l'homme s'expose à des poursuites, qui peuvent être engagées sur plainte sans qu'il soit nécessaire de déposer une caution ni de faire la moindre formalité. La résistance du peuple, lorsqu'elle vise la protection et la défense des droits et garanties consacrés dans la Constitution, est légitime."

b) Code civil (décret-loi No 106)

"Article 32. Le domicile est constitué volontairement par le fait de résider en un lieu avec l'intention d'y demeurer.

Article 33. L'intention de demeurer en un lieu déterminé est présumée si la résidence s'y poursuit pendant un an. La présomption ainsi établie tombe s'il s'avère que la résidence est accidentelle ou est établie en un autre lieu.

Article 34. Quiconque vit alternativement ou a des occupations habituelles dans plusieurs lieux est considéré comme domicilié dans l'un quelconque de ces lieux; toutefois, s'agissant d'actes ayant une relation particulière avec un lieu déterminé, ce dernier sera le domicile de l'intéressé.

...

Article 41. La résidence légale est la circonscription municipale dans laquelle une personne physique réside; elle est régie par les mêmes lois que le domicile.

Les droits et les obligations locales attachés à la résidence légale sont les mêmes pour les Guatémaltèques et pour les étrangers."

c) Loi sur les migrations (décret-loi No 22-86 du chef de l'Etat)

"Article premier. Objet. La présente loi a pour objet de régler les rapports entre l'Etat guatémaltèque et les étrangers qui se trouvent sur le territoire national pour quelque motif que ce soit, ainsi que tous les actes relatifs à l'immigration des étrangers et à l'émigration des Guatémaltèques, et de déterminer l'organisation et le fonctionnement des services administratifs chargés des questions de migration et de contrôle des étrangers pour en garantir l'efficacité.

...

Article 31. Assujettissement des étrangers aux lois du Guatemala. Les étrangers sont soumis aux lois de la République, sauf dispositions contraires du droit international auxquelles le Guatemala a souscrit.

Article 32. Liberté de circulation. Les étrangers peuvent entrer sur le territoire du Guatemala, y passer, y résider et en sortir librement, sans faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont applicables aux Guatémaltèques et celles qui sont prévues par la présente loi.

...

Article 34. Preuve. Quiconque invoque des lois étrangères pour faire valoir ses droits doit en prouver l'existence et, le cas échéant, la validité.

Article 35. Application de la loi. La loi est applicable à tous les habitants de la République, étrangers inclus, sauf dispositions contraires du droit international auxquelles le Guatemala a souscrit. En conséquence, dès leur arrivée sur le territoire de la République, les étrangers sont tenus d'en observer les lois et d'en respecter les autorités. Les étrangers ont droit à la protection des lois du Guatemala.

...

Article 39. Domicile. Les étrangers peuvent, sans perdre leur nationalité, établir leur domicile au Guatemala, à toutes fins légales. L'acquisition, le changement ou la perte de domicile sont régis par les lois du Guatemala.

...

Article 41. Droits des étrangers. La présente loi garantit aux étrangers les droits à la liberté, à l'égalité et à la sécurité de la personne, le droit au respect de leur honneur et le droit à la propriété, conformément aux principes énoncés dans la Constitution et sous réserve des exceptions prévues par la loi.

...

Article 44. Droit de résidence. Les fonctionnaires qui viennent au Guatemala pour représenter leur gouvernement et les fonctionnaires des organisations internationales peuvent obtenir le droit de résidence, à l'issue de leur mandat, à condition de justifier de la durée du séjour requise par la présente loi pour la résidence définitive.

Article 45. Les ressortissants des pays d'Amérique centrale entrés au Guatemala peuvent y acquérir le droit de résidence définitive sans satisfaire à d'autres conditions que de prouver leur honorabilité et de n'être pas visés par les interdictions prévues par la présente loi et par son règlement d'application, dès lors qu'ils ont séjourné au Guatemala pendant au moins deux ans.

...

Article 47. Acquisition du droit de résidence par mariage. L'étranger dont le conjoint est guatémaltèque peut acquérir la qualité de résident à titre définitif du seul fait du mariage; il conserve cette qualité après la dissolution des liens du mariage, à la condition qu'il ait engendré au moins un enfant et que le mariage ait eu une durée d'au moins deux ans.

...

Article 49. Réintégration dans la nationalité guatémaltèque. Quiconque entre au Guatemala pour acquérir la nationalité guatémaltèque est considéré comme résident à titre définitif jusqu'à ce qu'il l'obtienne, à la seule condition de prouver sa qualité antérieure de Guatémaltèque. Dans ce cas, il est dispensé des droits d'inscription ordinaires.

Article 50. Activité rémunérée. Tout étranger résident à titre définitif peut exercer librement des activités rémunérées ou lucratives sans autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi.

...

Article 60. Perte du droit de résidence. Tout étranger qui, ayant obtenu le droit de résidence au Guatemala, s'absente du pays pendant deux ans ou plus, perd de ce seul fait sa qualité de résident.

Cette disposition ne touche pas les étrangers résidents employés à des activités au service de l'Etat guatémaltèque."

Article 5 d) ii) - Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

105. La législation interne correspondant à l'article 5 d) ii) de la Convention est la suivante.

a) Constitution de la République

"Article 26. Liberté de circulation. Tout individu est libre d'entrer sur le territoire du Guatemala, d'y demeurer, d'y passer et d'en sortir, ainsi que de changer de domicile ou de résidence, sans autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi.

Aucun citoyen guatémaltèque ne peut être expatrié, ni se voir interdire l'entrée du territoire national ni refuser un passeport ou autre document d'identité.

Les citoyens guatémaltèques peuvent entrer au Guatemala et en sortir, sans formalités de visa.

La loi détermine les responsabilités de quiconque enfreint la présente disposition.

...

Article 44. Droits inhérents à l'être humain. Les droits et garanties consacrés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits et garanties qui n'y figurent pas expressément mais sont inhérents à l'être humain. L'intérêt de la société l'emporte sur l'intérêt privé. Sont nulles de plein droit les lois et les dispositions administratives ou de toute autre nature qui portent atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits garantis par la Constitution.

Article 45. Poursuites à l'encontre des auteurs de violations et légitimité de la résistance. L'auteur d'une violation des droits de l'homme s'expose à des poursuites, qui peuvent être engagées sur plainte sans qu'il soit nécessaire de déposer une caution ni de faire la moindre formalité. La résistance du peuple, lorsqu'elle vise la protection et la défense des droits et garanties consacrés dans la Constitution, est légitime.

Article 46. Primauté du droit international. En matière de droits de l'homme, les traités et conventions signés et ratifiés par le Guatemala l'emportent sur le droit interne.

b) Loi portant organisation de la justice (décret No 2-89 du Congrès)

Article premier. Règles générales. La présente loi énonce les règles générales qui constituent l'ordre juridique guatémaltèque et en régissent l'application et l'interprétation.

...

Article 4. Nullité. Tout acte contraire à une norme impérative ou prohibitive expresse est nul de droit, à moins que ladite norme ne prévoie une conséquence différente en cas d'infraction.

Article 5. Domaine d'application de la loi. La loi s'applique à quiconque, guatémaltèque ou étranger, résident ou de passage, se trouve sur le territoire du Guatemala, sauf dispositions contraires du droit international auxquelles le Guatemala a souscrit, comme à l'ensemble du territoire de la République, qui comprend le sol, le sous-sol, la mer territoriale, la plate-forme continentale, la zone d'influence économique et l'espace aérien, ainsi qu'ils sont définis par les lois et par le droit international.

...

Article 7. Non-rétroactivité. La loi n'a pas d'effet rétroactif et ne modifie pas les droits acquis. Toutefois, la loi pénale est rétroactive lorsqu'elle est favorable à l'inculpé.

Toute loi de procédure est d'effet immédiat, sauf disposition contraire de la loi elle-même.

...

Article 13. Primauté des dispositions spéciales. Les dispositions spéciales des lois l'emportent sur les dispositions générales.

...

Article 19. Renonciation. Chacun peut renoncer à des droits octroyés par la loi, sous réserve que cette renonciation ne soit pas contraire à l'intérêt de la société ou à l'ordre public, ni préjudiciable à un tiers, ni interdite par d'autres lois.

...

Article 22. Primauté de l'intérêt de la société. L'intérêt de la société l'emporte sur l'intérêt privé.

...

Article 26. Droits acquis. La capacité et l'état acquis par un étranger conformément à son droit personnel sont reconnus au Guatemala s'ils ne sont pas contraires à l'ordre public.

...

Article 35. Du droit étranger. Les tribunaux guatémaltèques appliquent d'office, en tant que de besoin, les lois d'autres Etats. La partie qui invoque l'application d'un droit étranger ou qui conteste le droit qui est invoqué ou appliqué doit justifier du texte de la disposition en question, de sa validité et de son sens au moyen d'attestations, dûment légalisées, de deux avocats en exercice du pays dont la législation est invoquée. Sans préjudice de ce qui précède, le tribunal national peut enquêter sur de tels faits, d'office ou à la demande de l'une des parties, par la voie diplomatique ou par d'autres moyens reconnus par le droit international."

c) Loi sur les migrations (décret-loi No 22-86)

Article premier. Objet. La présente loi a pour objet de régler les rapports entre l'Etat guatémaltèque et les étrangers qui se trouvent sur le territoire national pour quelque motif que ce soit, ainsi que tous les actes relatifs à l'immigration des étrangers et à l'émigration des Guatémaltèques, et de déterminer l'organisation et le fonctionnement des services administratifs chargés des questions de migration et de contrôle des étrangers pour en garantir l'efficacité.

...

Article 31. Assujettissement des étrangers aux lois du Guatemala. Les étrangers sont soumis aux lois de la République, sauf dispositions contraires du droit international auxquelles le Guatemala a souscrit.

Article 32. Liberté de circulation. Les étrangers peuvent entrer sur le territoire du Guatemala, y passer, y résider et en sortir librement, sans faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont applicables aux Guatémaltèques et celles qui sont prévues par la présente loi.

...

Article 34. Preuve. Quiconque invoque des lois étrangères pour faire valoir ses droits doit en prouver l'existence et, le cas échéant, la validité.

Article 35. Application de la loi. La loi est applicable à tous les habitants de la République, étrangers inclus, sauf dispositions contraires du droit international auxquelles le Guatemala a souscrit. En conséquence, dès leur arrivée sur le territoire de la République, les étrangers sont tenus d'en observer les lois et d'en respecter les autorités. Les étrangers ont droit à la protection des lois du Guatemala.

...

Article 91. Détention obligatoire du passeport. Les citoyens guatémaltèques doivent, pour sortir du pays, être détenteurs d'un passeport délivré par la Direction générale des migrations et, le cas échéant, un visa du pays où ils se rendent. Ladite direction est l'unique autorité de la République habilitée à délivrer des passeports, sauf exceptions établies par la présente loi.

...

Article 114. Détention obligatoire du visa. Pour entrer sur le territoire du Guatemala, les étrangers doivent être munis d'un passeport en cours de validité et d'un visa d'entrée, sauf dispositions de conventions internationales levant l'obligation de visa.

Le Ministère des affaires étrangères peut conclure des accords levant l'obligation de visa par simple échange de notes avec les Etats qui octroient le même traitement aux Guatémaltèques, pour les séjours ne dépassant pas trois mois."

Article 5) iii) - Droit à une nationalité

106. La législation interne se rapportant à l'article 5 d) iii) de la Convention est la suivante.

a) Constitution de la République

"Article 144. Nationalité d'origine. Est guatémaltèque d'origine quiconque est né sur le territoire de la République du Guatemala, ou sur un navire ou dans un aéronef guatémaltèques, ainsi que tout enfant de père ou de mère guatémaltèques né à l'étranger. Ne sont pas soumis à cette disposition les enfants d'agents diplomatiques et de tous ceux qui exercent des fonctions légalement assimilées.

Aucun citoyen d'origine ne peut être privé de sa nationalité.

Article 145. Nationalité des Centraméricains. Sont également considérés comme guatémaltèques d'origine les individus ayant par naissance la nationalité d'une des républiques qui constituent la Fédération d'Amérique centrale, s'ils élisent domicile au Guatemala et manifestent devant une autorité compétente leur désir d'être guatémaltèques. En pareil cas, ils peuvent conserver leur nationalité d'origine, sans préjudice des dispositions pertinentes des traités ou conventions centraméricaines.

Article 146. Naturalisation. Est guatémaltèque quiconque obtient la naturalisation conformément à la loi.

Les Guatémaltèques naturalisés ont les mêmes droits que les Guatémaltèques d'origine, sous réserve des limitations prévues par la Constitution.

Article 147. Citoyenneté. Sont citoyens les Guatémaltèques âgés de plus de 18 ans. Les citoyens ne sont soumis à aucune autre restriction que celles qui sont énoncées dans la Constitution et dans la loi.

Article 148. Perte provisoire ou définitive et recouvrement de la citoyenneté. La citoyenneté peut être perdue provisoirement ou définitivement, ou recouvrée conformément à la loi."

b) Loi sur les migrations (décret-loi No 22-86)

"Article 31. Assujettissement des étrangers aux lois du Guatemala. Les étrangers sont soumis aux lois de la République, sauf dispositions contraires du droit international auxquelles le Guatemala a souscrit.

...

Article 39. Domicile. Les étrangers peuvent, sans perdre leur nationalité, établir leur domicile au Guatemala, à toutes fins légales. L'acquisition, le changement ou la perte de domicile sont régis par les lois du Guatemala.

...

Article 49. Réintégration dans la nationalité. Quiconque entre au Guatemala pour acquérir la nationalité guatémaltèque est considéré comme résident à titre définitif jusqu'à ce qu'il l'obtienne, à la seule condition de prouver sa qualité antérieure de Guatémaltèque. Dans ce cas, il est dispensé des droits d'inscription ordinaires."

Article 5 d) v) - Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété

107. La législation interne correspondant à l'article 5 d) v) de la Convention est la suivante.

a) Constitution de la République

"Article 4. Liberté et égalité. Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. L'égalité des chances et des responsabilités entre l'homme et la femme, quel que soit leur état civil, est garantie. Nul ne peut être tenu en servitude ni soumis à aucune autre condition portant atteinte à sa dignité. Les êtres humains doivent se comporter fraternellement les uns à l'égard des autres.

...

Article 39. Propriété privée. La propriété privée est un droit fondamental de l'individu et garanti en tant que tel. Chacun peut disposer librement de ses biens conformément à la loi.

L'Etat garantit l'exercice de ce droit et crée les conditions qui faciliteront, pour le propriétaire, l'usage et la jouissance de ses biens, de manière à permettre le progrès individuel et le développement national dans l'intérêt de tous les Guatémaltèques.

Article 40. Expropriation. Dans des cas déterminés, un bien faisant objet de propriété privée peut être exproprié pour des raisons d'utilité collective, sociale ou publique dûment établies. L'expropriation est effectuée selon les procédures prévues par la loi et le bien est évalué par des experts qui se fondent sur sa valeur au moment de l'expropriation.

L'indemnisation interviendra au préalable et sera versée en une monnaie ayant cours légal, à moins qu'il ne soit convenu avec l'intéressé d'une autre forme d'indemnisation.

Dans les seuls cas de guerre, de calamité publique ou de perturbation grave de la paix, un bien peut faire l'objet de réquisition, de saisie ou d'expropriation sans indemnisation préalable, étant entendu que l'indemnisation devra intervenir dès que la situation d'urgence aura pris fin. La loi fixe les règles à suivre à l'égard des biens ennemis.

Le mode de paiement des indemnités pour expropriation de terres incultes est fixé par la loi. En aucun cas le délai prévu pour le paiement ne pourra excéder dix ans.

Article 41. Protection du droit à la propriété. Le droit à la propriété ne peut être limité d'aucune manière en raison d'une activité ou d'un délit politique. La confiscation de biens et l'imposition d'amendes sous forme de confiscation sont interdites. Les amendes ne peuvent en aucun cas excéder le montant de l'impôt non acquitté.

Article 42. Droits des auteurs ou des inventeurs. Les droits des auteurs et des inventeurs sont reconnus; les titulaires de ces droits jouissent de la propriété exclusive de leur oeuvre ou de leur invention, conformément aux lois et traités internationaux.

...

Article 44. Droits inhérents à l'être humain. Les droits et garanties consacrés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits et garanties qui n'y figurent pas expressément mais sont inhérents à l'être humain. L'intérêt de la société l'emporte sur l'intérêt privé. Sont nulles de plein droit les lois et les dispositions administratives ou de toute autre nature qui portent atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits garantis par la Constitution.

Article 45. Poursuites à l'encontre des auteurs de violations et légitimité de la résistance. L'auteur d'une violation des droits de l'homme s'expose à des poursuites, qui peuvent être engagées sur plainte sans qu'il soit nécessaire de déposer une caution ni de faire la moindre formalité. La résistance du peuple, lorsqu'elle vise la protection et la défense des droits et garanties consacrés dans la Constitution, est légitime.

Article 46. Primauté du droit international. En matière de droits de l'homme, les traités et conventions signés et ratifiés par le Guatemala l'emportent sur le droit interne.

...

Article 66. Protection des groupes ethniques. Le Guatemala est constitué de divers groupes ethniques parmi lesquels figurent les groupes autochtones d'ascendance maya. L'Etat reconnaît, respecte et encourage leurs modes de vie, leurs coutumes, traditions, formes d'organisation sociale et le port du costume traditionnel pour les hommes et les femmes, ainsi que leurs langues et leurs dialectes.

Article 67. Protection des terres et des coopératives agricoles des autochtones. Les terres appartenant à des coopératives ou à des communautés autochtones ou faisant l'objet de tout autre régime de propriété communale ou collective agraire, ainsi que le patrimoine familial et les logements populaires bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat et d'une assistance en matière de crédit et sur le plan technique visant à garantir les droits des possédants et la mise en valeur des terres, afin d'assurer à tous les habitants de meilleures conditions de vie.

Les communautés, autochtones et autres, occupant des terres qui leur appartiennent historiquement et qu'elles ont toujours administrées selon un régime particulier, conserveront ce régime.

Article 68. Attribution de terres aux communautés autochtones. Par des programmes spéciaux et une législation appropriée, l'Etat attribue des terres du domaine public aux communautés autochtones qui en ont besoin pour leur développement.

...

Article 155. Responsabilité en cas d'infraction à la loi. Lorsqu'une autorité, un fonctionnaire ou un employé de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, enfreint la loi au préjudice d'un particulier, l'Etat ou l'institution publique dans laquelle il exerce ses fonctions est solidairement responsable des dommages et préjudices causés.

La responsabilité civile des fonctionnaires et employés de l'Etat peut être engagée, tant que le délai de prescription n'est pas écoulé. Ce délai est de 20 ans.

La responsabilité pénale est éteinte, dans ce cas, après un délai double du délai fixé par la loi pour la prescription de la peine.

Ni les Guatémaltèques ni les étrangers ne peuvent demander à l'Etat d'indemnisation pour les dommages ou préjudices causés par des mouvements armés ou des troubles civils."

b) Code civil (décret-loi No 106)

Article 464. Contenu du droit de propriété. Le droit de propriété est le droit de jouir et de disposer d'une chose sous réserve des restrictions et dans le respect des obligations établies par la loi.

Article 465. Abus de droit. Le propriétaire ne peut, dans l'exercice de son droit, accomplir des actes qui nuisent à autrui. Il est notamment tenu, lorsqu'il effectue des travaux d'exploration industrielle, de s'abstenir de tout acte préjudiciable à la propriété du voisin.

Article 466. Droit du tiers lésé. Quiconque subit ou risque de subir un préjudice parce qu'autrui outrepassa son droit de propriété ou exerce ce droit de manière abusive peut exiger que soit rétablie la situation antérieure ou que soient prises les mesures appropriées, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

...

Article 468. Défense de la propriété. Le propriétaire a le droit de défendre sa propriété par les moyens légaux et de ne pas être gêné dans la jouissance de celle-ci, s'il n'a pas auparavant été cité, entendu et débouté en justice.

Article 469. Revendication. Le propriétaire d'une chose a le droit de la revendiquer contre quiconque la possède ou la détient.

Article 470. Droit des auteurs. Le produit ou la valeur d'un travail ou d'une industrie licites, ainsi que les oeuvres de l'esprit ou les productions issues du talent d'une personne sont la propriété de celle-ci et sont régis par les lois relatives à la propriété en général et par les lois particulières en la matière.

Article 471. Fruits provenant des biens. La propriété d'un bien donne droit sur ce qu'il produit et sur tout ce qui s'y unit ou s'y incorpore par accession, conformément aux dispositions du chapitre pertinent du présent code.

Article 472. Biens présentant un intérêt historique et artistique. Les biens privés, immobiliers et mobiliers, classés comme objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, sont soumis à une réglementation particulière.

...

Article 485. Définition de la copropriété. Un bien ou un droit est détenu en copropriété quand il appartient en indivision à plusieurs personnes de façon indivise.

A défaut de contrat ou de disposition spéciale, la copropriété est régie par les dispositions du présent chapitre.

Article 486. Quotes-parts des copropriétaires. Les quotes-parts des copropriétaires sont réputées égales. La participation des copropriétaires aux bénéfices et aux charges afférents à la copropriété, est proportionnelle à leurs quotes-parts respectives.

Article 487. Utilisation de la chose commune. Chaque copropriétaire a l'usage des choses communes sous la condition d'en respecter la destination, et de ne porter atteinte ni à l'intérêt de la collectivité ni aux droits des autres copropriétaires.

...

Article 491. Droit de chaque copropriétaire. Chaque copropriétaire a la pleine propriété du lot ou de la fraction de lot qui lui revient ainsi que des fruits et des revenus qu'il produit et peut en conséquence l'aliéner, le céder ou le grever ou encore en céder uniquement l'usage et la jouissance, sauf s'il s'agit d'un droit personnel. Le droit d'un copropriétaire d'aliéner ou de grever est limité vis-à-vis des autres copropriétaires, à la part qui lui serait attribuée en cas de cessation de la copropriété. Les copropriétaires ont le droit de préemption, qu'ils peuvent exercer dans les 15 jours suivant la date à laquelle ils ont été informés du contrat projeté.

Article 492. Droit de demander la division. Aucun coindivisaire ne peut être contraint à demeurer dans la copropriété. Chacun peut, à tout moment, demander la division de la chose commune, sauf dans les cas où l'indivision est établie par la loi.

Une fois la division décidée, chaque copropriétaire jouit d'un droit de préemption pour l'acquisition des lots des autres si ceux-ci désirent vendre.

...

Article 498. Droit de préemption. S'il y a lieu de mettre en exploitation la totalité ou une partie du bien commun, tout copropriétaire a le droit d'obtenir l'exploitation, de préférence à toute autre personne, dans les mêmes conditions que celles proposées dans la meilleure offre.

Si deux ou plus de deux copropriétaires concourent pour la location et ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'adjudication se fera entre tous ces copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts respectives.

c) Loi portant organisation de la justice (décret No 2-89 du Congrès)

"Article 27. Situation des biens. (Lex rei sitae). Les biens sont assujettis à la loi du lieu où ils se trouvent.

Article 28. Formalités externes des actes. (Locus regit actum). Les actes juridiques sont régis, quant à leur forme, par la loi du lieu où ils sont passés."

d) Loi sur les migrations (décret-loi No 22-86)

"Article 27. Territorialité. Les biens situés au Guatemala, quelle que soit leur nature, sont assujettis aux lois guatémaltèques, même si leurs propriétaires sont étrangers.

Article 28. Propriété spéciale. Seuls les Guatémaltèques d'origine ou les personnes morales dont les membres sont guatémaltèques d'origine peuvent être propriétaires d'immeubles ruraux situés dans la bande de territoire de 15 km de large, le long de la frontière. Les étrangers actuellement propriétaires d'immeubles situés dans la bande susmentionnée continueront de jouir de leurs droits mais ne pourront les transmettre par aucun titre, sinon à des Guatémaltèques d'origine.

Article 29. Interdiction d'obtenir un titre. Les étrangers ne peuvent obtenir de façon supplétive un titre pour des biens immeubles qui ne sont pas enregistrés ni faire enregistrer ces biens tant que la possession n'est pas devenue propriété. Cette règle ne s'applique pas aux successions.

Article 30. Pleine propriété. Le droit à la propriété privée est garanti aux étrangers, lesquels peuvent disposer de leurs biens conformément à la loi et sans autres restrictions que celles établies par la loi."

Article 5 d) vi) - Droit d'hériter

108. La législation interne en la matière est la suivante :

a) Constitution de la République

"Article 5. Liberté d'action. Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé. Nul n'est tenu d'obéir à des ordres qui ne sont pas fondés sur la loi ni émis conformément à la loi. Nul ne peut être persécuté ni inquiété en raison de ses opinions ou d'actes qui ne constituent pas une infraction à la loi."

b) Code civil (décret-loi No 106)

"Article 917. (Successions). La propriété s'acquiert par succession, à la mort du propriétaire, selon sa volonté exprimée dans un testament (succession testamentaire) et, à défaut de testament,

par l'effet de la loi (succession ab intestat). Dans les deux cas, la succession porte sur tous les biens, droits et obligations qui ne s'éteignent pas avec la mort.

Article 918. Transmission de l'héritage. La succession s'ouvre à la mort du de cujus. L'acquisition successorale peut se faire à titre universel ou à titre particulier.

Article 919. (Héritage et legs). L'acquisition à titre universel s'appelle héritage et l'acquisition à titre particulier s'appelle legs. Il y a succession à titre universel lorsque le successeur recueille l'ensemble des biens et obligations transmissibles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été légués. Il y a succession à titre particulier lorsque le successeur recueille un ou plusieurs biens déterminés.

La succession peut être en partie testamentaire et en partie ab intestat.

Article 920. Responsabilité limitée de l'héritier. L'héritier n'est tenu du paiement des dettes et des charges de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis.

Le légataire n'est tenu que des charges que lui impose expressément le testateur.

Article 921. Légataires considérés comme héritiers. Lorsque la totalité de la succession est distribuée sous forme de legs, les légataires sont considérés comme des héritiers.

Article 922. Droits de l'héritier. Chaque héritier peut disposer du droit qui lui revient sur la masse successorale mais ne peut disposer des choses qui constituent la succession.

Article 923. Dispositions concernant la capacité de succéder. La capacité de succéder est régie par la loi du lieu où est domicilié l'héritier ou le légataire au moment du décès du de cujus, dans le cas de biens situés hors de la République.

...

Article 934. Liberté de tester. Quiconque a la jouissance de ses droits civils peut disposer de ses biens par testament en faveur de toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité ou d'une interdiction d'hériter.

Le testateur peut confier à un tiers le soin de distribuer ses biens à des héritiers ou des légataires déterminés ou d'affecter ces biens à un usage déterminé.

Article 935. Définition du testament. Le testament est un acte purement personnel et révocable par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens.

Article 936. Restrictions à la liberté de tester. Cette liberté n'est limitée que par le droit qu'ont certaines personnes de recevoir des aliments.

Article 937. Sont interdits les contrats de succession réciproques, entre conjoints ou entre toutes autres personnes; tout testament fait en vertu d'un tel contrat est frappé de nullité.

Article 938. Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plus de deux personnes.

...

Article 940. Interprétation des dispositions testamentaires. Toute disposition testamentaire doit être interprétée dans son sens littéral à moins qu'il n'apparaisse clairement que la volonté du testateur était autre. Le testament ne doit pas être interprété en prenant seulement des mots ou des phrases isolés mais en prenant en considération la totalité de la volonté manifestée par le testateur.

Article 941. L'enfant posthume ou l'enfant né après l'établissement du testament, aura droit, s'il n'a pas été déshérité de manière expresse et si le testateur a réparti de manière inégale ses biens entre les enfants, à une partie de la succession équivalant à la part qui lui aurait été attribuée si toute la succession avait été divisée en parts égales.

Si les héritiers testamentaires ne sont pas les enfants du testateur, l'enfant posthume et l'enfant né après l'établissement du testament, auront droit, s'ils ont été expressément déshérités, à la moitié de la succession. Dans les deux cas, la part de la succession dévolue à un enfant posthume ou à un enfant né après l'établissement du testament est calculée au prorata des parts attribuées aux héritiers testamentaires. L'enfant qui n'est pas mentionné dans le testament est réputé déshérité.

Article 942. Disposition au profit de parents en général. Les dispositions faites en faveur de parents du testateur sous une forme générale et indéterminée ne sont valables qu'autant qu'elles bénéficient aux héritiers appelés à la succession.

Article 943. Donation à cause de mort. Les donations à cause de mort sont soumises aux mêmes dispositions que les legs.

...

Article 945. Incapacité de disposer par testament. Est incapable de disposer par testament : 1) toute personne frappée d'interdiction; 2) le sourd-muet ou la personne qui a perdu l'usage de la parole et ne peut se faire comprendre par écrit; 3) la personne qui, sans être frappée d'une interdiction ne jouit pas de ses facultés intellectuelles et de la volition, pour quelque raison que ce soit, au moment de faire le testament.

Article 946. Quiconque a été institué par erreur ne peut être ni héritier ni légataire.

Article 947. L'omission de l'institution d'héritiers dans un testament n'annule pas les dispositions qu'il contient.

Les biens, droits et actions dont n'a pas disposé le testateur qui a omis d'instituer un héritier, sont dévolus à ses héritiers légaux.

Article 948. Le testateur qui désigne deux ou plus de deux héritiers indiquera la part de la succession qu'il réserve à chacun. S'il ne le fait pas, la masse successorale est divisée en parts égales.

Article 949. Si la valeur des biens attribués par le testateur à ses héritiers excède la valeur totale de la succession, les portions attribuées à chacun de ses héritiers seront réduites au prorata de leur valeur.

Article 950. Si, le testateur ayant indiqué toutes les portions qu'il laisse à ses héritiers, il reste une partie de la succession sans affectation précise, celle-ci revient aux héritiers légaux.

Article 951. Si le testateur précise quelle part de la succession il réserve à un ou plusieurs héritiers sans indiquer quelle part doit être déférée aux autres héritiers, celle-ci sera répartie par portions égales entre ces héritiers, déduction faite des biens dont il a été expressément disposé.

Article 952. Sauf indication contraire du testateur, les biens dévolus par testament, que ce soit à des héritiers ou à des légataires, qui sont vacants parce que leurs destinataires sont décédés avant le testateur, sont déférés par représentation aux personnes définies par la loi, si elles sont parentes du testateur.

Article 953. Lorsqu'une succession est vacante pour cause de renonciation et qu'il n'existe pas de droit de représentation, les biens seront dévolus au légataire testamentaire universel ou, à défaut, aux héritiers ab intestat, conformément à la loi, qui n'auront pas été expressément déshérités par le testateur.

Article 954. Forme des testaments. Un testament peut être ordinaire ou spécial.

Sont ordinaires le testament public et le testament secret.

Sont spéciaux les testaments faits dans les circonstances prévues au présent chapitre (par un aveugle, par un sourd, par un soldat, à bord d'un navire, dans un lieu d'où il est impossible de communiquer avec l'extérieur, par un détenu, à l'étranger).

...

Article 1002. Le testateur peut, sous la dénomination de legs, disposer d'une chose, d'une quantité ou de la totalité ou d'une partie de ses biens, en faveur d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales.

Article 1003. Le légataire est la personne qui recueille quelque chose par testament, conformément à l'article précédent, même s'il n'a pas été institué héritier.

Article 1004. Lorsque toute la succession est distribuée sous forme de legs, les légataires sont tenus des dettes, des charges et des pensions alimentaires, chacun au prorata de la valeur de son legs.

...

Article 1068. Succession ab intestat. Il y a succession ab intestat : 1) lorsqu'il n'y a pas de testament; 2) lorsque la condition requise pour l'institution d'héritier fait défaut ou que l'héritier institué décède avant le testateur ou est incapable d'hériter ou renonce à la succession; hors les cas de substitution, de représentation et d'accession par accroissement, conformément au présent code; 3) lorsque le testateur n'a pas institué d'héritier et n'a pas disposé de tous ses biens sous le titre de legs; et 4) lorsque le testateur n'a pas disposé d'un ou de plusieurs de ses biens.

Article 1069. Dans les cas visés aux alinéas 3) et 4) de l'article précédent, les successeurs ab intestat ne recueillent que les biens dont le testateur n'a pas disposé.

Article 1070. Pour régler la succession ab intestat, la loi ne considère ni le sexe des personnes ni la nature et l'origine des biens, mais seulement les liens de parenté.

Article 1071. Dans la succession ab intestat, les héritiers succèdent de leur chef ou par représentation.

Article 1072. Ceux qui sont appelés de leur chef succèdent par tête, c'est-à-dire que chacun d'eux recueille par parts égales la portion que la loi lui attribue.

Article 1073. Ceux qui succèdent par représentation succèdent par souche, dans les conditions énoncées à l'article 932. (En cas de succession par représentation dans la ligne directe descendante, la division de la succession se fait par souche, de sorte que le représentant ou les représentants ne recueillent pas plus que ce qui aurait été dévolu au représenté s'il avait été vivant).

Article 1074. Sont appelés à la succession ab intestat, suivant les règles déterminées ci-après, les parents du défunt. A défaut, les biens passent pour moitié à l'Etat et pour moitié aux universités du Guatemala.

Le parent le plus proche par le degré exclut le plus éloigné, sauf dans les cas où il y a représentation.

...

Article 1076. Tous les enfants succèdent par portions égales. Les enfants, qu'ils soient naturels ou légitimes, héritent de leurs parents par parts égales. L'enfant adoptif hérite de son parent adoptif au même degré que les autres enfants de celui-ci mais il n'y a pas de droit de succession entre l'adopté et les parents de l'adoptant.

...

Article 1078. Ordre de succession en cas de succession ab intestat. La loi appelle à la succession ab intestat, en premier lieu les enfants, y compris les enfants adoptifs, et le conjoint survivant qui n'a pas droit aux acquêts. Toutes ces personnes succèdent par portions égales.

Toutefois, le conjoint survivant dont le droit aux acquêts est inférieur à la portion de la succession qui lui aurait été dévolue en l'absence d'acquêts, a le droit de recevoir des biens successoraux d'une valeur équivalant à cette différence."

c) Loi portant organisation de la justice (décret No 2-89 du Congrès)

"Article premier. Règles générales. La présente loi énonce les règles générales qui constituent l'ordre juridique guatémaltèque et en régissent l'application et l'interprétation.

...

Article 4. Nullité. Tout acte contraire à une norme impérative ou prohibitive expresse est nul de droit, à moins que ladite norme ne prévoie une conséquence différente en cas d'infraction.

Tout acte accompli sous couvert d'une norme juridique alors qu'il vise un résultat interdit par l'ordre juridique du Guatemala ou contraire à cet ordre est réputé fraude à la loi et expose son auteur à l'application de la disposition qu'il avait tenté d'éviter.

Article 5. Domaine d'application de la loi. La loi s'applique à quiconque, guatémaltèque ou étranger, résident ou de passage, se trouve sur le territoire du Guatemala, sauf dispositions contraires du droit international auxquelles le Guatemala a souscrit, comme à l'ensemble du territoire de la République, qui comprend le sol, le sous-sol, la mer territoriale, la plate-forme continentale, la zone d'influence économique et l'espace aérien, ainsi qu'ils sont définis par les lois et par le droit international."

Article 5 d) vii) - Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

109. La législation interne se rapportant à l'article 5 d) vii) de la Convention est la suivante.

a) Constitution de la République

"Article premier. Protection de l'individu. L'Etat du Guatemala est organisé pour protéger la personne et la famille; son objectif suprême est la réalisation du bien commun.

Article 2. Devoirs de l'Etat. L'Etat a le devoir de garantir aux habitants de la République la vie, la liberté, la justice, la sécurité, la paix et le développement complet de la personne.

...

Article 4. Liberté et égalité. Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. L'égalité des chances et des responsabilités entre l'homme et la femme, quel que soit leur état civil, est garantie. Nul ne peut être tenu en servitude ni soumis à aucune autre condition portant atteinte à sa dignité. Les êtres humains doivent se comporter fraternellement les uns à l'égard des autres.

...

Article 33. Droit de réunion et de manifestation. Le droit de réunion pacifique et sans armes est reconnu.

Les droits de réunion et de manifestation publique ne peuvent faire l'objet d'aucune limitation, restriction ni entrave, et la loi ne réglemente ces droits que pour garantir l'ordre public.

Les manifestations religieuses en dehors des lieux de culte sont autorisées et régies par la loi.

L'exercice de ces droits est soumis à notification préalable, qui doit être adressée par les organisateurs à l'autorité compétente.

...

Article 35. Liberté d'expression. Toute opinion peut être librement exprimée par tout moyen de communication, sans censure ni autorisation préalables. Ce droit garanti par la Constitution ne peut être limité par aucune disposition législative ou réglementaire. Quiconque, dans l'exercice de ce droit, manque au respect de la vie privée ou de la morale est responsable devant la loi. Quiconque s'estime lésé a droit de faire publier des réponses, éclaircissements et rectifications.

Ne constituent pas une infraction les publications contenant des plaintes, critiques ou imputations formulées à l'encontre de fonctionnaires ou d'employés de services publics pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout fonctionnaire ou employé d'un service public peut exiger qu'un tribunal spécial, composé de la manière déterminée par la loi, déclare que la publication qui le vise se fonde sur des faits inexacts ou que les accusations portées contre lui ne sont pas fondées. Le jugement réclamé par la personne lésée devra être publié par l'organe d'information dans lequel l'imputation est parue.

L'activité des organes d'information est reconnue d'intérêt public et ces organes ne peuvent en aucun cas être expropriés. Les entreprises, ateliers, équipements, machines et outils des organes d'information ne peuvent être fermés, saisis, contrôlés, confisqués ou placés sous séquestre, et leur fonctionnement ne peut pas être suspendu du fait d'une infraction liée à l'expression de la pensée.

L'accès aux sources d'information est libre, et aucune autorité ne peut limiter cette liberté. L'octroi par l'Etat des licences, à des particuliers, leur limitation ou leur annulation ne peuvent servir de moyens de pression ou de contrainte pour limiter l'exercice de la liberté d'expression.

Les infractions à la Loi constitutionnelle sur la liberté d'expression sont du ressort exclusif d'un jury spécial.

Les propriétaires des organes d'information doivent assurer une couverture socio-économique aux journalistes à leur service en contractant à leur nom une assurance sur la vie.

Article 36. Liberté de religion. La pratique de toutes les religions est libre. Chacun a le droit de pratiquer sa religion ou de professer sa croyance, en public comme en privé, par le moyen de l'enseignement, du culte et de l'observance des rites sans autres limites que celles qu'imposent l'ordre public et le respect dû à la dignité de la hiérarchie ainsi qu'aux fidèles des autres religions.

Article 37. Personnalité juridique des églises. La personnalité juridique est reconnue à l'Eglise catholique. Les autres églises, cultes, entités ou associations de caractère religieux obtiennent la reconnaissance de leur personnalité juridique conformément aux règles de leur institution, et le gouvernement ne peut la leur refuser, sauf pour des raisons d'ordre public.

L'Etat délivre gratuitement à l'Eglise catholique les titres de propriété des biens immeubles qu'elle possède actuellement, et pacifiquement, à ses fins propres, à la condition que ces biens aient fait partie du patrimoine de l'Eglise catholique dans le passé. Les biens dont les titres de propriété sont entre les mains de tiers et ceux que, traditionnellement, l'Etat destine aux services publics ne sont pas visés.

Les biens immeubles des entités religieuses qui sont destinés au culte, à l'éducation et aux oeuvres sociales sont exemptés d'impôts, de taxes municipales et de contributions."

Article 5 d) viii) - Droit à la liberté d'opinion et d'expression

110. La législation interne se rapportant à l'article 5 d) viii) de la Convention est la suivante.

a) Constitution de la République

"Article premier. Protection de l'individu. L'Etat du Guatemala est organisé pour protéger la personne et la famille; son objectif suprême est la réalisation du bien commun.

Article 2. Devoirs de l'Etat. L'Etat a le devoir de garantir aux habitants de la République la vie, la liberté, la justice, la sécurité, la paix et le développement complet de la personne.

Article 3. Droit à la vie. L'Etat garantit et protège la vie de l'être humain dès sa conception, ainsi que l'intégrité et la sécurité de la personne.

Article 4. Liberté et égalité. Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. L'égalité des chances et des responsabilités entre l'homme et la femme, quel que soit leur état civil, est garantie. Nul ne peut être tenu en servitude ni soumis à aucune autre condition portant atteinte à sa dignité. Les êtres humains doivent se comporter fraternellement les uns à l'égard des autres.

Article 5. Liberté d'action. Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé. Nul n'est tenu d'obéir à des ordres qui ne sont pas fondés sur la loi ni émis conformément à la loi. Nul ne peut être poursuivi ni inquiété en raison de ses opinions ou d'actes qui ne constituent pas une infraction à la loi.

...

Article 28. Droit de pétition. Les habitants de la République du Guatemala ont le droit d'adresser, individuellement ou collectivement, des requêtes à l'autorité, laquelle est tenue de les étudier et de rendre une décision conformément à la loi.

En matière administrative, la décision concernant une requête doit être rendue et notifiée dans un délai de 30 jours.

En matière fiscale, le contribuable qui conteste une décision administrative relative à des réclamations ou à un redressement dans le cas d'un impôt quel qu'il soit n'est pas tenu d'acquiescer préalablement ledit impôt ou de verser une consignation.

...

Article 44. Droits inhérents à l'être humain. Les droits et garanties consacrés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits et garanties qui n'y figurent pas expressément mais sont inhérents à l'être humain.

L'intérêt de la société l'emporte sur l'intérêt privé.

Sont nulles de plein droit les lois et les dispositions administratives ou de toute autre nature qui portent atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits garantis par la Constitution.

Article 45. Poursuites à l'encontre des auteurs de violations et légitimité de la résistance. L'auteur d'une violation des droits de l'homme s'expose à des poursuites, qui peuvent être engagées sur plainte sans qu'il soit nécessaire de déposer une caution ni de faire la moindre formalité. La résistance du peuple, lorsqu'elle vise la protection et la défense des droits et garanties consacrés dans la Constitution, est légitime.

Article 46. Primauté du droit international. En matière de droits de l'homme, les traités et conventions signés et ratifiés par le Guatemala l'emportent sur le droit interne."

b) Loi sur la liberté d'expression (décret No 9)

"Article premier. Le droit d'exprimer librement sa pensée, sous quelque forme que ce soit, est garanti et son exercice ne peut en aucun cas être subordonné au dépôt d'une garantie ou d'une caution, ni être soumis à censure préalable.

Article 2. Imprimé s'entend de tout texte fixant la pensée par le moyen de l'imprimerie, de la lithographie, de la photographie, de la ronéo, de la polycopie, du phonographe ou de tout autre procédé mécanique employé actuellement ou qui pourrait être employé à l'avenir pour la reproduction des idées.

Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux imprimés toutes autres formes de représentation des idées à l'intention du grand public, telles que estampes, photographies, gravures, emblèmes, diplômes, médailles, disques, bandes magnétiques ou enregistrements phonographiques, que le support en soit le papier, le tissu ou tout autre type de matériau.

...

Article 15. Aux fins de la présente loi, radiodiffusion s'entend de l'expression de la pensée par le moyen de la radio.

Article 16. Les émissions radiodiffusées se répartissent en journaux radiophoniques, bulletins d'information, émissions diverses, commentaires, discours et conférences.

Le journal radiophonique consiste en une série d'émissions diffusées sous un même titre, une ou plusieurs fois par jour, ou à intervalles réguliers, pour faire connaître des nouvelles, des idées ou des opinions. Les émissions supplémentaires ou spéciales de journaux radiophoniques sont incluses dans cette définition.

Le bulletin d'information est une émission radiophonique périodique qui donne exclusivement des informations relatives à l'actualité nationale ou étrangère.

Les émissions diverses comprennent toutes émissions de divertissement, de vulgarisation culturelle ou de publicité, quelle qu'en soit la durée.

Les commentaires comprennent toutes observations ou opinions relatives à des événements nationaux ou étrangers.

...

Article 27. Nul ne peut être poursuivi ni inquiété pour ses opinions. Toutefois, est responsable devant la loi quiconque manque au respect de la vie privée ou de la morale, et se rend coupable des infractions sanctionnées par la présente loi.

Article 28. Peuvent donner lieu à un jugement rendu par un jury et à des sanctions, conformément à la présente loi, les publications qui constituent un abus de la liberté d'expression, dans les cas suivants :

- a) imprimés impliquant une trahison envers la patrie;
- b) imprimés portant atteinte à la morale;
- c) imprimés considérés dans la présente loi comme subversifs;
- d) imprimés manquant au respect de la vie privée;
- e) imprimés contenant des calomnies et des injures graves.

...

Article 37. Les journaux sont tenus de publier les éclaircissements, rectifications, explications ou réfutations qui leur sont adressés par toute personne physique ou morale à laquelle des faits inexacts ont été attribués, ou contre laquelle des accusations ont été portées, ou à laquelle il a été fait directement et personnellement allusion de toute autre façon.

...

Article 48. Les infractions commises dans l'exercice de la liberté d'expression par les moyens de grande information sont jugées exclusivement par un jury dont les membres déclarent, en chaque cas, si, en leur âme et conscience, le fait qui est reproché est ou n'est pas constitutif d'une infraction.

Si le jury conclut à l'infraction, le juge de première instance qui l'a convoqué poursuit la procédure pour fixer des sanctions conformément à la loi; dans le cas contraire, l'affaire est classée sans suite."

c) Loi portant organisation de la justice (décret No 2-89 du Congrès)

"Article premier. Règles générales. La présente loi énonce les règles générales qui constituent l'ordre juridique guatémaltèque et en régissent l'application et l'interprétation.

Article 2. Sources du droit. La loi est la source du droit. La jurisprudence, établie conformément à la loi, la complète.

La coutume ne doit être suivie qu'en l'absence de loi applicable, et à la condition de n'être pas contraire à la morale ou à l'ordre public et d'être bien établie.

...

Article 4. Nullité. Tout acte contraire à une norme impérative ou prohibitive expresse est nul de droit, à moins que ladite norme ne prévoie une conséquence différente en cas d'infraction.

Tout acte accompli sous couvert d'une norme juridique alors qu'il vise un résultat interdit par l'ordre juridique du Guatemala ou contraire à cet ordre est réputé fraude à la loi et expose son auteur à l'application de la disposition qu'il avait tenté d'éluder.

Article 5. Domaine d'application de la loi. La loi s'applique à quiconque, guatémaltèque ou étranger, résident ou de passage, se trouve sur le territoire du Guatemala, sauf dispositions contraires du droit international auxquelles le Guatemala a souscrit, comme à l'ensemble du territoire de la République, qui comprend le sol, le sous-sol, la mer territoriale, la plate-forme continentale, la zone d'influence économique et l'espace aérien, ainsi qu'ils sont définis par les lois et par le droit international.

...

Article 9. Suprématie de la Constitution. Les tribunaux respectent en toute circonstance le principe de la hiérarchie des normes et de la suprématie de la Constitution de la République sur toute autre loi ou sur tout traité international, à l'exception des traités ou conventions relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Guatemala, qui l'emportent sur le droit interne.

Est nulle et non avenue toute disposition contraire à la règle d'un degré supérieur.

...

Article 13. Primauté des dispositions spéciales. Les dispositions spéciales des lois l'emportent sur les dispositions générales."

Article 5 d) ix) - Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques

111. La législation interne correspondant à l'article 5 d) ix) de la Convention est la suivante.

a) Constitution de la République

"Article 33. Droit de réunion et de manifestation. Le droit de réunion pacifique et sans armes est reconnu.

Les droits de réunion et de manifestation publique ne peuvent faire l'objet d'aucune limitation, restriction ni entrave, et la loi ne réglemente ces droits que pour garantir l'ordre public.

Les manifestations religieuses en dehors des lieux de culte sont autorisées et régies par la loi.

L'exercice de ces droits est soumis à notification préalable, qui doit être adressée par les organisateurs à l'autorité compétente.

Article 34. Droit d'association. Le droit à la liberté d'association est reconnu. Nul n'est tenu de devenir membre ou d'être membre d'un groupe ou d'une association établi pour défendre des intérêts propres ou à des fins semblables, sauf dans le cas de l'association professionnelle."

b) Loi relative aux élections et aux partis politiques (décret-loi No 1-85 de l'Assemblée nationale constituante)

"Article premier. Contenu de la loi. La présente loi régit tout ce qui concerne l'exercice des droits politiques, c'est-à-dire les droits et obligations des autorités, des organes électoraux, des organisations politiques, ainsi que l'exercice du suffrage et le déroulement des élections.

...

Article 16. Organisations politiques. Sont réputés organisations politiques :

a) Les partis politiques et les comités civiques visant à la constitution de partis politiques;

b) Les comités civiques électoraux;

c) Les associations à buts politiques.

Article 17. Liberté d'organisation. Toute organisation politique dont le fonctionnement est conforme aux dispositions de la présente loi peut être librement constituée.

Tout citoyen est libre de s'affilier à des organisations politiques ou de s'en séparer à son gré.

Article 18. Partis politiques. Les partis politiques légalement constitués et inscrits au Registre des citoyens sont des institutions de droit public dotées de la responsabilité juridique, à durée indéterminée, sauf dans les cas établis par la présente loi.

...

Article 97. Définition. Les comités civiques électoraux sont des organisations politiques à caractère temporaire qui désignent les candidats aux élections municipales.

...

Article 115. Associations à buts politiques. Droit d'association. Définition. Les associations qui ont pour but la culture et la formation politiques sont des organisations à durée indéterminée qui, sans être des partis politiques ou des comités civiques électoraux, ont pour objectif essentiel la connaissance, l'étude et l'analyse de la réalité nationale."

c) Code du travail (décret No 1441 du Congrès et modifications y afférentes)

"Article 206. Est réputée syndicat toute association permanente de travailleurs ou d'employeurs, ou encore de personnes appartenant à une profession ou à un métier indépendants (travailleurs indépendants), constituée exclusivement en vue de l'étude, de la défense et de la protection de leurs intérêts économiques et sociaux communs.

Les syndicats agricoles sont constitués par des travailleurs agricoles ou par des employeurs d'exploitations agricoles ou pastorales, ou encore par des personnes de profession ou métier indépendants dont l'activité et les travaux relèvent de la culture ou de l'élevage.

Les syndicats urbains sont ceux qui ne sont pas couverts par la définition de l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les catégories de syndicats, tant urbains qu'agricoles."

Article 5 e) i) - Droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante

112. La législation interne correspondant à l'article 5 e) i) de la Convention est la suivante.

a) Constitution de la République

"Article 69. Protection assurée aux personnes qui doivent se déplacer pour leur travail. Les personnes appelées à quitter leur communauté pour leur travail font l'objet de mesures de protection et des dispositions législatives sont prises pour leur assurer des conditions de santé, de sécurité et de protection sociale empêchant le versement de salaires inférieurs à ceux prescrits par la loi, la désintégration de leur communauté et, d'une façon générale, tout traitement discriminatoire.

...

Article 101. Droit au travail. Le travail est un droit de l'individu et une obligation sociale. Le régime du travail au Guatemala doit respecter les principes de la justice sociale.

Article 102. Droits sociaux minimaux garantis dans la législation du travail. La législation du travail, les décisions et activités des tribunaux et des pouvoirs publics se fondent sur les principes sociaux ci-après :

a) Droit au libre choix du travail et à des conditions financières satisfaisantes qui garantissent au travailleur et à sa famille une existence digne;

b) Tout travail donnera lieu à une rémunération équitable, sous réserve des dispositions de la loi;

c) Egalité des salaires pour un travail égal effectué dans des conditions analogues, avec une efficacité et une ancienneté égales;

d) Obligation de payer le travailleur dans une monnaie ayant cours légal. Néanmoins, le travailleur agricole pourra recevoir, à son gré, des produits alimentaires représentant jusqu'à 30 % de son salaire. En pareil cas, l'employeur fournira ces produits au prix coûtant ou à un prix inférieur;

e) Le salaire est insaisissable dans les cas déterminés par la loi. Les outils personnels de travail ne peuvent être saisis pour aucun motif. Toutefois, pour protéger la famille du travailleur et par décision judiciaire, une partie du salaire pourra être retenue et versée à la personne y ayant droit;

f) Fixation périodique du salaire minimum conformément à la loi;

g) La durée ordinaire du travail effectif de jour ne peut dépasser 8 heures par jour ni 44 heures par semaine, représentant 48 heures aux fins exclusivement du versement du salaire. La durée ordinaire du travail effectif de nuit ne peut dépasser 6 heures par jour ni 36 heures par semaine. La durée ordinaire de travail effectif mixte ne peut dépasser 7 heures par jour ni 42 heures par semaine. Tout travail effectué en sus de la durée normale du travail constitue des heures supplémentaires et doit être rémunéré selon un tarif spécial. La loi détermine les situations exceptionnelles précises dans lesquelles les dispositions relatives à la durée du travail ne sont pas applicables. Quiconque en vertu de la loi, de la coutume ou d'un accord conclu avec l'employeur effectue un travail de jour pendant moins de 44 heures par semaine, un travail de nuit pendant moins de 36 heures, ou un travail mixte pendant moins de 42 heures, a droit au salaire hebdomadaire intégral.

Est réputé travail effectif toute période pendant laquelle le travailleur demeure aux ordres ou à la disposition de l'employeur;

h) Droit du travailleur à un jour de repos rémunéré pour chaque semaine ordinaire de travail ou pour chaque période de 6 jours consécutifs de travail. Les jours fériés reconnus par la loi sont également rémunérés;

i) Droit du travailleur à 15 jours ouvrables de congé annuel rémunéré au terme de chaque année de service continu, sauf dans le cas des travailleurs des exploitations d'agriculture et d'élevage, qui ont droit à 10 jours ouvrables. Les congés doivent être pris et ne peuvent être compensés par l'employeur sous une autre forme, sauf si la relation de travail prend fin alors que le travailleur en a acquis le bénéfice;

j) Obligation de l'employeur d'octroyer chaque année une gratification représentant au moins 100 % du salaire mensuel, ou tout montant déjà fixé s'il est supérieur, aux travailleurs qui auront accompli une période d'une année ininterrompue de services avant la date de la gratification. La loi régleme le mode de paiement. Les travailleurs qui auront accompli moins d'une année de services recevront une gratification proportionnelle à la période de services accomplie;

k) Protection de la femme qui travaille et réglementation et conditions de travail de la femme. Il n'est fait aucune distinction entre les femmes mariées et les célibataires en matière d'emploi. La loi régit la protection de la maternité dans le cas de la femme qui travaille, laquelle ne doit accomplir aucun travail nécessitant un effort dangereux pour la grossesse... La mère qui allaite a droit à deux pauses spéciales pendant la journée de travail. Le congé prénatal et le congé de maternité seront prolongés si l'état de santé de l'intéressée l'exige, sur prescription médicale;

l) Les mineurs de 14 ans ne peuvent être employés à aucun travail, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi. Il est interdit d'employer des mineurs à des travaux incompatibles avec leurs capacités physiques ou mettant en danger leur formation morale;

m) Protection et promotion du travail des aveugles, des handicapés et de toute personne souffrant d'infirmités physiques, psychiques ou sensorielles;

n) Préférence accordée aux travailleurs guatémaltèques par rapport aux travailleurs étrangers, dans des conditions d'égalité et selon des pourcentages déterminés par la loi. Dans des circonstances semblables, le travailleur guatémaltèque ne peut percevoir un salaire inférieur à celui d'un travailleur étranger, être soumis à des conditions de travail moins favorables ni obtenir des avantages financiers ou autres prestations moindres;

n bis) Fixation de règles de caractère obligatoire pour les employeurs et les travailleurs dans les contrats individuels ou collectifs de travail. Les employeurs et les travailleurs participent au développement économique de l'entreprise, dans l'intérêt commun;

o) En cas de licenciement injustifié ou indirect, obligation pour l'employeur de verser au travailleur une indemnité correspondant à un mois de salaire pour chaque année de services continus, à moins que la loi ne prévoise un autre système plus approprié, comportant des prestations plus avantageuses. Aux fins du calcul de la période de services continus, sera prise en compte la date du début de la relation de travail, quelle qu'elle soit;

p) Obligation, pour l'employeur, d'accorder au conjoint ou concubin d'un travailleur décédé à son service, à ses enfants mineurs ou handicapés, une prestation représentant un mois de salaire pour chaque année de travail accomplie. Cette prestation sera versée sous forme de mensualités à terme échu et son montant ne pourra être inférieur au dernier salaire perçu par le travailleur.

Si le décès est dû à une cause dont le risque est couvert en totalité par la sécurité sociale, l'employeur n'est pas soumis à cette obligation. Si la prestation de sécurité sociale ne couvre pas la totalité du risque, l'employeur verse la différence;

q) Droit de s'affilier librement à un syndicat de travailleurs. Ce droit est exercé sans aucune discrimination et n'est soumis à aucune autorisation préalable, les seules conditions à remplir étant celles qui sont fixées par la loi. Il est interdit de licencier un travailleur en raison de sa participation à la constitution d'un syndicat, et ce droit est garanti à partir du moment où il en a avisé l'Inspection générale du travail.

Seuls les citoyens guatémaltèques de naissance peuvent participer à l'organisation ou à la direction de syndicats, ou faire partie de leurs organes consultatifs. Sont exceptés les cas d'assistance technique officielle et les cas prévus dans les traités internationaux ou dans les conventions intersyndicales autorisées par le pouvoir exécutif;

r) Etablissement de caisses de pension et de prévoyance sociale qui, dans l'intérêt des travailleurs, accordent des prestations de tout genre, notamment des pensions d'invalidité, de retraite et de survivant;

s) Si l'employeur ne peut prouver que le licenciement est justifié, il doit verser au travailleur, à titre de dommages-intérêts, un mois de salaire si l'affaire est réglée en première instance, deux mois de salaire s'il est fait appel du jugement et, si la procédure dure plus de deux mois, il est tenu de verser 50 % du salaire au travailleur pour chaque mois durant lequel la procédure dépasse ce délai, jusqu'à concurrence, dans ce dernier cas, de six mois;

t) L'Etat est partie aux conventions et traités internationaux ou régionaux dans le domaine du travail qui prévoient pour les travailleurs une protection renforcée et de meilleures conditions de travail.

En pareil cas, les dispositions de ces conventions et traités sont réputées faire partie des droits minimaux dont jouissent les travailleurs de la République guatémaltèque.

...

Article 103. Caractère protecteur de la législation du travail. Les lois qui régissent les relations entre employeurs et travailleurs visent à assurer la conciliation et à protéger les travailleurs, et tiennent compte de tous les facteurs économiques et sociaux pertinents. En ce qui concerne les ouvriers agricoles, la loi prend particulièrement en considération leurs besoins et les conditions propres aux régions où ils travaillent.

Tous les conflits du travail sont soumis à une juridiction spéciale. La loi établit les règles concernant ces juridictions et détermine les organes chargés de les appliquer.

...

Article 106. Inaliénabilité des droits. Les travailleurs ne peuvent renoncer aux droits énoncés dans le présent chapitre; ils peuvent conclure, de la manière établie par la loi, des contrats individuels ou des conventions collectives plus avantageux pour eux. A cette fin, l'Etat encourage et protège la négociation collective. Sont nulles de plein droit et ne lient pas les travailleurs, même si elles figurent dans un contrat collectif ou individuel de travail, dans une convention ou dans tout autre document, toutes dispositions impliquant la renonciation aux droits reconnus aux travailleurs dans la Constitution, la loi,

les traités internationaux ratifiés par le Guatemala, les règlements et les autres dispositions régissant le travail, ou entraînant tout affaiblissement, modification ou limitation des mêmes droits.

En cas de doute quant à l'interprétation ou à la portée de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables au domaine du travail, ces dispositions seront interprétées dans le sens le plus favorable aux travailleurs.

Article 107. Employés de l'Etat. Les employés de l'Etat sont au service de l'administration publique et ne peuvent en aucun cas être au service d'un parti politique, d'un groupe, d'une organisation ou de quelque personne que ce soit.

Article 108. Régime des employés de l'Etat. Les relations entre l'Etat et ses organismes décentralisés ou autonomes, d'une part, et les personnes qu'ils emploient, d'autre part, sont régies par la loi sur la fonction publique, à moins qu'elles ne soient régies par les lois ou dispositions propres aux organismes en question.

Les employés de l'Etat ou des organismes décentralisés ou autonomes de l'Etat qui, en vertu de la loi ou de la coutume, reçoivent des prestations supérieures à celles qui sont prévues dans la loi sur la fonction publique continueront à bénéficier de ce traitement.

Article 109. Employés temporaires. Les employés de l'Etat ou de services décentralisés ou autonomes de l'Etat qui travaillent à titre temporaire, sont assimilés, pour ce qui est des salaires, prestations et droits, aux autres employés de l'Etat.

Article 110. Indemnisation. En cas de licenciement injustifié, les employés de l'Etat reçoivent une indemnité équivalant à un mois de salaire pour chaque année de services continus accomplie, sans que cette indemnité puisse excéder 10 mois de salaire.

Article 111. Régime des organismes décentralisés. Les organismes décentralisés de l'Etat qui remplissent des fonctions économiques semblables à celles d'entreprises privées sont régis, pour ce qui est de leurs relations avec le personnel qu'ils emploient, par la législation ordinaire du travail, à condition qu'elle ne porte pas atteinte à d'autres droits acquis.

...

Article 113. Droit de postuler à des emplois ou charges publics. Tout citoyen guatémaltèque a le droit de postuler à un emploi ou charge publics. La nomination à de tels emploi ou charge sera fondée exclusivement sur la compétence, l'aptitude et l'intégrité.

Article 114. Révision de la pension de retraite. Lorsqu'un employé de l'Etat qui perçoit une pension de retraite reprend un emploi public, la pension cesse immédiatement de lui être versée, mais, à la cessation de la nouvelle relation de travail, il peut demander la révision de son

dossier et bénéficiaire des prestations auxquelles lui donne droit la période de travail accomplie et le dernier salaire perçu dans son nouvel emploi.

Il est procédé périodiquement, selon les possibilités de l'Etat, à une revalorisation des montants des pensions de toute nature, pensions de retraite et pensions d'assistance mutuelle, notamment.

Article 115. Gratuité de l'affiliation à l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale pour les titulaires de pensions. Quiconque bénéficie d'une pension de quelque nature que ce soit, pension de retraite ou pension d'assistance mutuelle, notamment, de l'Etat ou de l'un de ses organismes décentralisés ou autonomes a droit à la gratuité totale des services médicaux relevant de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale.

...

Article 117. Autre régime de retraite. Tout employé d'un organisme décentralisé ou autonome de l'Etat qui ne cotise pas à la caisse de retraite des employés de l'Etat et ne bénéficie pas des avantages correspondants peut s'affilier à un autre régime de retraite. Le service compétent est tenu, en pareil cas, de faire droit à la demande de l'intéressé et de faire procéder aux prélèvements correspondant aux cotisations dues."

b) Code du travail (décret No 1441 du Congrès)

"Article premier. Le présent Code régit les droits et les obligations, engendrés par le travail, des employeurs et des travailleurs et porte création d'institutions en vue de résoudre leurs conflits.

...

Article 6. Le droit au travail ne peut être limité que par décision de l'autorité compétente, fondée sur la loi et dictée par un motif d'ordre public ou d'intérêt national. Il est par conséquent interdit d'empêcher quiconque de pratiquer toute profession ou activité licite de son choix.

La liberté du travail n'est pas réputée limitée lorsque les autorités ou les particuliers agissent dans l'exercice des droits ou pour l'accomplissement des obligations que prescrivent les lois.

Sont interdites la cession ou l'aliénation faite par un employeur des droits qu'il tient d'un contrat ou d'une relation de travail, ainsi que la cession de main-d'oeuvre, sauf avec le consentement clair et exprès des travailleurs intéressés, auquel cas elle ne saurait affecter leurs contrats de travail à leur détriment. N'est pas visée par cette interdiction l'aliénation faite par un employeur de l'entreprise qui lui appartient.

...

Article 9. L'usage de langues étrangères dans les ordres, les instructions, les avis ou les dispositions adressés aux travailleurs est interdit.

Les emplois de ceux qui dirigent ou surveillent de façon immédiate l'exécution des travaux doivent être occupés par des personnes parlant l'espagnol, étant entendu que, si le travail est effectué dans une région où l'usage d'un dialecte autochtone est répandu parmi les travailleurs, lesdites personnes devront également parler ce dialecte.

Article 10. Il est interdit de prendre une quelconque mesure de représailles contre les travailleurs en vue de les empêcher d'exercer partiellement ou totalement, les droits que leur confèrent la Constitution, le présent Code, ses règlements d'application ou les autres lois sur le travail ou la prévoyance sociale, ou parce qu'ils ont exercé ces droits ou ont voulu les exercer.

...

Article 12. Sont nuls de plein droit et ne sauraient obliger les contractants tous les actes ou stipulations emportant renonciation, diminution ou modification relativement à des droits que la Constitution, le présent Code, ses règlements d'application ou les autres lois sur le travail ou la prévoyance sociale confèrent aux travailleurs, même si pareilles clauses figurent dans un règlement d'entreprise, un contrat de travail ou tout autre accord ou convention.

Article 14. Le présent Code et ses règlements d'application constituent des règles légales d'ordre public, de sorte que sont assujettis à leurs dispositions toutes les entreprises, de quelque nature qu'elles soient, existant ou qui pourront être établies à l'avenir au Guatemala, ainsi que tous les habitants de la République, sans distinction de sexe ni de nationalité, à l'exception des personnes morales de droit public visées au deuxième paragraphe de l'article 2.

Sont d'autre part réservées les dérogations découlant des principes du droit international ou des traités.

...

Article 88. Le salaire ou le traitement est la rétribution que l'employeur doit verser au travailleur aux fins d'exécution du contrat de travail ou de la relation de travail en vigueur entre eux. Sous réserve des exceptions légales, tout service prêté par un travailleur à son employeur doit être rétribué par celui-ci.

Le calcul de cette rémunération peut, aux effets de son paiement, être stipulé : a) par unité de temps (par mois, quinzaine, semaine, jour ou heure); b) par unité de travail (à la pièce, à la tâche, au prix convenu ou à forfait); c) sous forme de participation aux bénéfices, aux

ventes ou aux encaissements effectués par l'employeur, sans qu'en aucun cas les risques de perte assumés par celui-ci puissent être partagés par le travailleur.

Article 89. Pour fixer le montant du salaire dans chaque genre de travail, il doit être tenu compte de l'intensité et de la qualité de ce travail, ainsi que du climat et des conditions de vie.

A un travail égal dans une même entreprise, sauf différences de pose ou de conditions de rendement ou d'ancienneté, doit correspondre un salaire égal, comprenant tous les paiements versés au travailleur en rémunération de ses tâches ordinaires.

Article 90. Le salaire doit être payé exclusivement en monnaie ayant cours légal.

Il est interdit de payer le salaire, intégralement ou partiellement, en marchandises ou en bons, fiches, coupons ou autres signes représentatifs censés remplacer la monnaie. Le maximum des sanctions légales sera appliqué si les ordres de paiement ne peuvent être échangés que contre des marchandises vendues dans des établissements déterminés.

Il est entendu que cette interdiction ne vise pas la remise de bons, fiches ou autres moyens analogues de règlement du salaire, pour autant qu'à l'échéance de chaque période de paie l'employeur en change l'équivalent exact en monnaie ayant cours légal.

Nonobstant les dispositions précédentes, les travailleurs agricoles des exploitations de culture ou d'élevage peuvent toucher jusqu'à 30 % du montant de leur salaire sous forme de produits alimentaires et d'autres articles analogues destinés à leur consommation personnelle immédiate ou à celle des membres de leur famille vivant avec eux et à leur charge, à condition que l'employeur leur fournisse ces articles au prix coûtant ou à un prix inférieur.

Par analogie et sauf convention contraire, les avantages économiques de toute nature alloués aux travailleurs contre prestation de services seront réputés correspondre à 30 % du montant total du salaire dû.

Article 91. Le montant du salaire, fixé par les employeurs et les travailleurs, ne peut être inférieur au minimum qui résulte de l'application du chapitre suivant.

...

Article 94. Le salaire doit être versé directement au travailleur ou à la personne de sa famille qu'il désignera par écrit ou par acte passé par-devant une autorité du travail.

Article 95. Sauf convention écrite contraire, le versement du salaire doit se faire au lieu même où les travailleurs prêtent leurs services et durant les heures de travail ou immédiatement après la fin de celles-ci.

Il est interdit de payer le salaire dans des lieux de récréation, des magasins, des débits de boissons alcooliques ou d'autres lieux similaires, à moins qu'il ne s'agisse de travailleurs occupés dans cette catégorie d'établissements.

...

Article 103. Tout travailleur a droit à recevoir un salaire minimum couvrant ses besoins normaux d'ordre matériel, moral et culturel et lui permettant de remplir ses obligations de chef de famille.

Ledit salaire doit être fixé périodiquement conformément aux dispositions du présent chapitre et compte tenu des modalités de chaque travail, des conditions particulières de chaque région et des possibilités des employeurs dans chaque activité intellectuelle, industrielle, commerciale, pastorale ou agricole. Cette fixation doit aussi préciser si les salaires sont payés par unité de temps, par unité de travail ou sous forme de participation aux bénéfices, aux ventes ou aux encaissements de l'employeur et comporter l'adoption des mesures nécessaires pour ne pas porter préjudice aux travailleurs payés aux pièces, à la tâche, au prix convenu ou à forfait.

...

Article 197. Tout employeur a l'obligation de prendre les précautions nécessaires afin de protéger efficacement la vie, la santé et la moralité des travailleurs.

A cet effet, il doit, dans le délai imparti par l'Inspection générale du travail et conformément au(x) règlement(s) pris pour l'exécution du présent chapitre, procéder à ses frais à l'introduction, dans les lieux de travail, de toutes les mesures d'hygiène et de sécurité propres à assurer l'accomplissement de l'obligation susmentionnée.

Article 198. Tout employeur a l'obligation d'appliquer et de faire observer les mesures indiquées par l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale en vue de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

...

Article 200. Il est interdit aux employeurs des entreprises industrielles ou commerciales d'autoriser les travailleurs à leur service à dormir ou manger dans les lieux mêmes où s'effectue le travail. Les employeurs doivent aménager des locaux spéciaux à ces deux fins."

c) Loi relative à la fonction publique (décret No 1748 du Congrès)

Article premier. Nature de la loi. La présente loi est une loi d'ordre public et les droits qu'elle énonce constituent des garanties minimales absolues pour les agents de l'Etat, susceptibles d'être améliorées eu égard aux besoins et aux possibilités de l'Etat. Sont par conséquent nuls de plein droit tous les actes ou stipulations emportant renonciation, diminution ou modification relativement à des droits établis par la Constitution, des droits énoncés dans la présente loi et de tous les droits acquis précédemment.

Article 2. Objet de la loi. La présente loi a pour objet de réglementer les relations entre l'administration et les personnes qu'elle emploie afin de garantir l'efficacité de leur travail, leur assurer des conditions justes et propres à les stimuler dans leur travail et d'établir les normes régissant l'application d'un système d'administration du personnel.

Article 3. Principes. La présente loi repose sur les principes fondamentaux suivants :

1. Tout citoyen guatémaltèque a le droit de postuler à un emploi dans la fonction publique. Ce droit ne peut être dénié à quiconque remplit les conditions et présente les compétences exigées par la loi. Les seuls critères pris en considération pour l'attribution de ces emplois sont la compétence, la formation, l'efficacité et l'intégrité.

2. Le recrutement dans la fonction publique doit se faire sans aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, l'état civil, la religion, la naissance, la situation sociale ou économique ou les opinions politiques des candidats. Un défaut physique ou une affection de type psychonévrotique ne peut pas empêcher la personne qui en souffre d'exercer un emploi public à condition que, de l'avis du Conseil national de la fonction publique, son état n'entrave pas l'exercice des fonctions auxquelles elle postule.

3. Le système national de la fonction publique doit favoriser l'efficacité de l'administration et donner des garanties aux fonctionnaires en ce qui concerne l'exercice et la défense de leurs droits.

4. Les postes de l'administration doivent être attribués en fonction de la compétence, de la formation et de l'intégrité des candidats. Il est par conséquent nécessaire d'établir une procédure de concours d'entrée dans la carrière administrative pour l'octroi de ces postes. La loi doit indiquer quels sont les postes qui, en raison de leur nature et de leurs fins, ne font pas l'objet d'un concours.

5. A un travail égal effectué dans les mêmes conditions doit correspondre, sauf différence de rendement ou d'ancienneté, un salaire égal. En conséquence, les postes de l'administration doivent être organisés selon un système de classification et d'évaluation qui tienne

compte des devoirs, des responsabilités et des exigences afférents à chaque poste et qui fixe pour chacun d'eux un barème de salaires équitable et uniforme.

6. Les employés de l'administration doivent être protégés contre les licenciements qui ne sont pas justifiés par une cause légale. Ils doivent également être assujettis à des règles appropriées en matière de discipline et bénéficier de prestations économiques et sociales justes.

Article 4. Agents de la fonction publique. Aux fins de la présente loi, est considérée comme agent de la fonction publique toute personne physique qui occupe un poste dans l'administration, en vertu d'une nomination, d'un contrat ou de toute autre relation de travail légalement établie, par lequel elle est tenue de prêter ce service à l'administration ou d'accomplir personnellement à son service un travail contre un salaire, sous la dépendance permanente et l'autorité immédiate de l'administration.

Article 5. Sources supplétives. Les cas qui ne sont pas prévus dans la présente loi seront réglés conformément aux principes fondamentaux de la loi, aux doctrines applicables en matière d'administration du personnel de la fonction publique, à l'équité, aux lois ordinaires et aux principes généraux du droit.

...

Article 61. Droits des agents de la fonction publique. Les agents de la fonction publique recrutés sur concours jouissent des droits énoncés dans la Constitution et dans la présente loi ainsi que des garanties suivantes :

1. Ils ne peuvent pas être démis de leurs fonctions, sauf s'ils commettent un des actes qui justifient le licenciement prévus dans la présente loi, dûment vérifié.

2. Ils ont droit à un congé annuel rémunéré d'une durée de 20 jours ouvrables, après chaque année de services ininterrompus. Les congés ne sont pas accumulables, ils ne peuvent pas être fractionnés et ne peuvent pas être compensés en argent, sauf si le fonctionnaire cesse ses fonctions pour une raison quelconque alors qu'il a acquis le bénéfice du congé.

3. La durée du congé est portée à 30 jours dans les cas où l'agent de la fonction publique est exposé à des risques de maladie professionnelle; ces cas sont énoncés dans le règlement applicable.

4. Ils ont droit à un congé avec ou sans traitement, pour raisons de maladie, de grossesse, d'études, de formation et pour d'autres motifs énoncés dans le règlement applicable.

5. Ils ont le droit d'être informés des notes qui leur sont périodiquement attribuées pour l'accomplissement de leur travail.

6. Ils reçoivent, dans la première quinzaine du mois de décembre de chaque année, une gratification en espèces, versée conformément à la loi et aux règlements applicables.

7. En cas de suppression de poste ou de licenciement injustifié, direct ou indirect, ils perçoivent une indemnisation d'un montant équivalant à un mois de salaire pour chaque année de services ininterrompus et, en cas de durée de services inférieure à un an, équivalant à la fraction proportionnelle au nombre de jours de travail effectués. Le montant de l'indemnisation est calculé par référence à la moyenne des traitements dus au cours des six derniers mois, à compter de la date de la suppression du poste. En aucun cas le montant ne peut dépasser l'équivalent de cinq traitements.

L'indemnité est versée en mensualités, qui sont servies à partir de la date de la suppression du poste et jusqu'à ce que le montant correspondant soit atteint. Il est entendu que si, du fait de l'application du droit préférentiel prévu à l'article 46 de la présente loi, l'agent licencié est réintégré dans la fonction publique avec un salaire égal ou supérieur à celui qu'il percevait auparavant, l'indemnité cesse d'être versée dès la date d'entrée dans les nouvelles fonctions. Si le salaire attaché aux nouvelles fonctions est inférieur au précédent, l'indemnité continue d'être versée pendant toute la durée nécessaire pour couvrir la différence dans le nombre de mois pendant lesquels indemnisation est due. La présente disposition ne s'applique pas aux agents de la fonction publique qui peuvent être admis à faire valoir des droits à une pension ou à la retraite, lesquels perçoivent toutefois l'indemnisation jusqu'à ce qu'il soit décidé de leur servir la pension ou la retraite. Les organes responsables de ces procédures sont tenus de rendre la décision dans un délai maximum de quatre mois.

8. Ils ont droit à un régime de retraite, de pensions et de caisses de crédit, conformément à la loi.

9. Ils ont droit à des allocations familiales s'ils remplissent les conditions prévues par la loi.

10. Ils ont droit à l'avancement au poste de l'échelon supérieur ou mieux rémunéré quand leur efficacité et leurs mérites ont été constatés conformément aux critères établis dans la présente loi.

11. Ils ont droit à un salaire juste leur permettant de vivre décemment, et qui correspond à leurs fonctions et à la qualité de leur travail personnel."

d) Loi sur le régime de retraite de la fonction publique
(décret No 63-88 du Congrès)

"Article premier. Objet. La présente loi régit les pensions dues aux agents de la fonction publique ou aux membres de leur famille visés aux articles 144, 145 et 146 de la Constitution de la République du Guatemala et qui servent ou ont servi dans l'administration législative, exécutive ou judiciaire. Les agents de la fonction publique des

organismes décentralisés ou autonomes, de la Cour constitutionnelle, du Tribunal électoral suprême et les agents de la fonction publique employés à titre temporaire dans les organismes mentionnés, qui ne sont pas affiliés à un régime distinct de pension, peuvent volontairement, s'ils le souhaitent, s'affilier à ce régime dans les conditions prévues par la présente loi et son règlement d'application; une fois affiliés à ce régime, ils ne peuvent cesser d'en faire partie à moins de se retirer définitivement du service actif dans l'un quelconque de ces organismes sans avoir rempli les conditions requises pour avoir droit à pension.

Article 2. Agent de la fonction publique. Aux fins de la présente loi, l'expression agent de la fonction publique désigne tout fonctionnaire ou employé au service d'un organisme de l'administration législative, exécutive ou judiciaire, de la Cour constitutionnelle, du Tribunal électoral suprême ou des organismes décentralisés ou autonomes de l'Etat, recruté par élection, nomination ou contrat, à titre temporaire ou en vertu de toute autre relation légale de travail par laquelle il s'engage à prêter ses services contre un salaire préalablement fixé, qui sera versé au titre du budget général des recettes et des dépenses de l'Etat ou des budgets propres des organes et organismes susmentionnés.

Ne sont pas visés les employés de l'ordre militaire, qui sont soumis aux lois applicables en la matière.

...

Article 4. Régime de pensions. Les pensions servies en application de la présente loi sont les suivantes :

- a) Pension de retraite;
- b) Pension d'invalidité;
- c) Pension de veuve;
- d) Pension d'orphelin;
- e) Pension en faveur des parents;
- f) Pension en faveur des frères et soeurs, petits-enfants et neveux mineurs ou frappés d'incapacité qui, à la date du décès de l'ayant-droit, étaient placés sous sa tutelle dûment déclarée conformément à la loi, ou en faveur de tiers prétendant droit."

Article 5. Peut faire valoir son droit à la retraite :

1. Volontairement

- a) Le salarié qui compte 20 ans de service au minimum, quel que soit son âge;

b) Le salarié âgé de 50 ans révolus et qui peut justifier d'un minimum de 10 ans de service;

2. Obligatoirement

Le salarié âgé de 65 ans révolus et qui justifie d'un minimum de 10 ans de service, à condition d'avoir cotisé à la Caisse de pension pendant ces 10 ans.

...

Article 26. Révision de la pension de retraite. Toute personne retraitée à qui est servie une pension dans le cadre du régime des retraites de l'Etat conformément à la présente loi ou à des dispositions antérieures, et qui réintègre la fonction publique dans un organisme de l'Etat ou dans un organisme décentralisé ou autonome, cesse immédiatement de percevoir sa pension; elle a le droit de faire revoir son dossier pour tenir compte des nouvelles années ou fractions d'années de service, de façon à obtenir le bénéfice de la pension due pour cette période à condition de cotiser à la caisse conformément à la loi. Le droit d'obtenir la révision du dossier visé dans le présent article appartient exclusivement au retraité ou à son représentant légal.

...

Article 43. Révision des sommes dues. Les sommes dues au titre de la pension visées dans la présente loi peuvent être révisées sur demande écrite de l'intéressé, qui devra expliquer les motifs de son désaccord et joindre des preuves écrites, à condition de n'avoir jamais déclaré approuver les montants calculés, conformément à la présente loi. L'Office national de la fonction publique procédera à la révision des montants et, s'il conclut à la nécessité de les rectifier ou d'y apporter une modification, il engagera la procédure fixée à l'article 31. Si les sommes contestées sont au contraire confirmées, l'Office rend la décision voulue et la notifie à l'intéressé.

...

Article 52. Années comptant double. Quiconque a travaillé dans des lieux légalement déclarés insalubres ou dans des zones de conflit, conformément aux dispositions légales antérieures, a droit au doublement, aux fins du calcul de la pension, des années de service accomplies pendant que ces dispositions étaient en vigueur.

Article 53. Compatibilité des autres régimes. Les régimes de retraite de l'Etat ou tout autre régime en vigueur ou tout régime qui pourra être institué à l'avenir dans les organismes publics, à l'exception des régimes applicables dans l'ordre militaire, seront considérés indépendamment du régime visé par la présente loi; il n'y a donc pas incompatibilité entre eux, à condition que l'intéressé ait acquis le droit de s'en prévaloir par un travail dûment rémunéré effectué dans chaque organisme.

...

Article 59. Revalorisation des pensions. Il est procédé périodiquement selon les possibilités de l'Etat, à une revalorisation des montants des pensions de retraite et autres pensions conformément à l'article 114 de la Constitution politique. Ces revalorisations sont effectuées chaque fois que les fonctionnaires, dans l'exercice de leur charge, obtiennent une augmentation de traitement, selon les possibilités de l'Etat.

Article 60. Sources supplétives. Les cas qui ne sont pas prévus dans la présente loi seront réglés conformément aux principes fondamentaux de la loi, aux lois ordinaires et aux principes généraux du droit."

- e) Règlement d'application de la loi sur le régime de retraite de la fonction publique (décision No 1220-88)

"Article 22. Prestations. Bonification exceptionnelle pour retraités. Aux fins de l'article 24 de la loi, tous les retraités au bénéfice d'une pension ont droit à la bonification exceptionnelle accordée aux bénéficiaires du régime, calculée selon le barème fixé dans les dispositions précises régissant cette bonification.

Article 23. Nouveau calcul des montants dus. L'intéressé peut demander un nouveau calcul en cas de prestation de services non pris en compte; le nouveau calcul doit être effectué à condition que la décision n'ait pas été déjà émise et qu'il en résulte une augmentation du montant de la pension; en ce cas, la procédure fixée à l'article 31 de la présente loi sera suivie. Si, avec les documents produits, le nouveau montant calculé n'est pas modifié, le bureau le signalera à l'intéressé sans poursuivre les démarches."

- f) Loi sur les salaires de l'administration publique (décret No 11-73 du Congrès)

"Article premier. La présente loi fixe pour les fonctionnaires de l'Etat, un système de rémunération juste, permettant d'avoir un niveau de vie décent, en vue d'accroître l'efficacité de l'administration publique et de garantir le respect du principe constitutionnel de l'égalité de salaire pour un travail égal, effectué dans des conditions égales de rendement et d'ancienneté.

...

Article 4. Salaire. Tout service ou travail qui ne doit pas être effectué à titre gratuit en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire, doit être rémunéré de façon équitable, par le versement d'un salaire.

On entend par salaire ou traitement la rétribution que l'Etat doit verser à tout agent de la fonction publique qui occupe un poste qui lui a été attribué en vertu d'une nomination, d'un contrat ou de toute autre relation légalement établie.

...

Article 15. Aux fins du paiement, les traitements ou salaires de l'administration publique sont assujettis aux règles ci-après :

1. Les traitements ou salaires sont versés tous les quinze jours ou tous les mois échus. Dans des cas particuliers, le Ministère des finances publiques peut modifier ces périodes de versement, compte tenu des besoins et des possibilités de l'Etat.

2. Le paiement peut être effectué en espèces ou par chèque, selon le système fixé par le Ministère des finances publiques.

3. Les traitements ou salaires doivent être versés directement au fonctionnaire, à son représentant légal ou à toute personne dûment autorisée, dans des lieux préalablement déterminés par le Ministère des finances publiques.

4. Tout paiement au titre d'un traitement ou d'un salaire doit être imputé au budget de l'Etat.

...

Article 17. Protection du salaire. Les traitements ou salaires des fonctionnaires de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'aucune déduction ou saisie qui ne soit pas autorisée par la loi ou qui soit décidée par un tribunal de justice.

L'ordre de saisie doit émaner du juge compétent et doit être transmis au Trésor public ou à l'organisme payeur qui doit soustraire le montant indiqué.

Article 18. Insaisissabilité du salaire. L'intégralité des traitements ou salaires dus aux agents de la fonction publique ne peut faire l'objet d'une saisie; seuls les pourcentages autorisés par la présente loi peuvent faire l'objet d'une saisie. A cette fin sont déclarés insaisissables les salaires qui ne dépassent pas 40 quetzales par mois; les autres salaires peuvent être saisis dans les proportions ci-après :

1. Jusqu'à 10 % des salaires supérieurs à 40 quetzales par mois, mais inférieurs à 100 quetzales.

2. Jusqu'à 15 % des salaires supérieurs à 100 quetzales par mois, mais inférieurs à 200 quetzales.

3. Jusqu'à 20 % des salaires supérieurs à 200 quetzales par mois, mais inférieurs à 300 quetzales.

4. Jusqu'à 25 % des salaires de 300 quetzales ou plus par mois.

Article 19. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les salaires de toute catégorie sont saisissables, à concurrence de 50 %, pour satisfaire à des obligations alimentaires actuelles ou venues à échéance, conformément à la loi.

...

Article 21. Disposition du salaire. Les salaires qui ne dépassent pas 100 quetzales par mois ne peuvent être cédés, aliénés, compensés ou grevés en faveur de personnes autres que l'épouse ou la concubine et les membres de la famille du fonctionnaire qui vivent avec lui et sont à sa charge, sauf dans la mesure où ils sont saisissables. Demeurent réservées les opérations légales faites par le fonctionnaire avec les coopératives ou les institutions de crédit et autres établissements de même nature légalement constitués."

g) Décision No 788 (Conseil de direction de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale)

"Article premier. Le présent règlement régit la protection assurée par le régime de sécurité sociale dans les cas suivants :

- a) Invalidité
- b) Vieillesse
- c) Décès (frais d'enterrement)
- d) Orphelin
- e) Veuvage
- f) Autres survivants

La protection sociale est assurée par l'intermédiaire de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale, ci-après dénommé 'l'Institut', conformément à sa loi organique.

Article 2. La protection pour invalidité, vieillesse et survivants vise tous les affiliés au régime de sécurité sociale, conformément aux règles contenues dans le présent règlement, dont l'application sera étendue progressivement aux secteurs des travailleurs ou des employeurs et autres personnes nécessitant une protection.

...

Article 48. Aucun bénéficiaire ne peut percevoir simultanément deux ou plus de deux pensions de l'Institut au titre du même risque survenu à un même assuré. En cas de concours de droits, la pension la plus favorable doit être versée.

Le bénéficiaire peut percevoir simultanément deux ou plus de deux pensions de l'Institut quand le droit découle d'un ou de plusieurs risques survenus à des assurés différents.

Article 49. Le bénéfice de la pension pour invalidité, vieillesse ou survivant est compatible avec l'octroi des allocations pour incapacité provisoire fixées au titre d'autres programmes de l'Institut.

...

Article 57. Les employeurs sont tenus de donner à l'Institut les renseignements relatifs au régime de sécurité sociale qu'il leur demande, dans le délai légal fixé à cet effet.

...

Article 61. Représentent un délit toutes les infractions ou violations commises par action ou omission à l'égard des dispositions de la réglementation du programme de protection pour invalidité, vieillesse et survivant, et donnent lieu à sanction."

Article 5 e) ii) - Droit de créer des syndicats et de s'y affilier

113. Les dispositions applicables de la législation interne sont les suivantes :

a) Constitution de la République

"Article 5. Liberté d'action. Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé. Nul n'est tenu d'obéir à des ordres qui ne sont pas fondés sur la loi ni émis conformément à la loi. Nul ne peut être poursuivi ni inquiété en raison de ses opinions ou d'actes qui ne constituent pas une infraction à la loi.

...

Article 34. Droit d'association. Le droit à la liberté d'association est reconnu. Nul n'est tenu de devenir ou d'être membre d'un groupe ou d'une association établi pour défendre des intérêts propres ou à des fins semblables, sauf dans le cas de l'association professionnelle.

...

Article 44. Droits inhérents à l'être humain. Les droits et garanties consacrés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits et garanties qui n'y figurent pas expressément mais sont inhérents à l'être humain. L'intérêt de la société l'emporte sur l'intérêt privé. Sont nulles de plein droit les lois et les dispositions administratives ou de toute autre nature qui portent atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits garantis par la Constitution.

...

Article 102. Droits sociaux minimaux garantis dans la législation du travail. La législation du travail, les décisions et activités des tribunaux et des pouvoirs publics se fondent sur les principes sociaux ci-après :

...

q) Droit de s'affilier librement à un syndicat de travailleurs. Ce droit est exercé sans aucune discrimination et n'est soumis à aucune autorisation préalable, les seules conditions à remplir étant celles qui sont fixées par la loi. Il est interdit de licencier un travailleur en raison de sa participation à la constitution d'un syndicat, et ce droit est garanti à partir du moment où il en a avisé l'Inspection générale du travail.

Seuls les citoyens guatémaltèques de naissance peuvent participer à l'organisation ou à la direction de syndicats, ou faire partie de leurs organes consultatifs. Sont exceptés les cas d'assistance technique officielle et les cas prévus dans les traités internationaux ou dans les conventions intersyndicales autorisées par le pouvoir exécutif;

Article 103. Caractère protecteur de la législation du travail. Les lois qui régissent les relations entre employeurs et travailleurs visent à assurer la conciliation et à protéger les travailleurs, et tiennent compte de tous les facteurs économiques et sociaux pertinents. En ce qui concerne les ouvriers agricoles, la loi prend particulièrement en considération leurs besoins et les conditions propres aux régions où ils travaillent.

Tous les conflits du travail sont soumis à une juridiction spéciale. La loi établit les règles concernant ces juridictions et détermine les organes chargés de les appliquer.

Article 104. Droit de grève et d'arrêt du travail. Le droit de faire grève et d'arrêter le travail, exercé conformément à la loi, est reconnu, une fois épuisées toutes les procédures de conciliation. Il ne peut être exercé que pour défendre des intérêts économiques et sociaux. La loi détermine les cas et les situations dans lesquels la grève et l'arrêt du travail sont interdits.

...

Article 106. Inaliénabilité des droits. Les travailleurs ne peuvent renoncer aux droits énoncés dans le présent chapitre; ils peuvent conclure de la manière établie par la loi, des contrats individuels ou des conventions collectives plus avantageux pour eux. A cette fin, l'Etat encourage et protège la négociation collective. Sont nulles de plein droit et ne lient pas les travailleurs, même si elles figurent dans un contrat collectif ou individuel de travail, dans une convention ou dans tout autre document, toutes dispositions impliquant la renonciation aux droits reconnus aux travailleurs dans la Constitution, la loi, les

traités internationaux ratifiés par le Guatemala, les règlements et les autres dispositions régissant le travail, ou entraînant tout affaiblissement, modification ou limitation des mêmes droits.

En cas de doute quant à l'interprétation ou à la portée de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables au domaine du travail, ces dispositions seront interprétées dans le sens le plus favorable aux travailleurs.

...

Article 108. Régime des employés de l'Etat. Les relations entre l'Etat et ses organismes décentralisés ou autonomes, d'une part, et les personnes qu'ils emploient, d'autre part, sont régies par la loi sur la fonction publique, à moins qu'elles ne soient régies par les lois ou dispositions propres aux organismes en question.

Les employés de l'Etat ou des organismes décentralisés ou autonomes de l'Etat qui, en vertu de la loi ou de la coutume, reçoivent des prestations supérieures à celles qui sont prévues dans la loi sur la fonction publique continueront à bénéficier de ce traitement.

...

Article 116. Réglementation du droit de grève dans le cas des agents de la fonction publique. Les associations, groupements et syndicats constitués par des employés de l'Etat ou de ses organismes décentralisés et autonomes ne peuvent pas participer à des activités politiques.

Le droit de grève est reconnu aux employés de l'Etat et de ses organismes décentralisés et autonomes. Il ne peut être exercé que selon les modalités prévues par la loi y relative et ne doit en aucun cas entraîner une perturbation des services publics essentiels."

b) Loi régissant les droits syndicaux et le droit de grève des fonctionnaires (décret No 71-86 du Congrès)

"Article premier. Droits syndicaux. Les employés de l'Etat et de ses organismes décentralisés et autonomes peuvent exercer librement les droits syndicaux et le droit de grève conformément aux dispositions de la présente loi, avec les exceptions fixées à l'égard de l'armée du Guatemala et de la police nationale par les dispositions législatives applicables.

Article 2. Constitution, organisation et fonctionnement. Pour ce qui est de la constitution et de l'organisation de syndicats, de fédérations et de confédérations d'employés de l'Etat et de ses organismes décentralisés et autonomes, et pour ce qui est de la réglementation de leur fonctionnement et de l'exercice des droits syndicaux, les employés de l'Etat et de ses organismes décentralisés

et autonomes sont assujettis aux dispositions du Code du travail (décret 1441 du Congrès de la République) qui sont applicables et ne sont pas contraires aux principes constitutionnels.

Article 3. Modes d'organisation syndicale. Les employés visés à l'article précédent peuvent créer et organiser des syndicats par organe, par ministère, par organisme autonome ou décentralisé, ou encore par service ou métier.

Article 4. Procédures. Pour exercer le droit de grève, les employés de l'Etat et de ses organismes autonomes et décentralisés sont tenus de suivre les procédures établies par le Code du travail (décret 1441 du Congrès de la République) applicables au droit de grève, ainsi que les dispositions ci-après :

a) La voie de règlement direct est obligatoire pour traiter, de façon conciliatoire, des accords ou conventions collectifs portant sur les conditions de travail, ou toute autre question prévue par la loi, compte tenu des possibilités légales du budget des recettes et des dépenses de l'Etat ou de celui des organismes autonomes et décentralisés qui sont parties au conflit économique ou social. Cette voie de règlement direct est réputée épuisée si, dans le délai de 30 jours à compter du dépôt de la demande par la partie intéressée, aucun accord n'a été trouvé, à moins que les parties ne décident de prolonger le délai;

b) Le recours à la grève n'est autorisé que pour des revendications de caractère économique ou social, quand la voie de règlement direct est épuisée et que les conditions prescrites par la loi sont remplies;

c) La grève n'est pas autorisée si elle a pour objectif de perturber les services essentiels visés à l'article 243 du Code du travail (décret No 1441 du Congrès de la République) et tout autre service énoncé par la loi, ainsi que ceux que le pouvoir exécutif détermine, en application de la loi sur l'ordre public;

d) Sont formellement interdites les grèves motivées par la solidarité intersyndicale ou par des intérêts étrangers aux revendications économiques et sociales;

e) Les travailleurs et fonctionnaires qui ont participé à une grève de fait ou à une grève déclarée illégale par les tribunaux du travail et de la prévoyance sociale, encourent les sanctions prévues à l'article 244 du Code du travail (décret 1441 du Congrès de la République), sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales et civiles.

Article 5. Parties à la procédure. Sont parties à la procédure :

a) Dans la procédure par voie de règlement direct : pour l'Etat, les fonctionnaires qui ont la direction de l'organe en cause et, pour les travailleurs, le syndicat ou comité spécial, composé selon les modalités

prévues à l'article 374 du Code du travail. Peuvent aussi intervenir tout autre amiable compositeur, syndicaliste aussi bien que représentant du Bureau de la fonction publique ou du ministère public,

b) Dans la procédure judiciaire (conciliation). L'Etat et ses organismes décentralisés et autonomes, représentés par quiconque sera désigné expressément par l'autorité suprême du Ministère des finances publiques et le Bureau de la fonction civile et du service concerné; pour les travailleurs, le représentant sera le syndicat ou le comité spécial établi conformément à la loi.

...

Article 8. Exonérations. Les organisations syndicales et autres organisations visant la présente loi sont exonérées :

a) Des droits de timbre et d'enregistrement, pour tous les actes juridiques, documents et pièces faits par-devant les autorités administratives et judiciaires du travail;

b) Des frais de publication au Journal officiel qu'ils sont tenus de faire conformément à la loi."

c) Code du travail (décret No 1441 du Congrès)

"Article 206. Est réputée syndicat toute association permanente de travailleurs ou d'employeurs, ou encore de personnes appartenant à une profession ou un métier indépendants (travailleurs indépendants), constituée exclusivement en vue de l'étude, de la défense et de la protection de leurs intérêts économiques et sociaux communs.

Les syndicats agricoles sont constitués par des travailleurs agricoles ou par des employeurs d'exploitations agricoles ou pastorales, ou encore par des personnes de profession ou métier indépendants dont l'activité et les travaux relèvent de la culture ou de l'élevage.

Les syndicats urbains sont ceux qui ne sont pas couverts par la définition de l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les catégories de syndicats, tant urbains qu'agricoles.

...

Article 212. Tout travailleur ayant 14 ans ou davantage peut s'affilier à un syndicat, mais les mineurs ne peuvent faire partie ni de son comité exécutif, ni de son conseil consultatif.

Nul ne peut appartenir en même temps à plus d'un syndicat.

Les représentants de l'employeur et les autres travailleurs qui, du fait de leur haute position hiérarchique dans l'entreprise, sont obligés de défendre par préférence les intérêts patronaux ne peuvent

appartenir à un syndicat de travailleurs. La détermination de tous ces cas d'exception doit résulter des statuts des syndicats et dépendre uniquement de la nature des emplois à exclure, non pas des personnes qui les occupent. Lesdites exceptions doivent recevoir le visa de l'Inspection générale du travail.

...

Article 215. Les syndicats, qu'ils soient, quant à leur nature, urbains ou agricoles, sont en outre : a) professionnels, quand ils sont formés de travailleurs appartenant à une même profession ou à un même métier ou d'employeurs d'une même activité économique; b) d'entreprise, quand ils sont formés de travailleurs de professions ou métiers divers, prêtant leurs services dans une même entreprise ou dans deux ou plusieurs entreprises semblables.

Article 216. La constitution d'un syndicat de travailleurs exige la participation d'au moins 20 travailleurs, et celle d'un syndicat d'employeurs la participation de cinq employeurs au minimum.

La procédure visée aux articles 217 et 218 doit commencer dans un délai strict de quinze jours à dater de celui où les membres du syndicat ont décidé sa constitution.

...

Article 232. Deux ou plus de deux syndicats de même nature peuvent fusionner pour en former un seul, auquel cas il y a lieu de procéder conformément à la loi.

Si la fusion est autorisée, l'arrêté y relatif doit ordonner la radiation des syndicats qui fusionnent et l'annulation de leur personnalité juridique. Jusqu'à cette radiation, les syndicats dont il s'agit conservent leur individualité et peuvent laisser leur accord de fusion inopérant.

Article 233. Deux syndicats de travailleurs ou d'employeurs au moins peuvent se constituer en fédération, et deux ou plusieurs fédérations de syndicats de l'une ou l'autre catégorie peuvent se constituer en confédération.

Les fédérations et confédérations peuvent être nationales, régionales ou professionnelles et sont régies par les dispositions du présent titre dans toute la mesure où celles-ci leur sont applicables."

d) Réforme du Code du travail (décret No 64-92 du Congrès)

"Article 15. L'article 209 est révisé pour se lire comme suit :

'Article 209. Les travailleurs ne peuvent pas être licenciés pour avoir participé à la création d'un syndicat, le droit d'inamovibilité étant exercé à partir du moment où l'Inspection générale du travail est

avisée de la constitution en cours d'un syndicat; cette protection est assurée pendant 60 jours à compter de la publication des statuts au Journal officiel.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les travailleurs lésés devront être réintégrés dans les 24 heures et le responsable sera sanctionné d'une amende de 1 000 quetzales; il faudra en outre verser aux travailleurs les salaires qui n'ont pas été perçus.

Dans le cas visé au présent article, si un travailleur commet un des actes énoncés à l'article 77 du présent Code au nombre des motifs de licenciement, l'employeur engage une procédure d'annulation du contrat de travail à seule fin de pouvoir être autorisé à licencier le travailleur."

Article 5 e) iii) - Droit au logement

114. La législation interne en la matière est la suivante :

a) Constitution de la République

"Article 23. Inviolabilité du domicile. Le domicile est inviolable. Nul ne peut pénétrer dans le domicile d'une personne sans son autorisation, sauf sur ordre écrit du juge compétent, précisant le motif de la mesure, et en aucun cas avant six heures ni après 18 heures. Une telle mesure est toujours exécutée en présence de l'intéressé ou de son représentant.

...

Article 67. Protection des terres et des coopératives agricoles des autochtones. Les terres appartenant à des coopératives ou des communautés autochtones ou faisant l'objet de tout autre régime de propriété communale ou collective agraire, ainsi que le patrimoine familial et les logements populaires, bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat et d'une assistance en matière de crédit et sur le plan technique, visant à garantir les droits des possédants et la mise en valeur des terres, afin d'assurer à tous les habitants de meilleures conditions de vie.

Les communautés, autochtones et autres, occupant des terres qui leur appartiennent historiquement et qu'elles ont toujours administrées selon un régime particulier, conserveront ce régime.

Article 68. Attribution de terres aux communautés autochtones. Par des programmes spéciaux et une législation appropriée, l'Etat attribue des terres du domaine public aux communautés autochtones qui en ont besoin pour leur développement.

...

Article 39. Propriété privée. La propriété privée est un droit fondamental de l'individu et garanti en tant que tel. Chacun peut disposer librement de ses biens conformément à la loi.

L'Etat garantit l'exercice de ce droit et crée les conditions qui faciliteront, pour le propriétaire, l'usage et la jouissance de ses biens, de manière à permettre le progrès individuel et le développement national dans l'intérêt de tous les Guatémaltèques.

Article 41. Protection du droit à la propriété. Le droit à la propriété ne peut être limité d'aucune manière en raison d'une activité ou d'un délit politique. La confiscation de biens et l'imposition d'amendes sous forme de confiscation sont interdites. Les amendes ne peuvent en aucun cas excéder le montant de l'impôt non acquitté.

...

Article 44. Droits inhérents à l'être humain. Les droits et garanties consacrés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits et garanties qui n'y figurent pas expressément mais sont inhérents à l'être humain. L'intérêt de la société l'emporte sur l'intérêt privé. Sont nulles de plein droit les lois et les dispositions administratives ou de toute autre nature qui portent atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits garantis par la Constitution.

...

Article 105. Logement des travailleurs. L'Etat, par l'intermédiaire des organismes compétents, favorise la planification et la construction d'ensembles de logement, en prévoyant des systèmes de financement adéquats permettant de mener à bien les différents programmes, afin que les travailleurs puissent prétendre à des logements appropriés qui remplissent les conditions de salubrité.

Les propriétaires des entreprises sont tenus de fournir à leurs salariés, dans les cas prévus par la loi, des logements qui remplissent les conditions susmentionnées.

...

Article 119. Obligations de l'Etat. L'Etat a les obligations fondamentales suivantes :

...

d) Favoriser l'amélioration du niveau de vie de tous les habitants du pays et le bien-être de la famille;

...

g) Encourager en priorité la construction de logements populaires, grâce à des systèmes de financement appropriés, afin que le plus grand nombre possible de familles guatémaltèques puissent accéder à la propriété. S'agissant d'autres types de logements ou de logements créés dans le cadre d'une coopérative, le régime d'occupation peut être différent;

...

j) Encourager activement les programmes de développement rural qui visent à accroître et à diversifier la production nationale tout en tenant compte du principe du droit à la propriété privée et de la protection du patrimoine familial. L'agriculteur et l'artisan doivent bénéficier d'une aide technique et financière;

k) Protéger la formation de capital, l'épargne et l'investissement."

b) Loi organique portant création de la Banque nationale du logement (décret No 2-73 du Congrès)

"Article premier. Création. Il est créé la Banque nationale du logement (BANVI), un organisme d'Etat, décentralisé et autonome, doté de la personnalité juridique, disposant de ses ressources propres et de la capacité légale pour acquérir des droits et contracter des obligations.

Article 2. Objectif. La Banque nationale du logement est un organisme financier de l'Etat, dont l'objectif est de mener à bien des programmes de développement urbain et de construction de logements qui répondent aux besoins de la population à faible revenu. Elle emploiera à cette fin ses ressources et celles qu'elle pourra obtenir conformément aux dispositions de la présente loi; elle utilisera également ces ressources pour répondre aux demandes de fonds destinés au logement et à d'autres activités.

...

Article 5. Fonctions. L'organisation et le fonctionnement de la BANVI sont conformes à son objectif, la Banque étant habilitée à mener à bien les activités prévues dans la présente loi et dans son règlement ainsi que dans les dispositions applicables de la loi sur les banques, de la loi sur les organismes financiers privés (décret-loi No 208 du chef du gouvernement), de la loi organique de la Banque du Guatemala, de la loi régissant la monnaie et d'autres lois relatives au système bancaire ainsi que les lois ordinaires.

La Banque nationale du logement doit, entre autres fonctions :

a) Contribuer à résoudre le problème du manque de logements dans le pays;

b) Mettre au point les mécanismes et les mesures d'incitation nécessaires, autorisés par la législation bancaire et financière du pays, afin d'encourager et d'attirer l'épargne destinée, de préférence, à la construction de logements. Elle est également habilitée à créer les instruments et les mécanismes qui assurent une plus grande mobilité des ressources financières grâce à l'émission, la cotation et la négociation d'instruments de crédit;

c) Participer avec les autorités compétentes à l'élaboration de programmes de développement urbains et de création de logements dont elle n'a pas eu l'initiative, et coordonner les activités dans ce domaine, en veillant avec ces autorités à ce que les résultats répondent bien aux besoins en matière de développement économique et social;

d) Soutenir et réaliser pour son compte des projets de rénovation dans les zones urbaines;

e) Investir dans l'achat de biens meubles et immeubles pour mettre en oeuvre ses programmes à court, à moyen et à long terme, en vue de répondre à la demande des différents secteurs de la société, et d'éviter la construction de logements dans des zones qui ne répondent pas aux conditions de salubrité et d'habitabilité;

f) Effectuer des travaux de construction directement ou en faisant appel à des entreprises de construction privées afin de fournir des logements adéquats à la population du pays et exécuter les travaux nécessaires pour assurer la fourniture des services publics indispensables;

g) Veiller, avec les autorités compétentes, à ce que le coût d'exécution des plans et des programmes de construction de logements et de développement des zones urbaines ne soit pas disproportionné par rapport au revenu des bénéficiaires de ces programmes;

h) Encourager les études scientifiques visant à améliorer la productivité dans l'utilisation des techniques et du matériel de construction et participer à ces études;

i) Encourager la création et le développement d'entreprises qui fournissent des services techniques ou du matériel de construction et, le cas échéant, participer à ces activités;

j) Conclure des contrats d'achat et de vente, de bail, avec ou sans possibilité d'achat, d'échange et de cession de biens meubles et immeubles liés à ses programmes de développement urbains et de création de logements, ainsi que tout autre contrat pour lequel elle est habilitée;

k) Collaborer avec le secteur privé à la réalisation de projets particuliers dans le domaine de l'habitat rural;

l) Participer avec le secteur privé à l'élaboration et à l'exécution de programmes de développement urbains et de construction de logements et réaliser pour son compte tout programme et toute activité nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions;

m) Collaborer avec les municipalités de la République à l'élaboration de projets de développement urbain et, en fonction des ressources dont elle dispose, leur apporter une assistance technique et financière, individuelle ou collective, pour l'exécution de ces projets;

n) Exécuter les autres fonctions pour lesquelles elle est habilitée, conformément à la loi."

Article 5 e) iv) - Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux

115. La législation interne en la matière est la suivante :

Constitution de la République

"Article premier. Protection de l'individu. L'Etat du Guatemala est organisé pour protéger la personne et la famille; son objectif suprême est la réalisation du bien commun.

Article 2. Devoirs de l'Etat. L'Etat a le devoir de garantir aux habitants de la République la vie, la liberté, la justice, la sécurité, la paix et le développement complet de la personne.

Article 3. Droit à la vie. L'Etat garantit et protège la vie humaine depuis la conception, ainsi que l'intégrité et la sécurité de l'individu.

Article 4. Liberté et égalité. Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. L'égalité des chances et des responsabilités entre l'homme et la femme, quel que soit leur état civil, est garantie. Nul ne peut être tenu en servitude ni soumis à aucune autre condition portant atteinte à sa dignité. Les êtres humains doivent se comporter fraternellement les uns à l'égard des autres.

...

Article 93. Droit à la santé. La santé est un droit fondamental de l'être humain, qui s'exerce sans discrimination d'aucune sorte.

Article 94. Obligations de l'Etat en matière de santé et d'assistance sociale. L'Etat veille à assurer l'accès aux soins de santé de tous les habitants et s'assure qu'ils bénéficient tous de l'assistance sociale. Il met au point, par l'intermédiaire de ses institutions, des mesures de prévention, de promotion, de rétablissement, de réadaptation et de coordination ainsi que des mesures complémentaires appropriées afin d'assurer aux habitants le bien-être physique, mental et social le plus complet.

Article 95. La santé, bien public. La santé des habitants du Guatemala est un bien public. Il est du devoir de chaque individu et de chaque institution de veiller à son maintien et à son rétablissement.

Article 96. Contrôle de la qualité des produits. L'Etat contrôle la qualité des produits alimentaires, pharmaceutiques, chimiques ainsi que de tout autre produit qui peut porter atteinte à la santé et au bien-être des habitants. Il veille à l'établissement et à la planification des soins de santé primaires ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'hygiène essentielles dans les communautés plus vulnérables.

Article 97. Environnement et équilibre écologique. L'Etat, les municipalités et les habitants du Guatemala sont tenus d'encourager le développement social, économique et technique de façon à prévenir la pollution et à préserver l'équilibre écologique. Toutes les règles nécessaires seront adoptées pour garantir une utilisation et une exploitation rationnelles de la faune, de la flore, du sol et de l'eau et éviter leur déprédation.

Article 98. Participation des communautés aux programmes de santé. Les communautés ont le droit et le devoir de participer activement à la planification, l'exécution et l'évaluation des programmes de santé.

Article 99. Alimentation et nutrition. L'Etat veille à ce que l'alimentation et la nutrition de la population répondent aux prescriptions minimales de santé. Les institutions spécialisées de l'Etat doivent coordonner leurs actions entre elles ou avec les organismes internationaux qui s'occupent de la santé, pour mettre en place un système alimentaire national efficace.

Article 100. Sécurité sociale. L'Etat reconnaît et garantit le droit à la sécurité sociale des habitants du Guatemala. Le système de sécurité sociale est un service public, ayant un caractère national, unitaire et obligatoire.

L'Etat, les employeurs et les travailleurs couverts par le régime, à l'exception du cas prévu à l'article 88 de la présente Constitution, sont tenus de contribuer à son financement et ont le droit de participer à sa gestion, en s'efforçant de l'améliorer progressivement.

Le régime de la sécurité sociale est administré par l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale, un organe autonome doté de la personnalité juridique et ayant ses ressources propres et ses propres attributions; il est totalement exonéré d'impôts, de contributions et de taxes existants ou futurs. L'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale doit collaborer de façon coordonnée avec les instituts de santé.

Pour couvrir la cotisation de l'Etat en tant que tel et en tant qu'employeur, l'organe exécutif inscrit chaque année au budget de l'Etat un montant déterminé qui ne peut être transféré ni annulé pendant l'exercice financier et qui est fixé en fonction du résultat des études techniques effectuées par l'Institut.

Les décisions prises en la matière sont susceptibles de recours administratif et recours auprès du service du contentieux administratif, conformément à la loi. Les questions relatives aux prestations dues par le régime relèvent de la compétence des tribunaux spécialisés dans les conflits du travail et de la sécurité sociale."

Article 5 e) v) - Droit à l'éducation et à la formation professionnelle

116. La législation interne en la matière est la suivante :

a) Constitution de la République

"Article 5. Liberté d'action. Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé. Nul n'est tenu d'obéir à des ordres qui ne sont pas fondés sur la loi ni émis conformément à la loi. Nul ne peut être poursuivi ni inquiété en raison de ses opinions ou d'actes qui ne constituent pas une infraction à la loi.

...

Article 36. Liberté de religion. La pratique de toutes les religions est libre. Chacun a le droit de pratiquer sa religion ou de professer sa croyance, en public comme en privé, par le moyen de l'enseignement du culte et de l'observance des rites, sans autres limites que celles qu'imposent l'ordre public et le respect dû à la dignité de la hiérarchie ainsi qu'aux fidèles des autres religions.

...

Article 44. Droits inhérents à l'être humain. Les droits et garanties consacrés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits et garanties qui n'y figurent pas expressément mais sont inhérents à l'être humain. L'intérêt de la société l'emporte sur l'intérêt privé. Sont nulles de plein droit les lois et les dispositions administratives ou de toute autre nature qui portent atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits garantis par la Constitution.

...

Article 46. Primauté du droit international. En matière de droits de l'homme, les traités et conventions signés et ratifiés par le Guatemala l'emportent sur le droit interne.

...

Article 71. Droit à l'éducation. La liberté de l'enseignement et le choix de l'orientation de l'enseignement sont garantis. L'Etat a l'obligation d'assurer à ses citoyens l'accès à l'enseignement sans discrimination d'aucune sorte. La création et l'entretien de centres éducatifs et culturels ainsi que de musées sont déclarés d'utilité et de nécessité publiques.

Article 72. Objectifs de l'éducation. L'éducation a pour objectif principal le plein épanouissement de la personne et la connaissance de la réalité et de la culture nationale et universelle.

L'éducation, l'instruction, la formation sociale et l'enseignement systématique de la Constitution de la République et des droits de l'homme sont déclarés d'intérêt national.

Article 73. Liberté de l'éducation et assistance financière de l'Etat. La famille est la source première de l'éducation et les parents choisissent l'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants mineurs. L'Etat peut subventionner les établissements d'enseignement privés qui dispensent un enseignement gratuit et la loi régit tout ce qui a trait à la question. Les établissements d'enseignement privés sont placés sous le contrôle de l'Etat. Ils sont tenus de suivre à tout le moins les plans et les programmes scolaires officiels. Tout comme les centres culturels, ils sont exonérés de tous impôts et taxes.

L'instruction religieuse est facultative dans les établissements publics et ne donne lieu à aucune discrimination.

L'Etat contribue à l'instruction religieuse sans discrimination aucune.

Article 74. Enseignement obligatoire. Les citoyens ont le droit et le devoir de suivre un enseignement préprimaire et primaire et un enseignement de base, dans les limites d'âge fixées par la loi.

L'enseignement dispensé par l'Etat est gratuit.

L'Etat accorde des bourses et des prêts pour les études et encourage l'octroi par d'autres sources.

L'enseignement scientifique, technique et littéraire est un objectif que l'Etat doit constamment viser et chercher à développer.

L'Etat encourage l'éducation spécialisée, diversifiée et extrascolaire.

Article 75. Alphabétisation. L'alphabétisation est une priorité nationale et la société est tenue d'y contribuer. L'Etat organise et encourage l'alphabétisation en mettant en oeuvre tous les moyens nécessaires.

Article 76. Système éducatif et enseignement bilingue. L'administration du système éducatif doit être décentralisée et régionalisée.

Dans les régions où la population autochtone est majoritaire, l'enseignement dispensé sera de préférence bilingue.

Article 77. Obligations des propriétaires d'entreprises. Les propriétaires des entreprises industrielles, agricoles et commerciales ainsi que les propriétaires d'élevages sont tenus de créer et d'entretenir, conformément à la loi, des écoles, des garderies et des centres culturels pour leurs employés et leurs enfants d'âge scolaire.

Article 78. Profession d'enseignant. L'Etat s'emploie à améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles des enseignants et notamment leur droit à la retraite afin qu'ils puissent vivre dans la dignité. Les droits acquis par les enseignants guatémaltèques sont des droits minimums et inaliénables. La loi régit ces questions.

Article 79. Enseignement agricole. Sont déclarées d'intérêt national les études et la formation professionnelle agricoles, qui doivent porter sur l'exploitation ainsi que sur l'industrialisation de l'agriculture et de l'élevage et sur la commercialisation des produits. Il est créé une école nationale d'agriculture, entité décentralisée et autonome, dotée de la personnalité juridique et de ressources propres, chargée de concevoir, de diriger et de mettre en oeuvre les programmes nationaux d'enseignement agricole et forestier au niveau du secondaire; l'école est régie par une loi organique et dispose de 5 % au moins du budget ordinaire du Ministère de l'agriculture.

Article 80. Promotion de la science et de la technique. L'Etat reconnaît et encourage la science et la technologie en tant qu'élément fondamental du développement national. La loi régit tout ce qui a trait à la question.

Article 81. Titres et diplômes. Les titres et les diplômes délivrés par l'Etat ont une validité totale. Les droits découlant de l'exercice des professions reconnues par ces titres doivent être respectés et ne peuvent être limités par aucune disposition de quelque nature qu'elle soit.

Article 82. Autonomie de l'Université de San Carlos de Guatemala. L'Université de San Carlos de Guatemala est une institution autonome dotée de la personnalité juridique. En sa qualité d'unique université d'Etat, elle a la responsabilité exclusive de la direction, de l'organisation et du développement de l'enseignement supérieur public et de la formation professionnelle supérieure publique, ainsi que de la diffusion de la culture sous toutes ses formes. Elle favorise par tous les moyens dont elle dispose la recherche dans tous les domaines de la connaissance et contribue à l'étude des problèmes nationaux et à la recherche de solutions.

Elle est régie par sa propre loi organique et par les statuts et règlements qu'elle émet; le principe de la représentation des enseignants, des diplômés et des étudiants est respecté dans la composition des organes.

...

Article 85. Universités privées. Il appartient aux universités privées, qui sont des institutions indépendantes, d'organiser et de développer l'enseignement supérieur privé, afin de contribuer à la formation professionnelle, à la recherche scientifique, à la diffusion de la culture ainsi qu'à l'étude des problèmes nationaux et à la recherche de solutions.

Dès que sa création est autorisée, l'université privée a la personnalité juridique et est libre de créer ses facultés et instituts, d'organiser ses activités d'enseignement ainsi que d'élaborer ses plans et programmes d'études.

Article 86. Conseil de l'enseignement supérieur privé. Le Conseil de l'enseignement supérieur privé veille au maintien du niveau de l'enseignement dispensé par les universités privées, tout en respectant leur indépendance, et autorise la création de nouvelles universités; il est composé de deux représentants de l'Université de San Carlos de Guatemala, de deux représentants des universités privées et d'un représentant élu par les présidents des établissements professionnels, qui n'occupe aucun poste dans une université quelle qu'elle soit.

La présidence est exercée à tour de rôle. La loi régit cette question.

Article 87. Reconnaissance des grades, titres et diplômes et recrutement. Au Guatemala seuls sont reconnus les grades, titres et diplômes délivrés par les universités habilitées à exercer leurs fonctions dans le pays et organisées à cette fin, sauf dispositions contraires contenues dans les traités internationaux.

L'Université de San Carlos de Guatemala est la seule habilitée à recruter des professeurs diplômés d'universités étrangères et à fixer les conditions à remplir ainsi qu'à reconnaître les titres et les diplômes universitaires mentionnés dans les traités internationaux. Les titres délivrés par les universités centraméricaines sont pleinement valides au Guatemala lorsqu'il y a une uniformisation minimale des programmes d'études.

Il est interdit de promulguer des dispositions législatives accordant des privilèges au détriment de quiconque exerce une profession avec le diplôme voulu et a déjà été habilité à l'exercer.

Article 88. Les universités sont exonérées de tout type d'impôts, de taxes et de contributions sans aucune exception.

Sont déductibles du revenu net imposable les donations faites aux universités et aux organismes culturels ou scientifiques.

L'Etat peut fournir aux universités privées une assistance financière leur permettant d'atteindre les objectifs qu'elles se sont fixés.

Il ne peut être effectué de saisies ni d'inspections à l'Université de San Carlos de Guatemala et dans les universités privées, sauf dans le cas où une université privée ne s'acquitte pas d'une obligation découlant d'un contrat civil ou commercial ou d'un contrat de travail.

Article 89. Délivrance de grades, de titres et de diplômes. Seules les universités qui y sont habilitées peuvent octroyer des grades et délivrer des titres et diplômes d'études supérieures.

Article 90. Association professionnelle. L'affiliation des professeurs d'universités à une association professionnelle est obligatoire et a pour objet de renforcer la qualité, sur le plan moral, scientifique, technique et matériel, dans l'exercice de la profession et d'accroître le contrôle.

Les associations professionnelles, en tant qu'associations corporatistes dotées de la personnalité juridique, fonctionnent conformément à la loi concernant l'affiliation obligatoire aux associations professionnelles et les statuts de chaque association sont approuvés indépendamment des universités dont ses membres sont diplômés.

Les associations professionnelles contribuent au renforcement de l'autonomie de l'Université de San Carlos de Guatemala et à la réalisation des objectifs de toutes les universités du pays.

Les universités du pays peuvent demander aux associations professionnelles de prendre part à toute activité visant à améliorer le niveau scientifique, technique et culturel des professeurs d'université."

b) Constitution de la République (dispositions transitoires et finales)

"Article 13. Allocation de fonds pour l'alphabétisation. Un pour cent des ressources ordinaires du budget général de l'Etat est affecté au programme d'alphabétisation destiné à éliminer l'analphabétisme au sein de la population active pendant les trois premiers gouvernements formés à partir de la promulgation de la présente Constitution; ce pourcentage sera déduit pendant cette période du pourcentage fixé à l'article 91 de la présente Constitution.

Article 14. Comité national de l'alphabétisation. Un comité national de l'alphabétisation, composé de représentants des secteurs public et privé, dont la moitié plus un appartenant au secteur public, sera chargé d'approuver les programmes d'alphabétisation et les budgets qui leur seront consacrés et de superviser leur mise en oeuvre. Une loi relative à l'alphabétisation sera promulguée par le Congrès de la République dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution."

Article 5 e) vi) - Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles

117. La législation interne en la matière est la suivante :

Constitution de la République

"Article 4. Liberté et égalité. Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. L'égalité des chances et des responsabilités entre l'homme et la femme, quel que soit leur état civil, est garantie. Nul ne peut être tenu en servitude ni soumis à aucune autre condition portant atteinte à sa dignité. Les êtres humains doivent se comporter fraternellement les uns à l'égard des autres.

Article 5. Liberté d'action. Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé. Nul n'est tenu d'obéir à des ordres qui ne sont pas fondés sur la loi ni émis conformément à la loi. Nul ne peut être poursuivi ni inquiété en raison de ses opinions ou d'actes qui ne constituent pas une infraction à la loi.

...

Article 57. Droit à la culture. Chacun a le droit de participer librement à la vie culturelle et artistique de la communauté ainsi que de bénéficier du progrès scientifique et technique de la nation.

Article 58. Identité culturelle. Il est reconnu aux individus et aux communautés le droit de préserver leur identité culturelle, qui s'accompagne du respect de leurs valeurs, de leur langue et de leurs coutumes.

Article 59. Protection et étude de la culture. L'Etat a l'obligation fondamentale de protéger, d'encourager et de diffuser la culture nationale, de promulguer tous lois et règlements visant à enrichir, restaurer et préserver le patrimoine culturel, de promouvoir et de réglementer l'étude scientifique de la culture ainsi que de créer et d'appliquer les techniques appropriées.

Article 60. Patrimoine culturel. Les biens paléontologiques, archéologiques, historiques et artistiques du pays constituent le patrimoine culturel de la nation et sont placés sous la protection de l'Etat. Il est interdit de les aliéner, de les exporter ou d'y porter atteinte, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 61. Protection du patrimoine culturel. L'Etat accorde une attention particulière aux sites archéologiques, aux monuments et au Centre culturel afin de préserver leurs caractéristiques et de sauvegarder leur valeur historique et culturelle. Le site de Tikal, le site archéologique de Quiriguá et la ville d'Antigua Guatemala, ainsi que tous les sites reconnus comme faisant partie du patrimoine mondial, sont soumis à un régime particulier de conservation.

Article 62. Protection de l'art, du folklore et de l'artisanat traditionnels. L'expression artistique nationale, l'art populaire, le folklore ainsi que les artisanats des communautés autochtones doivent faire l'objet d'une protection particulière de la part de l'Etat visant à préserver leur authenticité. L'Etat favorise l'ouverture des marchés nationaux et internationaux pour la libre commercialisation des oeuvres des artistes et des artisans en encourageant leur production et l'utilisation de techniques modernes appropriées.

Article 63. Liberté d'expression créatrice. L'Etat garantit la libre expression créatrice et soutient et encourage les hommes de science, les intellectuels et les artistes guatémaltèques, en facilitant leur formation et en contribuant à l'amélioration de leur situation professionnelle et financière.

Article 64. Patrimoine naturel. La conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel du Guatemala sont déclarés d'intérêt national. L'Etat encourage la création de parcs nationaux et de réserves naturelles, lesquels sont inaliénables. Une loi garantira leur protection.

Article 65. Protection et développement de la culture. Les activités de l'Etat concernant la protection et le développement de la culture et de ses manifestations sont confiées à un organe particulier qui dispose de son budget propre."

Article 5 f) - Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs

118. La législation interne en la matière est la suivante :

a) Constitution de la République

"Article 4. Liberté et égalité. Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. L'égalité des chances et des responsabilités entre l'homme et la femme, quel que soit leur état civil, est garantie. Nul ne peut être tenu en servitude ni soumis à aucune autre condition portant atteinte à sa dignité. Les êtres humains doivent se comporter fraternellement les uns à l'égard des autres.

Article 5. Liberté d'action. Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé. Nul n'est tenu d'obéir à des ordres qui ne sont pas fondés sur la loi ni émis conformément à la loi. Nul ne peut être poursuivi ni inquiété en raison de ses opinions ou d'actes qui ne constituent pas une infraction à la loi.

...

Article 26. Liberté de circulation. Tout individu est libre d'entrer sur le territoire du Guatemala, d'y demeurer, d'y passer et d'en sortir, ainsi que de changer de domicile ou de résidence, sans autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi.

Aucun citoyen guatémaltèque ne peut être expatrié, ni se voir interdire l'entrée du territoire national ni refuser un passeport ou autre document d'identité.

Les citoyens guatémaltèques peuvent entrer au Guatemala et en sortir, sans formalité de visa.

La loi détermine les responsabilités de quiconque enfreint la présente disposition.

...

Article 29. Libre accès aux tribunaux et aux services de l'Etat. Toute personne a libre accès aux tribunaux et à tous les services de l'Etat pour intenter une action et faire valoir ses droits, conformément à la loi.

En cas de déni de justice, les étrangers ne peuvent avoir recours qu'à la voie diplomatique.

N'est pas considéré comme déni de justice le fait qu'un jugement soit contraire aux intérêts de l'intéressé, lequel doit, en tout état de cause, avoir épuisé tous les recours prévus par les lois guatémaltèques.

Article 30. Publicité des actes administratifs. Tous les actes de l'administration sont publics. Les intéressés ont le droit d'obtenir, à tout moment, les rapports, copies, reproductions et attestations qu'ils demandent et d'avoir accès aux dossiers qu'ils souhaitent consulter, sauf s'il s'agit d'affaires militaires ou diplomatiques concernant la sécurité nationale, ou d'informations fournies par des particuliers sous le sceau du secret.

Article 31. Accès aux archives et aux registres de l'Etat. Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations à son sujet qui figurent dans les archives, fichiers ou autres registres de l'Etat, de savoir dans quel but elles sont conservées et d'apporter des corrections, rectificatifs et mises à jour. Les registres et les archives concernant l'appartenance politique sont interdits, à l'exception de ceux qui sont tenus par les autorités électorales et par les partis politiques.

...

Article 44. Droits inhérents à l'être humain. Les droits et garanties consacrés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits et garanties qui n'y figurent pas expressément mais sont inhérents à l'être humain.

L'intérêt de la société l'emporte sur l'intérêt privé.

Sont nulles de plein droit les lois et les dispositions administratives ou de toute autre nature qui portent atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits garantis par la Constitution.

Article 45. Poursuites à l'encontre des auteurs de violations et légitimité de la résistance. L'auteur d'une violation des droits de l'homme s'expose à des poursuites, qui peuvent être engagées sur plainte sans qu'il soit nécessaire de déposer une caution ni de faire la moindre formalité. La résistance du peuple, lorsqu'elle vise la protection et la défense des droits et garanties consacrés dans la Constitution, est légitime.

Article 46. Primauté du droit international. En matière de droits de l'homme, les traités et conventions signés et ratifiés par le Guatemala l'emportent sur le droit interne.

...

Article 120. Contrôle des entreprises qui fournissent des services publics. L'Etat peut, en cas de force majeure, et pendant la durée strictement nécessaire, contrôler les entreprises chargées de fournir des services publics indispensables à la communauté, lorsqu'il est fait obstacle à leur fonctionnement.

...

Article 127. Régime des eaux. Toutes les eaux appartiennent au domaine public et constituent des biens inaliénables et imprescriptibles. Leur utilisation conformément à la loi et dans l'intérêt de la société est autorisée. Une loi spéciale régira la question.

Article 128. Utilisation des eaux des lacs et des cours d'eau. L'exploitation des eaux des lacs et des cours d'eau à des fins agricoles, touristiques ou à toute autre fin, qui contribue au développement économique du pays, se fait au service de la communauté et non des particuliers, mais les usagers sont tenus de reboiser les rives et les bords et de faciliter les voies d'accès.

...

Article 131. Services de transports commerciaux. Compte tenu de leur importance économique pour le développement du pays, sont déclarés d'utilité publique tous les services de transports commerciaux et touristiques, qu'ils soient terrestres, maritimes ou aériens, comprenant les navires, les véhicules, les installations et les prestations; ils bénéficient à ce titre de la protection de l'Etat.

Les gares, les aéroports et les ports maritimes commerciaux sont considérés comme des biens d'usage public et, tout comme les services de transports, ils relèvent uniquement des autorités civiles. Il est interdit d'utiliser à des fins commerciales des navires, des véhicules et des terminaux appartenant à des organismes publics et à l'armée; cette disposition ne s'applique pas aux organismes publics décentralisés qui fournissent des services de transports.

La mise en place et l'exploitation de tout service de transport national ou international requiert l'autorisation des autorités. Cette autorisation doit être délivrée dès que les formalités prévues par la loi ont été remplies par le demandeur.

...

Article 138. Limitation des droits constitutionnels. L'Etat et les autorités ont l'obligation de garantir aux habitants du Guatemala la pleine jouissance des droits consacrés dans la Constitution...

...

Article 154. Fonction publique : assujettissement à la loi. Les fonctionnaires sont dépositaires de l'autorité, légalement responsables des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions et assujettis à la loi sans jamais être supérieurs à celle-ci.

Les fonctionnaires et les employés des services publics sont au service de l'Etat et non au service d'un parti politique quel qu'il soit.

La fonction publique ne peut être déléguée, excepté dans les cas prévus par la loi, et nul ne peut l'exercer sans avoir au préalable prêté serment de fidélité à la Constitution.

Article 155. Responsabilité en cas d'infraction à la loi. Lorsqu'une autorité, un fonctionnaire ou un employé de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, enfreint la loi au préjudice d'un particulier, l'Etat ou l'institution publique dans laquelle il exerce ses fonctions est solidairement responsable des dommages et préjudices causés.

La responsabilité civile des fonctionnaires et employés de l'Etat peut être engagée, tant que le délai de prescription n'est pas écoulé. Ce délai est de 20 ans.

La responsabilité pénale est éteinte, dans ce cas, après un délai double du délai fixé par la loi pour la prescription de la peine.

Ni les Guatémaltèques ni les étrangers ne peuvent demander à l'Etat d'indemnisation pour les dommages ou préjudices causés par des mouvements armés ou des troubles civils.

Article 156. Caractère non obligatoire des ordres illicites. Les fonctionnaires ou employés publics, civils ou militaires, ne sont pas tenus d'exécuter un ordre manifestement illicite ou qui suppose d'enfreindre la loi.

...

Article 265. Recours en amparo. Il est institué le recours en amparo pour protéger les personnes contre les menaces de violation de leurs droits ou pour rétablir l'exercice de ces droits lorsqu'ils ont été violés. Il n'est pas de matière qui ne soit susceptible d'un recours en amparo quand un acte, une décision, une loi ou un règlement émanant d'une autorité représente implicitement une menace pour les droits garantis par la Constitution et la législation ou une restriction ou violation de ces droits."

b) Code civil (décret-loi No 106)

"Article 458. Biens nationaux d'usage commun. Sont considérés comme des biens nationaux affectés à l'usage du public : 1. les rues, parcs, places, chemins et ponts qui ne sont pas propriété privée; 2. les ports, quais, embarcadères, pontons et autres ouvrages d'usage général, construits ou acquis par l'Etat ou les municipalités; 3. les eaux territoriales dans les limites fixées par la loi qui s'y rapportent; les lacs et les cours d'eau navigables et flottables ainsi que leurs rives; les fleuves, les lignes de partage des eaux et les rivières qui délimitent le territoire national; les chutes d'eau et les sources utilisées par l'industrie dans les conditions établies par les lois y relatives; et les eaux non utilisées par des particuliers; 4. la zone maritime et terrestre de la République, la plate-forme continentale, l'espace aérien et la stratosphère dans les limites et dans les conditions prévues par la loi.

...

Article 461. Utilisation des biens nationaux. Les biens d'usage commun sont inaliénables et imprescriptibles. Ils peuvent être utilisés par tous les habitants, avec les restrictions prévues par la loi; leur utilisation à des fins particulières nécessite une autorisation, qui est délivrée dans les conditions fixées par les lois applicables.

Article 462. Les biens qui constituent le patrimoine de l'Etat, des municipalités et des organismes publics décentralisés sont soumis aux lois qui leur sont particulières et, subsidiairement, aux dispositions du présent Code."

c) Code des municipalités (décret No 55-88 du Congrès de la République)

"Article 3. Services municipaux. La municipalité a pour principale fonction la prestation et l'administration, généralement sans but lucratif, des services publics destinés à la population placée sous sa juridiction et a donc compétence pour mettre en place, entretenir, améliorer et régir ces services, en garantissant aux habitants et aux bénéficiaires leur fonctionnement efficace, sûr, continu, pratique et répondant aux conditions d'hygiène et pour fixer et recueillir, le cas échéant, des taxes et des contributions équitables.

...

Article 31. Création et prestation des services municipaux. La prestation et l'administration des services publics municipaux sont assurées :

a) Par les municipalités et leurs services administratifs et techniques et les entreprises qu'elles organisent à cet effet;

b) Par des tiers, dans le cadre de concessions octroyées conformément à la loi.

...

Article 34. Contrôle des services municipaux. Sans préjudice des dispositions de l'article 120 de la Constitution de la République, la municipalité est habilitée à contrôler temporairement les services publics municipaux dont la gestion et la prestation sont déficientes ou qui a cessé de fournir les services attendus sans autorisation ou dont le concessionnaire ne respecte pas les règlements auxquels il est tenu de se conformer."

Commentaire (art. 5)

119. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice est pleinement garanti par la législation du Guatemala.

120. Cela étant, l'application de la loi est, dans une certaine mesure, imparfaite en ce sens que les juges chargés de l'administration de la justice sont parfois sensibles aux questions d'affinités familiales et politiques avec les demandeurs, aux dons qu'ils peuvent recevoir et au trafic d'influences, ce qui les empêche de conduire les procès dans le respect des garanties prévues par la loi et porte atteinte aux droits des moins aisés.

121. Le droit à la sûreté de la personne et les droits politiques garantis par l'Etat sont régis par le droit interne de l'Etat guatémaltèque. Toutefois, il est des cas liés à la violence ordinaire et politique qui fait rage dans le pays où l'Etat est impuissant; il s'efforce toutefois de riposter par les moyens légaux disponibles.

122. De même, tous les citoyens peuvent participer librement à la vie politique, sans autres restrictions que celles prévues dans la loi applicable, à telle enseigne qu'il y a aujourd'hui 78 maires et 8 députés au Congrès de la République, élus au suffrage universel, un ministre d'Etat et un vice-ministre ainsi que plusieurs fonctionnaires, qui sont d'origine maya, mais qui n'ont pas pour autant une attitude discriminatoire à l'égard des ladinos ou métis.

123. Pour ce qui est d'autres droits civils, notamment le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit de quitter tout pays, le droit à une nationalité, le droit de se marier, le droit à la propriété, le droit d'hériter, et la liberté de pensée, d'opinion et d'expression et la liberté de réunion et d'association pacifiques, ils ne font l'objet d'aucune restriction, et tous les habitants du Guatemala peuvent en jouir sans discrimination d'aucune sorte. En outre, l'exercice de ces droits est régi comme il se doit par la législation en vigueur au Guatemala.

124. Quant aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit au travail, le droit de fonder un syndicat et de s'affilier à des syndicats, le droit au logement, à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux, le droit à l'éducation et à la formation professionnelle, le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles, et le droit d'accès à tout lieu et service destinés à l'usage du public, ils ne font l'objet d'aucune restriction, conformément à la législation interne en vigueur.

125. Il convient de préciser toutefois que l'exercice du droit au logement, à la santé, aux soins médicaux et à l'éducation est nécessairement subordonné aux revenus et, comme la majorité des Guatémaltèques disposent de peu de ressources, ces services sont sélectifs.

126. L'Etat guatémaltèque est conscient de cette limite qui touche la majorité des habitants et s'efforce en conséquence de trouver les moyens d'améliorer la situation dans le pays.

Article 6

127. Les dispositions du droit interne relatives à l'article 6 de la Convention sont les suivantes :

a) Constitution de la République

"Article premier. Protection de l'individu. L'Etat du Guatemala est organisé pour protéger la personne et la famille; son objectif suprême est la réalisation du bien commun.

Article 2. Devoirs de l'Etat. L'Etat a le devoir de garantir aux habitants de la République la vie, la liberté, la justice, la sécurité, la paix et le développement complet de la personne.

Article 3. Droit à la vie. L'Etat garantit et protège la vie humaine depuis la conception, ainsi que l'intégrité et la sécurité de l'individu.

...

Article 5. Liberté d'action. Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé. Nul n'est tenu d'obéir à des ordres qui ne sont pas fondés sur la loi ni émis conformément à la loi. Nul ne peut être poursuivi ni inquiété en raison de ses opinions ou d'actes qui ne constituent pas une infraction à la loi.

...

Article 28. Droit de pétition. Les habitants de la République du Guatemala ont le droit d'adresser, individuellement ou collectivement, des requêtes à l'autorité, laquelle est tenue de les étudier et de rendre une décision, conformément à la loi.

En matière administrative, la décision concernant une requête doit être rendue et notifiée dans un délai de 30 jours.

En matière fiscale, le contribuable qui conteste une décision administrative relative à des réclamations ou à un redressement dans le cas d'un impôt quel qu'il soit n'est pas tenu d'acquitter préalablement ledit impôt ou de verser une consignation.

...

Article 44. Droits inhérents à l'être humain. Les droits et garanties consacrés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits et garanties qui n'y figurent pas expressément mais sont inhérents à l'être humain.

L'intérêt de la société l'emporte sur l'intérêt privé.

Sont nulles de droit les lois et dispositions administratives ou de toute autre nature qui portent atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits garantis par la Constitution.

Article 45. Poursuites à l'encontre des auteurs de violations et légitimité de la résistance. L'auteur d'une violation des droits de l'homme s'expose à des poursuites, qui peuvent être engagées sur plainte sans qu'il soit nécessaire de déposer une caution ni de faire la moindre formalité. La résistance du peuple, lorsqu'elle vise la protection et la défense des droits et des garanties consacrés dans la Constitution, est légitime.

...

Article 138. Limitation des droits constitutionnels. L'Etat et les autorités ont le devoir d'assurer aux habitants du Guatemala le plein exercice des droits garantis par la Constitution...

...

Article 152. Pouvoir public. Le pouvoir émane du peuple. Son exercice est assujetti aux restrictions énoncées dans la présente Constitution et dans la loi.

Aucun individu, aucune section du peuple ni groupe des forces armées ou politiques ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 153. Primauté de la loi. La loi s'applique à toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire de la République.

Article 154. Fonction publique : assujettissement à la loi. Les fonctionnaires sont dépositaires de l'autorité, légalement responsables des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions et assujettis à la loi sans jamais être supérieurs à celle-ci.

Les fonctionnaires et les employés des services publics sont au service de l'Etat et non au service d'un parti politique quel qu'il soit.

La fonction publique ne peut être déléguée, sauf dans les cas prévus par la loi, et ne peut être exercée sans serment de fidélité préalable à la Constitution.

Article 155. Responsabilité en cas d'infraction à la loi. Lorsqu'une autorité, un fonctionnaire ou un employé de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, enfreint la loi au préjudice d'un particulier, l'Etat ou l'institution publique dans laquelle il exerce ses fonctions est solidairement responsable des dommages et préjudices causés.

La responsabilité civile des fonctionnaires et employés de l'Etat peut être engagée, tant que le délai de prescription n'est pas écoulé. Ce délai est de 20 ans.

La responsabilité pénale est éteinte, dans ce cas, après un délai double du délai fixé par la loi pour la prescription de la peine.

Ni les Guatémaltèques ni les étrangers ne peuvent demander à l'Etat d'indemnisation pour les dommages ou préjudices causés par des mouvements armés ou des troubles civils.

Article 156. Caractère non obligatoire des ordres illicites. Les fonctionnaires ou employés publics, civils ou militaires, ne sont pas tenus d'exécuter un ordre manifestement illicite ou qui suppose d'enfreindre la loi.

...

Article 265. Recours en amparo. Il est institué le recours en amparo pour protéger les personnes contre les menaces de violation de leurs droits ou pour rétablir l'exercice de ces droits lorsqu'ils ont été violés. Il n'est pas de matière qui ne soit susceptible d'un recours en amparo quand un acte, une décision, une loi ou un règlement émanant d'une autorité représente implicitement une menace pour les droits garantis par la Constitution et la législation ou une restriction ou violation de ces droits."

b) Loi sur le recours en amparo, la présentation de personne et la constitutionnalité (décret No 1-86 du Congrès)

"Article premier. Objet de la loi. La présente loi a pour objet de promouvoir les garanties et protections de l'ordre constitutionnel et des droits inhérents à l'être humain qui sont protégés par la Constitution de la République du Guatemala, les lois et les traités internationaux ratifiés par le Guatemala.

Article 2. Interprétation de la loi. Les dispositions de la présente loi seront toujours interprétées au sens large, afin de garantir une protection adéquate des droits de l'homme et un fonctionnement efficace des garanties et défenses de l'ordre constitutionnel.

Article 3. Primauté de la Constitution. La Constitution l'emporte sur les lois et sur les traités. Toutefois, en matière de droits de l'homme, les traités et conventions qui ont été acceptés et ratifiés par le Guatemala l'emportent sur le droit interne.

Article 4. Droits de la défense. Le droit de l'individu de se défendre et de défendre ses droits est intangible. Nul ne peut être condamné ni privé de ses droits sans avoir été traduit en justice, entendu et reconnu coupable, au cours d'une procédure régulière devant un juge ou un tribunal compétent et déjà constitué.

Les garanties d'une procédure régulière doivent être respectées dans toute procédure administrative ou judiciaire.

Article 5. Principes de procédure relatifs à l'application de la présente loi. Dans toute procédure relative à la justice constitutionnelle, les normes ci-après sont d'application :

a) Tous les jours et toutes les heures sont ouvrables;

b) Les actes sont transcrits sur papier libre, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans une décision rendue en dernier ressort après dépôt d'un recours en rétractation;

c) Toute notification doit être faite au plus tard le lendemain du jour où la décision a été rendue, réserve faite de la distance;

d) Les tribunaux doivent examiner et régler ces affaires en priorité par rapport aux autres.

Article 6. Mise en mouvement d'office. Dans toute procédure relative à la justice constitutionnelle, seule l'ouverture de l'action doit faire l'objet d'une requête. Toutes les démarches ultérieures sont engagées d'office sous la responsabilité du tribunal compétent, qui donne ordre de corriger les vices de forme et de procédure éventuels à qui de droit.

Article 7. Application supplétive d'autres lois. Dans tous les cas prévus dans la présente loi, les lois ordinaires sont appliquées à titre supplétif et interprétées dans l'esprit de la Constitution.

Article 8. Objet du recours en amparo. Le recours en amparo protège les individus contre les menaces de violation de leurs droits et rétablit l'exercice de ces droits lorsqu'ils ont été violés. Il n'est pas de matière qui ne soit susceptible d'un recours en amparo quand un acte, une décision, une loi ou un règlement représente implicitement une menace pour les droits garantis par la Constitution et la législation ou une restriction ou violation de ces droits.

...

Article 10. Cas où s'applique le recours en amparo. Le recours en amparo s'applique à tous les cas susceptibles de présenter un risque, une menace, une restriction ou une violation à l'égard des droits reconnus par la Constitution et par les lois, que ces cas soient le fait de personnes et d'entités de droit public ou d'entités de droit privé.

Chacun a le droit de présenter un recours en amparo, notamment dans les cas suivants :

a) Pour conserver ou recouvrer la jouissance des droits et garanties consacrés par la Constitution ou par toute autre loi;

b) Pour qu'il soit déclaré, dans des cas d'espèce, qu'une loi, un règlement, une décision ou un acte émanant d'une autorité n'est pas contraignant pour l'appelant s'il viole ou restreint l'un quelconque des droits garantis par la Constitution ou reconnus par toute autre loi;

c) Pour qu'il soit déclaré, dans des cas d'espèce, qu'un texte ou une décision émanant du Congrès qui n'aurait pas un caractère purement législatif et constituerait une violation d'un droit garanti par la Constitution n'est pas applicable à l'appelant;

d) Lorsque l'autorité d'une juridiction quelle qu'elle soit prend un règlement ou une décision de quelque ordre que ce soit en abusant de son pouvoir ou en outrepassant les droits que lui confère la loi, ou lorsqu'elle ne détient pas lesdits droits ou qu'elle les exerce de telle manière qu'il n'y a pas d'autre voie de recours pour réparer le préjudice causé ou susceptible de l'être;

e) Lorsque, dans le cadre d'affaires administratives, il est imposé à l'intéressé des conditions, des formalités ou des activités déraisonnables ou illicites, ou lorsqu'il n'y a pas de recours à effet suspensif;

f) Lorsque les requêtes et procédures entre des autorités administratives ne sont pas réglées dans les délais prévus par la loi ou, en l'absence de délais dans les 30 jours qui suivent la clôture de la procédure pertinente, et lorsque les requêtes sont rejetées;

g) En matière politique, lorsque les droits reconnus par la loi ou par les statuts des organisations politiques sont violés. Toutefois, en matière purement électorale, l'analyse et l'examen du tribunal seront limités aux questions de droit, les questions de fait dont la preuve aura été établie par le recours en révision étant considérées comme réglées;

h) Pour les affaires relevant de l'ordre judiciaire et administratif pour lesquelles des procédures et recours seraient prévus par la loi, permettant ainsi de régler lesdites affaires de manière satisfaisante dans le respect de la légalité si, après épuisement de tous les recours prévus par la loi, la menace, restriction ou violation à l'égard des droits garantis par la Constitution et par les lois persiste.

Les dispositions des alinéas qui précèdent n'excluent pas que d'autres cas, qui ne font pas partie de cette énumération, ne soient pas susceptibles d'un recours en amparo conformément aux dispositions de l'article 265 de la Constitution et de l'article 8 de la présente loi."

c) Code de procédure pénale (décret No 52-73 du Congrès)

"Article 157. Nature de la fonction. Le défenseur présente les recours et demande les décisions qui lui paraissent les plus favorables pour son client, en toute conscience professionnelle.

Dans l'accomplissement de sa tâche, il respecte la loi. Il est tenu au secret professionnel.

Il a une mission de justice.

En tout état de cause, il observe les dispositions du Code de déontologie du barreau.

...

Article 175. Assistance judiciaire. Tant le défendeur que le demandeur peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire aux fins du procès. Le juge accorde l'assistance judiciaire à l'intéressé dans un délai de trois jours, après avoir conféré avec le Ministère public, s'il estime la mesure justifiée compte tenu des personnes qui sont à la charge de l'intéressé, de son traitement, de sa rémunération ou de son salaire ou, le cas échéant, de ceux de son conjoint ou de son compagnon ou de ses enfants, de son mode de vie et d'autres éléments pertinents."

Commentaire (art. 6)

128. A cet égard, toutes les personnes qui se trouvent sous la juridiction du Guatemala sont protégées et ont le droit à cet effet de formuler des plaintes ou d'exercer un recours, le cas échéant, en cas de violation présumée ou effective de leurs droits et libertés fondamentaux.

129. Par ailleurs, les personnes qui ne sont pas en mesure, faute de ressources, de prendre à leur charge la rémunération des services professionnels peuvent s'adresser aux bureaux de conseils juridiques rattachés aux facultés de droit et de sciences sociales des universités existant sur le territoire du Guatemala.

130. Il arrive toutefois que les habitants du pays, par méconnaissance de la loi et des institutions de la justice, ne se prévalent pas des moyens légaux disponibles pour obtenir réparation lorsqu'ils estiment que leurs droits ont été violés.

Article 7

131. Les dispositions du droit interne pertinentes sont les suivantes :

a) Constitution de la République

"Article premier. Protection de l'individu. L'Etat du Guatemala est organisé pour protéger la personne et la famille; son objectif suprême est la réalisation du bien commun.

Article 2. Devoirs de l'Etat. L'Etat a le devoir de garantir aux habitants de la République la vie, la liberté, la justice, la sécurité, la paix et le développement complet de la personne.

...

Article 4. Liberté et égalité. Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits. L'égalité des chances et des responsabilités entre l'homme et la femme, quel que soit leur état civil, est garantie. Nul ne peut être tenu en servitude ni soumis à aucune autre condition portant atteinte à sa dignité. Les êtres humains doivent se comporter fraternellement les uns à l'égard des autres.

Article 5. Liberté d'action. Tout ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé. Nul n'est tenu d'obéir à des ordres qui ne sont pas fondés sur la loi ni émis conformément à la loi. Nul ne peut être poursuivi ni inquiété en raison de ses opinions ou d'actes qui ne constituent pas une infraction à la loi.

...

Article 71. Droit à l'éducation. La liberté de l'enseignement et le choix de l'orientation de l'enseignement sont garantis. L'Etat a l'obligation d'assurer à ses citoyens l'accès à l'enseignement sans discrimination d'aucune sorte. La création et l'entretien de centres éducatifs et culturels ainsi que de musées sont déclarés d'utilité et de nécessité publiques.

Article 72. Objectifs de l'éducation. L'éducation a pour objectif principal le plein épanouissement de la personne et la connaissance de la réalité et de la culture nationale et universelle.

L'éducation, l'instruction, la formation sociale et l'enseignement systématique de la Constitution de la République et des droits de l'homme sont déclarés d'intérêt national.

...

Article 75. Alphabétisation. L'alphabétisation est une priorité nationale et la société est tenue d'y contribuer. L'Etat organise et encourage l'alphabétisation en mettant en oeuvre tous les moyens nécessaires.

Article 76. Système éducatif et enseignement bilingue. L'administration du système éducatif doit être décentralisée et régionalisée.

Dans les régions où la population autochtone est majoritaire, l'enseignement dispensé sera de préférence bilingue.

...

Article 79. Enseignement agricole. Sont déclarées d'intérêt national les études et la formation professionnelles agricoles, qui doivent porter sur l'exploitation, ainsi que sur l'industrialisation de l'agriculture et de l'élevage et sur la commercialisation des produits agricoles. Il est créé une école nationale d'agriculture, entité décentralisée et autonome, dotée de la personnalité morale et de ressources propres, chargée de concevoir, de diriger et de mettre en oeuvre les programmes nationaux d'enseignement agricole et forestier au niveau du secondaire; l'école est régie par une loi organique et dispose de 5 % au moins du budget ordinaire du Ministère de l'agriculture.

Article 80. Promotion de la science et de la technique. L'Etat reconnaît et encourage la science et la technique en tant qu'élément fondamental du développement national. La loi régit tout ce qui a trait à la question.

...

Article 82. Autonomie de l'Université de San Carlos de Guatemala. L'Université de San Carlos de Guatemala est un établissement autonome doté de la personnalité juridique. En sa qualité d'unique université d'Etat, elle a la responsabilité exclusive de la direction, de l'organisation et du développement de l'enseignement supérieur public et de la formation professionnelle supérieure publique, ainsi que de la diffusion de la culture sous toutes ses formes. Elle favorise par tous les moyens dont elle dispose la recherche dans tous les domaines de la connaissance et contribue à l'étude des problèmes nationaux et à la recherche de solutions.

Elle est régie par sa propre loi organique et par les statuts et règlements qu'elle émet; le principe de la représentation des enseignants, des diplômés et des étudiants est respecté dans la composition des organes de direction.

...

Article 85. Universités privées. Il appartient aux universités privées, qui sont des institutions indépendantes, d'organiser et de développer l'enseignement supérieur privé, afin de contribuer à la formation professionnelle, à la recherche scientifique, à la diffusion de la culture ainsi qu'à l'étude des problèmes nationaux et à la recherche de solutions.

Dès que sa création est autorisée, l'université privée a la personnalité juridique et est libre de créer ses facultés et instituts, d'organiser ses activités d'enseignement, ainsi que d'élaborer ses plans et programmes d'études."

b) Loi sur l'éducation nationale (décret No 12-91 du Congrès)

"Article premier. Principes. L'éducation nationale repose sur les principes suivants :

a) L'éducation est un droit fondamental de l'être humain et une obligation de l'Etat;

b) L'enseignement doit être dispensé dans le respect de la dignité de l'être humain et des libertés fondamentales;

c) Celui qui reçoit l'enseignement est le centre et le sujet du processus éducatif;

d) L'éducation vise au développement et au perfectionnement de l'individu dans tous les domaines, par un processus permanent et progressif;

e) Elle est l'instrument qui contribue à la formation d'une société juste et démocratique;

f) L'enseignement s'inscrit dans un cadre plurilingue, pluriethnique et pluriculturel, et doit être adapté aux communautés auxquelles il est destiné;

g) L'enseignement est un processus scientifique, humaniste, critique et dynamique, qui vise à faire participer l'individu et à le transformer.

Article 2. Objectifs. Les objectifs de l'éducation nationale sont les suivants :

a) Dispenser un enseignement fondé sur les principes humanistes, scientifiques, techniques, culturels et spirituels de façon à donner une formation complète à l'individu, à le préparer au travail et à la vie en société et à lui permettre d'accéder à un niveau de vie supérieur;

b) Cultiver et encourager les valeurs physiques, intellectuelles, morales, spirituelles et civiques de la population, qui sont tirées de son histoire et des principes de respect de la nature et de l'être humain;

c) Inculquer à l'individu le sens de la famille, noyau de base sociale et lieu d'enseignement premier et permanent;

d) Former des citoyens ayant une conscience critique de la réalité guatémaltèque, en fonction de son histoire, pour qu'ils participent de façon active et responsable à la recherche de solutions humaines et justes dans les domaines économique, social et politique;

e) Promouvoir chez l'individu la connaissance des sciences et des techniques modernes, en tant que moyen de préserver le milieu ou de le modifier de façon consciente dans l'intérêt de l'homme et de la société;

f) Promouvoir l'enseignement systématique de la Constitution de la République, renforcer la défense et le respect des droits de l'homme et des principes consacrés dans la Déclaration relative aux droits de l'enfant;

g) Former et motiver l'individu de façon qu'il contribue au renforcement d'une démocratie authentique et de l'indépendance économique, politique et culturelle du Guatemala, en tant que membre de la communauté internationale;

h) Inculquer à l'individu le sens de l'organisation, des responsabilités, de l'ordre et de la coopération en développant ses capacités de façon à lui permettre de défendre ses propres intérêts tout en respectant ceux de la société;

i) Développer chez l'individu les aptitudes et attitudes favorables à toutes activités de caractère physique, sportif et artistique;

j) Développer chez l'individu une attitude critique et analytique afin qu'il puisse affronter avec efficacité les transformations que la société présente;

k) Promouvoir chez l'individu un comportement responsable et un engagement en faveur de la défense et du développement du patrimoine historique, économique, social, ethnique et culturel de la nation;

l) Promouvoir l'enseignement mixte à tous les niveaux;

m) Promouvoir et encourager l'éducation systématique des adultes."

c) Loi relative à l'alphabétisation (décret No 43-86 du Congrès)

"Article premier. Définition. Aux fins de la présente loi, l'alphabétisation désigne la phase initiale de l'enseignement systématique de base, qui doit viser en outre à développer des aptitudes et des connaissances en fonction des besoins sociaux, culturels et économiques de la population.

Article 2. Bénéficiaires de l'alphabétisation. Bénéficie de l'alphabétisation toute personne analphabète vivant dans le pays, âgée d'au moins 15 ans, conformément aux priorités fixées dans le règlement d'application de la présente loi.

Article 3. Objet du programme d'alphabétisation. Le programme national d'alphabétisation a pour objet essentiel de mettre en oeuvre les moyens voulus pour que la population analphabète ait accès à la culture écrite, ce qui contribuera au développement des capacités humaines et permettra à l'individu de participer activement à relever son niveau de vie et à accroître ses possibilités de participer au bien commun."

d) Règlement d'application de la loi relative à l'alphabétisation

"Article premier. Objet. Le présent règlement porte sur tout ce qui concerne la structure administrative, les attributions et les procédures concernant l'exécution du programme national d'alphabétisation, conformément aux principes et aux règles énoncés dans la loi relative à l'alphabétisation.

Article 2. Bénéficiaires du programme d'alphabétisation. Bénéficient du programme d'alphabétisation les personnes analphabètes résidant dans le pays, dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1) Personnes âgées de 15 à 30 ans;
- 2) Personnes âgées de 31 à 45 ans;
- 3) Personnes âgées de 46 ans et plus.

Article 3. Emploi des langues autochtones dans le programme d'alphabétisation. La population monolingue, parlant seulement une langue autochtone, a le droit d'être alphabétisée dans sa langue maternelle. La population bilingue, parlant une langue autochtone et l'espagnol, a le droit de choisir la langue dans laquelle elle sera alphabétisée.

Article 4. Alphabétisation des migrants. Les travailleurs migrants saisonniers qui ne sont pas alphabétisés peuvent bénéficier de programmes spécifiques, approuvés par le Comité national de l'alphabétisation, dispensés au sein de leur communauté d'origine ou sur leur lieu de travail. Des programmes d'alphabétisation doivent également être conçus en faveur des groupes de personnes déplacées, de réfugiés et de personnes dans des situations analogues."

e) Loi sur la liberté d'expression (décret No 9 de l'Assemblée constituante de la République)

Article premier. Le droit d'exprimer librement sa pensée, sous quelque forme que ce soit, est garanti et son exercice ne peut en aucun cas être subordonné au dépôt d'une garantie ou d'une caution, ni être soumis à censure préalable.

Article 2. Est réputé imprimé tout texte fixant la pensée par le moyen de l'imprimerie, de la lithographie, de la photographie, de la ronéo, de la polycopie, du phonographe ou de tout autre procédé mécanique employé actuellement ou qui pourrait être employé à l'avenir pour la reproduction des idées.

Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux imprimés toutes autres formes de représentation des idées à l'intention du grand public, telles que estampes, photographies, gravures, emblèmes, diplômes, médailles, disques, bandes magnétiques ou enregistrements phonographiques, que le support en soit le papier, le tissu ou tout autre type de matériau.

Article 3. Les imprimés peuvent être des ouvrages, des livres, des périodiques, des tracts et brochure et des affiches.

Ouvrage s'entend de tout imprimé dans lequel est exposé ou développé un thème ou une série de thèmes, ou qui contient des compilations systématisées ou diverses, et constitue des volumes de 100 pages ou plus.

Livre s'entend d'un imprimé de même nature que le précédent, moins développé, et formant des volumes de plus de quatre pages et de moins de 100 pages.

Périodique s'entend d'un imprimé, publié en séries, à intervalles réguliers, toujours sous le même titre, et distribué au public pour diffuser des informations, des commentaires ou des opinions. Sont compris dans cette catégorie les suppléments, spécialisés ou non, et les éditions spéciales, quel qu'en soit le nombre de pages.

Tract et brochure s'entend d'un imprimé comportant une à quatre pages, caractérisé par le caractère occasionnel de sa publication et de sa distribution.

Affiche s'entend d'un imprimé destiné à être apposé dans des lieux publics.

...

Article 5. La liberté d'information n'est assujettie à aucune restriction et les journalistes ont accès à toutes les sources d'information. En ce qui concerne les actes de l'administration publique, les dispositions de la Constitution de la République doivent être appliquées.

...

Article 15. Aux fins de la présente loi, radiodiffusion s'entend de l'expression de la pensée par le moyen de la radio.

Article 16. Les émissions radiodiffusées se répartissent en journaux radiophoniques, bulletins d'information, émissions diverses, commentaires, discours et conférences.

Le journal radiophonique consiste en une série d'émissions diffusées sous un même titre, une ou plusieurs fois par jour, ou à intervalles réguliers, pour faire connaître des nouvelles, des idées ou des opinions. Les éditions supplémentaires ou spéciales de journaux radiophoniques sont incluses dans cette définition.

Le bulletin d'information est une émission radiophonique périodique qui donne exclusivement des informations relatives à l'actualité nationale ou étrangère.

Les émissions diverses comprennent toutes émissions de divertissement, de vulgarisation culturelle ou de publicité, quelle qu'en soit la durée.

Les commentaires comprennent toutes observations ou opinions relatives à des événements nationaux ou étrangers.

...

Article 19. Une émission radiodiffusée est réputée publique quand deux témoins l'ont écoutée sur différents appareils de réception de radio."

Commentaire (art. 7)

132. L'Etat guatémaltèque reconnaît qu'il est nécessaire d'assurer une plus grande diffusion à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. A cette fin, il a entrepris de lancer divers plans et programmes, destinés à tous les secteurs de la population, pour diffuser et encourager

la culture des droits de l'homme, afin de préserver la tolérance dans le mode d'organisation sociale, l'expression linguistique, l'identité propre et le respect des traditions et des coutumes des divers groupes ethniques qui composent la société guatémaltèque.

133. De plus, l'Etat encourage et met en oeuvre des programmes à caractère culturel, par exemple des festivals folkloriques, organise des marchés de produits d'artisanat, qui visent en général à rassembler en toute fraternité les divers groupes ethniques qui composent la société guatémaltèque. Les manifestations culturelles de ce type sont placées sous la responsabilité d'institutions telles que l'administration départementale, le Ministère de la culture et des sports, l'Institut d'anthropologie et d'histoire, les municipalités et certaines organisations sociales et culturelles qui parrainent ce genre de choses.

Possibilité d'invoquer les dispositions de la Convention devant les cours et autres tribunaux ou autorités administratives, et faculté pour ces derniers de les faire appliquer directement ou, au contraire, nécessité de promulguer des lois internes ou des dispositions administratives réglementaires pour que les autorités puissent faire appliquer les dispositions de la Convention

134. Les dispositions de la législation interne applicables sont les suivantes :

a) Constitution de la République

"Article 46. Primauté du droit international. En matière de droits de l'homme, les traités et conventions signés et ratifiés par le Guatemala l'emportent sur le droit interne.

...

Article 152. Pouvoir public. Le pouvoir émane du peuple. Son exercice est assujéti aux restrictions énoncées dans la présente Constitution et dans la loi.

Aucun individu, aucune section du peuple ni groupe des forces armées ou politiques ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 153. Primauté de la loi. La loi s'applique à toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire de la République.

Article 154. Fonction publique : assujettissement à la loi. Les fonctionnaires sont dépositaires de l'autorité, légalement responsables des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions et assujettis à la loi sans jamais être supérieurs à celle-ci.

Les fonctionnaires et les employés des services publics sont au service de l'Etat et non au service d'un parti politique quel qu'il soit.

La fonction publique ne peut être déléguée, excepté dans les cas prévus par la loi, et nul ne peut l'exercer sans avoir au préalable prêté serment de fidélité à la Constitution.

Article 155. Responsabilité en cas d'infraction à la loi.
Lorsqu'une autorité, un fonctionnaire ou un employé de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, enfreint la loi au préjudice d'un particulier, l'Etat ou l'institution publique dans laquelle il exerce ses fonctions est solidairement responsable des dommages et préjudices causés.

La responsabilité civile des fonctionnaires et employés de l'Etat peut être engagée, tant que le délai de prescription n'est pas écoulé. Ce délai est de 20 ans.

La responsabilité pénale est éteinte, dans ce cas, après un délai double du délai fixé par la loi pour la prescription de la peine.

Ni les Guatémaltèques ni les étrangers ne peuvent demander à l'Etat d'indemnisation pour les dommages ou préjudices causés par des mouvements armés ou des troubles civils.

Article 156. Caractère non obligatoire des ordres illicites.
Les fonctionnaires ou employés publics, civils ou militaires, ne sont pas tenus d'exécuter un ordre manifestement illicite ou qui suppose d'enfreindre la loi.

Article 157. Pouvoir législatif et élection des députés. Le pouvoir législatif appartient au Congrès de la République, composé de députés élus directement par le peuple au suffrage universel, selon le système du scrutin de liste nationale et des districts électoraux.

La loi détermine le nombre de députés pour chaque district en fonction du nombre d'habitants et le nombre de candidats pour la liste nationale. La loi fixe également les modalités selon lesquelles les sièges vacants sont remplis et le régime des incompatibilités qu'entraîne la charge de député.

...

Article 171. Autres attributions du Congrès.

a) Le Congrès décrète, modifie et abroge les lois;

...

1) Il approuve, avant leur ratification, les traités, conventions ou autre accord international qui :

- 1) concernent des lois en vigueur dont l'adoption doit se faire à la majorité, selon les prescriptions de la présente Constitution;
- 2) concernent la souveraineté de la nation, établissent une union économique ou politique en Amérique centrale, partielle ou totale, ou attribuent ou transfèrent des compétences à des organismes, institutions ou mécanismes

créés dans un cadre juridique communautaire intégré pour atteindre des objectifs régionaux et communs à la région de l'Amérique centrale;

- 3) engagent les finances de l'Etat dans des proportions dépassant 1 % du budget des ressources ordinaires ou si le montant de l'obligation n'est pas déterminé;
- 4) représentent l'engagement de soumettre toute affaire à une décision judiciaire ou arbitrale internationale;
- 5) contiennent une clause générale d'arbitrage ou d'assujettissement à une juridiction internationale.

...

Article 174. Initiative de la loi. L'initiative de l'élaboration des lois appartient aux députés du Congrès, à l'organe exécutif, à la Cour suprême de justice, à l'Université de San Carlos de Guatemala et au Tribunal électoral suprême.

Article 175. Hiérarchie constitutionnelle. Aucune loi ne peut être contraire aux dispositions de la Constitution. Les lois qui enfreignent ou modifient les mandats constitutionnels sont nulles de plein droit.

Pour réviser une loi qualifiée de constitutionnelle, il faut un vote à la majorité des deux tiers du total des députés composant le Congrès, après avis favorable de la Cour constitutionnelle."

b) Réformes à la Constitution

Processus d'approbation et formation de la loi

"Article 11. L'article 176 est modifié pour se lire comme suit :

'Article 176. Présentation et examen. Une fois qu'un projet de loi est présenté, la procédure énoncée dans la loi organique et portant règlement intérieur de l'organe législatif est appliquée. Le projet est examiné lors de trois séances tenues à des dates différentes et il ne peut être procédé au vote tant que l'examen n'est pas considéré comme suffisant à la troisième séance. Demeurent réservés les cas où le Congrès déclare qu'il y a urgence nationale, le projet devant être adopté à la majorité des deux tiers du nombre total des membres du Congrès.'

Article 12. L'article 177 est modifié de façon à se lire comme suit :

'Adoption, approbation et promulgation. Une fois qu'un projet de loi est approuvé, le Conseil de direction du Congrès de la République le renvoie, dans un délai maximum de dix jours, au pouvoir exécutif pour approbation, promulgation et publication.'

Article 13. Le deuxième paragraphe de l'article 178 est modifié pour se lire comme suit :

'Article 178. Veto. Dans les 15 jours suivant sa réception et sur décision prise en Conseil des ministres, le Président de la République peut renvoyer le projet de loi au Congrès, accompagné des observations qu'il estime nécessaires, dans l'exercice de son droit de veto. Le veto peut être partiel.

Si le pouvoir exécutif ne renvoie pas le projet dans les 15 jours suivant la date à laquelle il l'a reçu, le projet est considéré comme approuvé et le Congrès doit le promulguer en tant que loi dans les huit jours. Si la session du Congrès prend fin avant expiration du délai imparti pour l'exercice du droit de veto, l'exécutif doit renvoyer le décret dans les huit premiers jours de la session ordinaire suivante.'

Article 14. L'article 179 est modifié pour se lire comme suit :

'Article 179. Suprématie de la loi. Une fois que le décret est renvoyé au Congrès, le Conseil de direction doit le mettre à l'ordre du jour de la session suivante et, dans un délai maximum de 30 jours, le Congrès doit le réexaminer ou le rejeter. En cas de rejet des motifs avancés pour opposer le veto et si le Congrès refuse le veto à la majorité des deux tiers du total de ses membres, le pouvoir exécutif est obligatoirement tenu de l'approuver et de promulguer le texte dans les huit jours qui suivent sa réception, faute de quoi le Conseil du Congrès ordonne sa publication au Journal officiel dans un délai maximum de trois jours, afin qu'il produise ses effets en tant que loi de la République.'

Article 15. L'article 180 est modifié pour se lire comme suit :

'Article 180. Entrée en vigueur. La loi entre en vigueur pour l'ensemble du territoire national huit jours après sa publication intégrale au Journal officiel, sauf si la loi elle-même prolonge ou raccourcit le délai ou étend ou restreint son champ d'application territoriale.'

...

Article 17. L'article 183 est modifié pour se lire comme suit :

'Article 183. Attributions du Président de la République. Le Président de la République a les attributions suivantes :

a) Il respecte et fait respecter la Constitution et les lois;

...

c) Il approuve, promulgue, applique et fait appliquer les lois, prend les décrets que la Constitution l'habilite à prendre, ainsi que les décisions, règlements et ordonnances nécessaires pour appliquer strictement les lois, sans en altérer l'esprit;

...

g) Il présente des projets de loi au Congrès de la République;

h) Il exerce le droit de veto à l'égard de propositions de loi émanant du Congrès, sauf dans les cas où l'approbation du pouvoir exécutif n'est pas nécessaire conformément à la Constitution;

i) Il soumet à l'examen ou à l'approbation du Congrès, avant leur ratification, les traités et conventions internationaux et les contrats et concessions portant sur les services publics...".

Par conséquent, les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale peuvent être invoquées devant les cours et tribunaux ou les autorités administratives; toutefois, il faut que ces dispositions du droit international soient soumises à la procédure d'élaboration et d'approbation de la loi par le Congrès de la République qui, en vertu de la Constitution, approuve avant leur ratification les traités, conventions ou tout autre accord international que l'Etat du Guatemala se propose de ratifier. Une fois que les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme sont ratifiés, ils font automatiquement partie de la législation interne et représentent des éléments du droit positif en vigueur pour la nation, les dispositions pouvant être invoquées conformément à l'article 46 de la Constitution de la République et, quand il s'agit de questions relatives aux droits de l'homme, l'emportant même sur le droit interne.
